Vol. 143, No. 21



Vol. 143, nº 21

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 14, 2009

Statutory Instruments 2009

SOR/2009-273 to 285 and SI/2009-96 to 105

Pages 1970 to 2073

OTTAWA, LE MERCREDI 14 OCTOBRE 2009

Textes réglementaires 2009

DORS/2009-273 à 285 et TR/2009-96 à 105

Pages 1970 à 2073

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act.*

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009

ISSN 1494-6122

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-273 September 23, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2009-1608 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsections 3(1.1)[a] and (1.3)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENTS

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*[1] is amended by replacing "Minister of Industry" in column II opposite "Atlantic Canada Opportunities Agency" in column I with "member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*".

2. Schedule I.1 to the Act is amended by deleting the following:

Column I Division or Branch of the Federal Public Administration	Column II Appropriate Minister
Federal-Provincial Relations Office *Bureau des relations fédérales-provinciales*	Prime Minister
Office of the Grain Transportation Agency Administrator *Bureau de l'administrateur de l'Office du transport du grain*	Minister of Transport

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

---
a S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z.37*)
b R.S., c. F-11
1 R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2009-273 Le 23 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2009-1608 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 3(1.1)[a] et (1.3)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIONS

1. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[1] la mention « Le ministre de l'Industrie » figurant en regard de la mention « Agence de promotion économique du Canada atlantique » de la colonne I est remplacée par « Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* ».

2. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Bureau de l'administrateur de l'Office du transport du grain *Office of the Grain Transportation Agency Administrator*	Le ministre des Transports
Bureau des relations fédérales-provinciales *Federal-Provincial Relations Office*	Le premier ministre

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

---
a L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z.37*)
b L.R., ch. F-11
1 L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2009-274 September 23, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2009-1609 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(*a*)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I Division or Branch of the Federal Public Administration	Column II Appropriate Minister
Veterans Review and Appeal Board *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*	Minister of Veterans Affairs

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2009-274 Le 23 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2009-1609 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)*a*)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I Secteur de l'administration publique fédérale	Colonne II Ministre compétent
Tribunal des anciens combattants (révision et appel) *Veterans Review and Appeal Board*	Le ministre des Anciens Combattants

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z.37*)
[b] R.S., c. F-11
[1] R.S., c. F-11

[a] L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z.37*)
[b] L.R., ch. F-11
[1] L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2009-275 September 23, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act

P.C. 2009-1610 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(10)(*b*)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I Department	Column II Accounting Officer
Veterans Review and Appeal Board *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*	Chairperson

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 257
[b] R.S., c. F-11
[1] R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2009-275 Le 23 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2009-1610 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(10)*b*)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. La partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I Ministère	Colonne II Administrateur des comptes
Tribunal des anciens combattants (révision et appel) *Veterans Review and Appeal Board*	Président

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 257
[b] L.R., ch. F-11
[1] L.R., ch. F-11

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-276 September 30, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(*a*) or (5)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(*a*) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2009-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.*

Ottawa, September 24, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2009-87-09-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

31288-93-4 N-P
36087-94-2 N-P
68390-93-2 N
92006-16-1 N-P
121315-16-0 N
124719-24-0 N
136793-29-8 N-P
164843-74-7 N-P
187041-37-8 N-P
218162-90-4 N-P
1040391-52-3 N-P
1075252-93-5 N-P
1075702-92-9 N-P

2. The portion of column 2 of Part 2 of the List before paragraph (*a*), opposite the reference to substance 431-89-0 T-S in column 1, is replaced by the following:

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247
[1] SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2009-276 Le 30 septembre 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)*a*) ou (5)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*[b] en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)*a*) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 24 septembre 2009

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2009-87-09-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

31288-93-4 N-P
36087-94-2 N-P
68390-93-2 N
92006-16-1 N-P
121315-16-0 N
124719-24-0 N
136793-29-8 N-P
164843-74-7 N-P
187041-37-8 N-P
218162-90-4 N-P
1040391-52-3 N-P
1075252-93-5 N-P
1075702-92-9 N-P

2. Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste précédant l'alinéa *a*), en regard de la mention de la substance 431-89-0 T-S figurant dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247
[1] DORS/94-311

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
431-89-0 T-S	1. Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Propane, 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoro-, other than its use (*a*) in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning; (*b*) as a fire suppressant; (*c*) as an aerosol propellant; or (*d*) as a flammability suppressant in a foam blowing agent. 2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
431-89-0 T-S	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane, autre que son utilisation : *a*) dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation; *b*) comme agent d'extinction; *c*) comme agent propulseur d'aérosol; *d*) comme agent d'inflammabilité dans un agent de gonflement de la mousse. 2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17276-5 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with 1,2-propanediol mono-2-propenoate and methylalkenyl sodium sulfonate Polymère de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque avec le monoprop-2-énoate du propane-1,2-diol et le sulfonate de sodium et de méthylalcényle
17553-3 N-P	Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,4-diisocyanato-1-methylbenzene, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 1,2,3-propanetriol, isononanol- and Me Et ketone oxime-blocked Polymère d'acide benzènedicarboxylique avec le 2,4-diisocyanato-1-méthylbenzène, l'acide hexanedioïque, l'hexane-1,6-diol, le 1,1′-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane) et le propane-1,2,3-triol, isononanol-, bloqué par la Me Et cétone-oxime
17717-5 N	Alkylamine maleic anhydride condensation product Produit de condensation d'une alkylamine et de l'anhydride maléique
18047-2 N-P	2-alkyl-1-alkanol, polyethoxylated, reaction product with 1,6-hexanediisocyanate Produit de réaction du 2-alkylalcan-1-ol polyéthoxylé avec l'hexane-1,6-diisocyanate
18061-7 N-P	Siloxanes and silicones, di-Me, Me hydrogen, polymers with polypropylene glycol bis alkenyl ether Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthylhydrogéno-, polymérisés avec l'éther bis alcényl du polypropylèneglycol
18064-1 N-P	1,3-benzene dicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid and 1,6-hexanediol, diamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 4,4′-methylenedicyclohexyl diisocyanate and 3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexyl isocyanate Polymère de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique avec l'acide hexanedioïque et l'hexane-1,6-diol, une diamine, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le diisocyanate de 4,4′-méthylènedicyclohexyle, et l'isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle
18065-2 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with alkyl peroxide, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate Polymère de l'ester butylique de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque avec le peroxyde d'alkyle, le 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et le 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
18066-3 N-P	Substituted-alkyl acrylate, polymer with alkenyloxyalkyl-substituted polyoxyalkyldiyl Polymère d'acrylate substituéalkyle avec le poly(oxyalkyldiyl) substitué par des groupes alcényloxyalkyles
18067-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, substituted 2-propenamide, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate Polymère de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque avec le prop-2-énoate de butyle, le prop-2-énamide substitué, l'éthénylbenzène et le 2-méthylprop-2-énoate de méthyle
18068-5 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkenedioic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, dihydro-3-(tetrapropenyl)-2,5-furandione, hexanedioic acid and α,α′-[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω-hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)], and α,α′-[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene] bis[ω-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] Polymère de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique avec un acide alcènedioïque, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxoisobenzofurane-5-carboxylique, la dihydro-3-(tétrapropényl)furane-2,5-dione, l'acide hexanedioïque et l'α,α′-[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)], et l'α,α′-[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène] bis{ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]}
18069-6 N-P	Methacrylic acid, alkyl ester polymer with acrylic acid, alkyl ester, styrene, acrylic acid, hydroxyalkyl ester and methacrylic acid, oxiranylalkyl ester

	Polymère d'ester alkylique de l'acide méthacrylique avec un ester alkylique de l'acide acrylique, le styrène, un ester hydroxyalkylique de l'acide acrylique et un ester oxiranylalkylique de l'acide méthacrylique
18074-2 N-P	Aliphatic dicarboxylic acid, polymers with diisocyanate, aliphatic diol, hydroxy-(hydroxymethyl)-carboxylic acid, aromatic dicarboxylic acid, aliphatic diol and aliphatic polyol, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol
	Polymères d'acides dicarboxyliques aliphatiques avec le diisocyanate de diol aliphatique, un acide hydroxy-(hydroxyméthyl)-carboxylique, un acide dicarboxylique aromatique, un diol aliphatique et un polyol aliphatique, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
18075-3 N	5-Isobenzofurancarboxylic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and [(1-methyl-1,2-ethanediyl)bis(oxy)]bis[propanol], substituted epoxy alkyl ester
	Acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurannecarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et le (propylènedioxy)dipropanol, ester substitué d'époxyalkyle
18076-4 N-P	Fatty acids, soya, polymers with benzoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, carbocyclic diisocyanate, pentaerythritol and phthalic anhydride, compds. with triethylamine
	Acides gras de soja, polymères avec l'acide benzoique, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, un diisocyanate carbocyclique, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique, composés avec la triéthylamine
18080-8 N	Alkyl oxirane polymer with alkyl oxirane ether with alkyl triol polymer with polyalkyleneglycol and alkyl isocyanate
	Alkyloxirane polymérisé avec un alkyloxirane éther avec un alkyltriol polymérisé avec un polyalkylèneglycol et un alkylisocyanate

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2009-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 28 substances to the *Domestic Substances List* and to make corrections to the list. Since a substance can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an Order to remove the names of nine substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed as a result.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to maintain a list of substances, to be known as the "Domestic Substances List," which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (*a*) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (*b*) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada."

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Question et objectifs

L'*Arrêté 2009-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 28 substances sur la *Liste intérieure* ainsi que d'effectuer quelques corrections à la liste. Puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier neuf substances de la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « Liste intérieure », de « toutes les substances qu'il estime avoir été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, *a*) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, *b*) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites à la *Liste*

identified with the indicator "S", "S′ " or "P"[1], are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances are listed by categories based on certain criteria in corresponding parts, and sets out the conditions to apply relevant indicators to a substance's name[2].

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: "(*a*) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (*b*) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; (*c*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (*d*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect."

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to

---

1 Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator "S" or "S′ " may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator "P" require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

2 For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

intérieure, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »[1], ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de son Règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l'article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que le prescrit ce règlement, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste extérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste au moyen de laquelle les substances sont inscrites en fonction de catégories basées sur certains critères dans des parties correspondantes, et mentionne les conditions selon lesquelles des indicateurs pertinents sont applicables à une substance[2].

La Liste extérieure

L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre de l'Environnement inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « *a*) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); *b*) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; *c*) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; *d*) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*). »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une

---

1 Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » peuvent nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu'ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

2 Pour plus d'information, veuillez visiter : www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: "(*a*) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (*b*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (*c*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect."

As the 28 substances met the criteria under subsections 87(1) or 87(5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Of the 28 substances the Order adds to the *Domestic Substances List*, 15 are represented by masked names. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Additional Change to the Domestic Substances List

The substance with CAS number 431-89-0 is subject to the Significant New Activity provision of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* as indicated in column 2 of Part 2 of the List. The description of the new activities is being amended to include the use of the substance as flame suppressant in a foam blowing agent.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Nine of the substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and are therefore proposed to be deleted from that list.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 28 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to the addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* correction, since substances can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « *a*) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; *b*) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; *c*) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*). »

Étant donné que les 28 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l'Arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les procédures à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée sont prescrites par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Parmi les 28 substances ajoutées par l'Arrêté à la *Liste intérieure*, 15 substances sont représentées par des dénominations maquillées. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Correction à la Liste intérieure

La substance ayant le numéro d'enregistrement CAS 431-89-0 est assujettie aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* relatives aux nouvelles activités décrites dans la colonne 2 de la partie 2 de la Liste. La description des nouvelles activités est modifiée afin d'inclure l'utilisation de la substance en tant qu'agent d'inflammabilité dans un agent de gonflement de la mousse.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites à la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Neuf des substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et il est donc proposé qu'elles en soient radiées.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 28 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription à la *Liste intérieure*, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 28 substances to the *Domestic Substances List* with no new requirements, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Mr. Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'inscrire 28 substances sur la *Liste intérieure* sans imposer de nouvelles exigences, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Monsieur Mark Burgham
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur les substances nouvelles :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-277 October 1, 2009

CRIMINAL CODE

Order Designating Ontario for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

P.C. 2009-1628 October 1, 2009

Whereas Ontario has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of Ontario has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1[a] of the *Criminal Code*[b];

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)[a] of the *Criminal Code*[b], hereby makes the annexed *Order Designating Ontario for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

ORDER DESIGNATING ONTARIO FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

PROVINCE DESIGNATED

1. Ontario is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Eastern time or — in that part of Ontario in the Central time zone — Central time, on the first day on which both of the following are in force:

(*a*) the *Payday Loans Act, 2008*, S.O. 2008, c. 9, except for sections 52 and 66 to 74; and

(*b*) *Ontario Regulation 98/09*, except for sections 37 and 38.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Executive summary

Issue: Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about $300–$400, to be repaid in approximately ten days along with the cost of borrowing, when the loan recipient

a S.C. 2007, c. 9, s. 2
b R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2009-277 Le 1er octobre 2009

CODE CRIMINEL

Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

C.P. 2009-1628 Le 1er octobre 2009

Attendu que l'Ontario a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total aux termes d'une convention de prêt sur salaire;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario a demandé à la gouverneure en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1[a] du *Code criminel*[b],

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)[a] du *Code criminel*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de désignation de l'Ontario relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

DÉCRET DE DÉSIGNATION DE L'ONTARIO RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. L'Ontario est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure de l'Est, ou heure du Centre pour la région de l'Ontario située dans ce fuseau horaire, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

a) la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, L.O. 2008, ch. 9, à l'exception des articles 52 et 66 à 74;

b) le *Règlement de l'Ontario 98/09*, à l'exception des articles 37 et 38.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Résumé

Question : Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 $ à 400 $, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai

a L.C. 2007, ch. 9, art. 2
b L.R., ch. C-46

receives his or her next pay. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The designation Order responds to Ontario's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

Description: This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The Order is made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Ontario.

Cost-benefit statement: The Order facilitates the implementation of improved consumer protection in Ontario. Consumers there will benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans ($21 per $100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who will have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

Business and consumer impacts: There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the Order is made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Ontario.

Performance measurement and evaluation plan: Evaluating the effectiveness of the Ontario framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Ontario continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures are no longer in effect, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

d'environ dix jours, à la réception par le bénéficiaire de son chèque de paie suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le présent décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de l'Ontario à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans la province.

Description : Le Décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne l'Ontario aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel*. Aux termes de l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. La province doit avoir adopté des mesures législatives pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, notamment un plafond au coût total des prêts. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

Énoncé des coûts et avantages : Le Décret facilite la mise en place d'un régime amélioré de protection du consommateur en Ontario. Les consommateurs de la province bénéficieront d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (21 $ par 100 $ prêtés) et de plusieurs dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif est supporté par le gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y a pas d'incidence sur la coordination ni la coopération internationales. Pour ce qui est de la coopération intérieure, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'évaluation de l'efficacité des mesures prises par l'Ontario pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Ontario. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en fait la demande.

Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Ontario is acting to address these concerns, by passing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of Ontario has asked the Governor in Council to

Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires des prêts sur salaire, le gouvernement de l'Ontario répond à ces préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil

designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Ontario will be able to implement its legislative measures fully, including by setting limits on the cost of borrowing.

Objectives

Designating Ontario for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* ensures the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans usually exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

Description

The Order designates Ontario for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. The Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The Order takes effect on the first day upon which all of the following are in force:

(*a*) the *Payday Loans Act, 2008*, S.O. 2008, c. 9, except for sections 52 and 66 to 74; and

(*b*) *Ontario Regulation 98/09*, except for sections 37 and 38.

Background on Ontario's request for designation

On February 12, 2009, the Government of Ontario sent a letter requesting a designation by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. This request was made, on behalf of the Lieutenant Governor in Council for Ontario, by the Ontario Minister of Small Business and Consumer Services, to the federal Ministers of Justice and of Industry.

In his request, the Minister of Small Business and Consumer Services noted that Ontario's legislature had passed legislation which, once fully in force, would implement a number of substantive protections for recipients of payday loans in Ontario, including a maximum cost of borrowing charge. The Ontario law, the *Payday Loans Act, 2008*, received Royal Assent on June 18, 2008. The protections in this legislation include, *inter alia*:

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers);
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so by the end of the second business day after the time the loan was provided; and
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an Annual Percentage Rate.

de l'Ontario a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province aux fins du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois désignée, l'Ontario peut adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment une limite au coût total des prêts.

Objectifs

En désignant l'Ontario pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, la province dispose ainsi de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Comme le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire types dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, les représentants de certaines provinces ont dit craindre que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

Description

Le Décret désigne l'Ontario pour l'application des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le Décret s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le Décret entre en vigueur le premier jour où les mesures ci-après sont toutes en vigueur :

a) la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, L.O. 2008, ch. 9, à l'exception des articles 52 et 66 à 74;

b) le *Règlement de l'Ontario 98/09*, à l'exception des articles 37 et 38.

La demande de désignation de l'Ontario : contexte

Le 12 février 2009, le gouvernement de l'Ontario a demandé une désignation du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Cette demande a été présentée, au nom du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario, par le ministre des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs, aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie.

Dans sa demande, le ministre des Petites Entreprises et des Services aux consommateurs note que l'assemblée législative de l'Ontario a adopté des mesures législatives qui, une fois entièrement en vigueur, permettront de mettre en place un certain nombre de mesures visant à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province, dont le coût total des frais d'emprunt. La loi de l'Ontario, soit la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, a reçu la sanction royale le 18 juin 2008. Voici quelques-unes des mesures de protection prévues dans cette loi :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs);
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire d'ici la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel.

Ontario expects to bring into force in fall 2009 those provisions of the *Payday Loans Act* that are noted above under "Description."

An Advisory Board was struck by the Government of Ontario to "recommend an upper limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements." The Advisory Board was directed to propose an upper limit that would be fair for consumers while preserving a competitive payday lending industry. Following a consultation during the fall of 2008, the Advisory Board, in a report dated February 6, 2009, recommended to the Ontario government that the maximum cost of borrowing for payday loans in that province should be $21 per $100 loaned. The Government subsequently implemented this recommendation through the passage of regulations.

These legislative measures fulfill the requirements for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

The regime is very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore has no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* will apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when:

(*a*) the payday loan is for $1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;

(*b*) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and

(*c*) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

(*a*) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and

(*b*) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the Federal Ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

(*a*) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council seeking designation for the purpose of section 347.1; and

L'Ontario prévoit mettre en vigueur à l'automne 2009 les dispositions de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, qui sont notées précédemment dans la rubrique « Description ».

Le gouvernement de l'Ontario a chargé un Comité consultatif de recommander « une limite au coût maximal d'emprunt pour les conventions de prêt sur salaire. » Le comité avait pour mandat de recommander une limite qui serait équitable pour les consommateurs tout en préservant une industrie compétitive de prêt sur salaire. À la suite d'une consultation tenue au cours de l'automne 2008, dans un rapport daté le 6 février 2009, le Comité a recommandé au gouvernement de l'Ontario que la limite maximal du coût d'emprunt pour les prêts sur salaire dans la province devrait être de 21 $ par 100 $ prêtés. Le gouvernement a par la suite adopté cette recommandation, par le biais d'un règlement.

De telles mesures législatives répondent aux critères relatifs à désignation stipulés au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts. »

Le régime a une portée très étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'a donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347, si ce n'est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel, et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* définit comme une infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 $ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;

b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;

c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;

b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre :

a) une copie du Décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l'application de l'article 347.1;

(*b*) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial/territorial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

A designation Order may be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has in force measures that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

Once designated, a province may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

Regulatory and non-regulatory options considered

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of Ontario for the purposes of section 347.1 of that Act.

Benefits and costs

There are no costs or benefits associated directly with the Order. Any costs or benefits are accrued by Ontarians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province. Ontario's maximum charge that payday lenders will be permitted to levy will be $21 per $100 loaned.

b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les critères préalables à la désignation sont remplis, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y compris la limite au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale-territoriale entourant le sujet depuis un certain nombre d'années, les dispositions relatives à la protection du consommateur se ressemblent beaucoup, bien que les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur, ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désignée, la province peut, s'il y a lieu, modifier le contenu de son cadre réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil révoque cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le paragraphe 347.1(3) du *Code Criminel* prévoit clairement que la désignation de la province de l'Ontario pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts ou avantages associés directement au décret fédéral. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux habitants de l'Ontario conformément au cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. La limite fixée en Ontario au coût total des prêts sur salaire sera de 21 $ par 100 $ prêtés.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit. This rate was recommended by the Maximum Total Cost of Borrowing Advisory Board for the Ontario Payday Lending Industry (the Advisory Board), a committee struck by the provincial government to consult stakeholders and make a recommendation for a maximum cost of borrowing limit for payday loans. According to the Advisory Board, this maximum charge is lower than what approximately half the payday lenders in the province currently charge. Thus, these payday lenders will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time. The Advisory Board notes that under the new regulatory regime, some payday lenders may choose to leave the market rather than re-engineer their operations or adopt a different business model.

Consumers of payday loans in Ontario will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (*criminal interest rate*) (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007 and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

The federal, provincial and territorial governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

Les prêteurs sur salaire devront assumer d'autres incidences en conséquence de la nouvelle limite au coût total d'emprunt. Cette limite a été recommandée par le Comité consultatif du coût maximal d'emprunt. Ce comité, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario, avait pour mandat de consulter avec les intéressés et de faire une recommandation en ce concerne ce qui, à son avis, devrait être le coût maximal d'emprunt. Selon le comité, la limite recommandée est inférieure au coût total d'emprunt d'approximativement la moitié des prêteurs dans la province. Donc, les prêteurs sur salaire les plus coûteux devront baisser leurs frais aux consommateurs afin de pouvoir continuer à faire des affaires. En même temps, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent. Selon le comité, avec le nouveau régime réglementaire, certains prêteurs sur salaire pourraient choisir de sortir du marché plutôt que d'adapter leurs opérations commerciales ou d'adopter un modèle d'affaires différent.

Les clients des prêteurs sur salaire profiteront du Décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les consommateurs bénéficieront également d'une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et des interdictions touchant certaines pratiques comme la reconduction des prêts.

Consultation

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans, et ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26 est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la Protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique qui rassemblait des intervenants de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir les différents points de vue à propos de ce que pourrait constituer un cadre réglementaire approprié au marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d'en savoir davantage sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

Ontario has engaged in extensive public consultations in developing its consumer protection measures respecting payday lending. The introduction of Bill 48, the *Payday Lending Act*, was preceded by a province-wide consultation in the summer of 2007. The 2007 consultation included the distribution and Internet publication of a discussion paper, to which responses were received from numerous stakeholders, such as public interest groups, payday lenders, and the general public. Following that process, in April 2008 the Government of Ontario established the Maximum Total Cost of Borrowing Advisory Board for the Ontario Payday Lending Industry. The task of this Board of experts was to provide to the government a recommendation on an appropriate maximum total cost of borrowing for payday loans. In the process of developing its recommendation, the Board received written submissions from industry representatives, public and consumer interest organizations, academics, and the general public. In addition, the Board met with those groups having made written submissions, as well as with other stakeholder groups. The Board was also supported in its work by an expert study (commissioned by the Ontario Ministry of Small Business and Consumer Services) conducted by the firm Ernst & Young, which examined the cost, to payday lenders, of providing payday loans in Ontario. Based on the information gathered from the public, stakeholders and experts, the Board reported out on its recommendation on February 6, 2009. That recommendation ($21 per $100 loaned) was adopted by the Ontario lieutenant-governor in council as the maximum cost of borrowing limit for payday lenders in the province.

This Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on Saturday, June 27, 2009. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

If a decision to issue a designation Order is made, federal officials would inform Ontario officials immediately. The Order comes into force on the first day upon which Ontario's legislative framework relating to payday loans has fully come into force. The province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that Ontario continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If at some point such measures are no longer in effect, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption au champ d'application de l'article 347, indiquant que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

L'Ontario a tenu de longues consultations publiques dans le cadre de l'élaboration de ses mesures de protection du consommateur reliées au prêt sur salaire. Le dépôt du projet de loi 48, la *Loi concernant les prêts sur salaire*, a été précédé d'une consultation à l'échelle provinciale au cours de l'été 2007. La consultation de 2007 a comporté la distribution et la publication sur Internet d'un document de discussion. De nombreux intervenants, notamment des organismes d'intérêt public, des prêteurs sur salaire et le grand public, ont fourni leurs commentaires. À la suite de ce processus, en avril 2008, le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied le Comité consultatif du coût maximal d'emprunt pour l'industrie du prêt sur salaire en Ontario. Le comité avait pour tâche de recommander au gouvernement une limite appropriée au coût total d'emprunt pour les prêts sur salaire. Dans le cadre de l'élaboration de sa recommandation, le comité a reçu des présentations écrites de la part de représentants de l'industrie; des organismes d'intérêt public et de défense du consommateur, des universitaires, et du grand public. Le comité a également tenu des rencontres avec les organismes qui avaient soumis des présentations écrites, ainsi qu'avec d'autres intervenants. Les efforts du comité ont été soutenus par une étude, commandée par le ministère provincial des Petites Entreprises et des Services aux Consommateurs et menée par la firme spécialisée Ernst & Young. Cette étude examinait les coûts, aux prêteurs sur salaire, liés à l'offre des prêts sur salaire en Ontario. Sur examen de l'information reçue de la part du public, des intéressés et des experts, le comité a émis sa recommandation le 6 février 2009. La limite recommandée du coût d'emprunt d'un prêt sur salaire dans la province (21 $ par 100 $ prêtés) a été adoptée par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

Ce décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 juin 2009. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les responsables fédéraux informeront leurs homologues de l'Ontario dès que le Décret aura été accordé. Le Décret entre en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de l'Ontario entre en vigueur. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation est accordée, le gouvernement du Canada a donc comme tâche de surveiller la situation pour s'assurer que l'Ontario maintienne des mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures ne soient plus en vigueur, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Performance measurement and evaluation

The objective of the Order is to ensure that Ontario has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the Ontario framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Ontario continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures are no longer in effect.

Contacts

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: david.clarke@ic.gc.ca

Mesure de rendement et évaluation

Le Décret a pour objectif de faire en sorte que l'Ontario dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité des mesures prises par l'Ontario pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Ontario. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

Personnes-ressources

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-278 October 1, 2009

CRIMINAL CODE

Order Designating British Columbia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

P.C. 2009-1629 October 1, 2009

Whereas British Columbia has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of British Columbia has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1[a] of the *Criminal Code*[b];

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)[a] of the *Criminal Code*[b], hereby makes the annexed *Order Designating British Columbia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

ORDER DESIGNATING BRITISH COLUMBIA FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

PROVINCE DESIGNATED

1. British Columbia is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Pacific time or — in that part of the province in the Mountain time zone — Mountain time, on the first day on which all of the following are in force:

(*a*) the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, c. 35, except for the following:

(i) sections 112.12 to 112.15 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 4,

(ii) sections 5 and 6, and

(iii) paragraph 189(4)(*f.6*) of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 8;

(*b*) sections 5.1 and 7.3 of the *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004, as enacted by B.C. Reg. 57/2009; and

(*c*) the *Payday Loans Regulation*, as enacted by B.C. Reg. 57/2009.

[a] S.C. 2007, c. 9, s. 2
[b] R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2009-278 Le 1er octobre 2009

CODE CRIMINEL

Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

C.P. 2009-1629 Le 1er octobre 2009

Attendu que la Colombie-Britannique a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total aux termes d'une convention de prêt sur salaire;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique a demandé à la gouverneure en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1[a] du *Code criminel*[b],

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)[a] du *Code criminel*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de désignation de la Colombie-Britannique relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. La Colombie-Britannique est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure du Pacifique, ou heure des Rocheuses pour la région de la Colombie-Britannique située dans ce fuseau horaire, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

a) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, ch. 35, à l'exception des dispositions suivantes :

(i) les articles 112.12 à 112.15 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édictés par l'article 4,

(ii) les articles 5 et 6,

(iii) l'alinéa 189(4)(*f.6*) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édicté par l'article 8;

b) les articles 5.1 et 7.3 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004, édictés par le règlement B.C. Reg. 57/2009;

[a] L.C. 2007, ch. 9, art. 2
[b] L.R., ch. C-46

c) le règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Payday Loans Regulation*, édicté par le règlement B.C. Reg. 57/2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Executive summary

Issue: Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about $300 to $400, to be repaid in approximately ten days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. This designation Order responds to British Columbia's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

Description: This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The Order is made at the request of the Lieutenant Governor in Council of the province.

Cost-benefit statement: The Order facilitates the implementation of improved consumer protection in British Columbia. Consumers there will benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans ($23 per $100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who will have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

Business and consumer impacts: There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden would fall to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the Order is made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of British Columbia.

Performance measurement and evaluation plan: Evaluating the effectiveness of the British Columbia framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that British Columbia continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Résumé

Question : Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 $ à 400 $, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ dix jours à la réception par le bénéficiaire de sa paye suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de la Colombie-Britannique à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans cette province.

Description : Le Décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne la Colombie-Britannique aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel*. Aux termes de l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. Notamment, la province doit avoir adopté des mesures législatives pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, notamment un plafond au coût total des prêts. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

Énoncé des coûts et avantages : Le Décret facilite la mise en place d'un régime amélioré de protection du consommateur en Colombie-Britannique. Les consommateurs de la province bénéficieront d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (23 $ par 100 $ prêtés) et de plusieurs dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif est supporté par le gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationales : Il n'y a pas d'incidences sur la coordination ni la coopération internationale. Pour ce qui est de la coopération intérieure, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'évaluation de l'efficacité des mesures prises par la Colombie-Britannique pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en

revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if required provincial measures are no longer in effect, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

Colombie-Britannique. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en fait la demande au gouverneur en conseil.

Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. These concerns include the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of British Columbia is acting to address these concerns, by passing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in Council of British Columbia has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, British Columbia will be able to implement its legislative measures fully, including setting limits on the cost of borrowing.

Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires des prêts sur salaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique répond à ces préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province aux fins du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois qu'elle aura été désignée, la Colombie-Britannique pourra adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment un plafond au coût total des prêts.

Objectives

Designating British Columbia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* ensures the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans often exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

Objectifs

En désignant la Colombie-Britannique pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, la province dispose ainsi de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Comme le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire types dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, les représentants de certaines provinces ont dit craindre que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

Description

The Order designates British Columbia for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. This Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The Order takes effect on the first day upon which all of the following are in force:

(*a*) the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, c. 35, except for the following:

(i) sections 112.12 to 112.15 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 4,

(ii) sections 5 and 6, and

(iii) paragraph 189(4)(*f.6*) of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, as enacted by section 8;

(*b*) sections 5.1 and 7.3 of the *Business Practices and Consumer Protection Regulation*, B.C. Reg. 294/2004 as amended by B.C. Reg. 57/2009; and

Description

Le Décret désigne la Colombie-Britannique pour l'application des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le Décret s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt.* Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le Décret entre en vigueur le premier jour où les mesures ci-après sont toutes en vigueur :

a) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, S.B.C. 2007, ch. 35, à l'exception des dispositions suivantes :

(i) les articles 112.12 à 112.15 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édictés par l'article 4,

(ii) les articles 5 et 6,

(iii) l'alinéa 189(4)(*f.6*) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2, édicté par l'article 8;

b) les articles 5.1 et 7.3 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Business Practices and Consumer*

(*c*) the *Payday Loans Regulation*, as enacted by B.C. Reg. 57/2009.

British Columbia plans to bring into force its legislative measures on November 1, 2009.

Background on British Columbia's request for designation

On March 2, 2009, the Government of British Columbia requested, via an Order in Council, designation by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. On March 12, 2009, British Columbia's Minister of Public Safety and Solicitor General wrote to the federal Ministers of Justice and of Industry, to convey this request to the attention of the Governor in Council.

In his letter, the Minister of Public Safety and Solicitor General noted that British Columbia had passed legislative measures which, once in force, would provide a number of substantive protections for recipients of payday loans in British Columbia, including a maximum cost of borrowing charge. The British Columbia legislation, the *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, received Royal Assent on November 22, 2007. The protections in this legislation include, *inter alia*,

- prohibitions on the granting of rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers);
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge at any time before the end of the next day that the payday lender is open for business following the date on which the borrower receives the first advance on the loan; and
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an Annual Percentage Rate, as well as a requirement to place a sign inside each store clearly indicating the costs of a payday loan.

In addition, the province has established a cost of borrowing limit of $23 per $100 loaned.

This legislation fulfills the requirements for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

The regime is very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore has no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest

Protection Regulation, B.C. Reg. 294/2004, édictés par le règlement B.C. Reg. 57/2009;

c) le règlement de la Colombie-Britannique intitulé *Payday Loans Regulation*, édicté par le règlement B.C. Reg. 57/2009.

La Colombie-Britannique prévoit mettre en vigueur les mesures législatives le 1er novembre 2009.

La demande de désignation de la Colombie-Britannique : contexte

Le 2 mars 2009, le gouvernement de la Colombie-Britannique a demandé, par décret, la désignation du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Le 12 mars 2009, le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur-Général de la Colombie-Britannique a écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie pour porter cette demande à l'attention du gouverneur en conseil.

Dans sa lettre, le ministre de la Sécurité publique et Solliciteur-Général de la Colombie-Britannique note que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté des mesures législatives qui, une fois en vigueur, permettront de mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province, dont un plafond au coût total des frais d'emprunt. La loi de la Colombie-Britannique, intitulée la *Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act, 2007*, a reçu la sanction royale le 22 novembre 2007. Voici quelques-unes des mesures de protection prévues dans cette loi :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs);
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire d'ici la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel, ainsi que l'exigence d'installer une affiche à l'intérieur du magasin stipulant clairement les coûts associés à un prêt sur salaire.

De plus, la province fixe une limite de 23 $ par 100 $ prêtés au coût total des prêts sur salaire.

Les mesures législatives adoptées en Colombie-Britannique répondent aux critères relatifs à la désignation stipulés au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts.

Le régime a une portée très étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'a donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347, si ce n'est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de

rate provision, and section 2 of the *Interest Act* will apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

(*a*) the payday loan is for $1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;

(*b*) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and

(*c*) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

(*a*) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and

(*b*) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal Ministers of Justice and Industry and requests designation. Accompanying its letter, the province/territory provides

(*a*) a copy of its order in council, issued by the Lieutenant Governor in Council seeking designation for the purpose of section 347.1; and

(*b*) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation on whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing limit has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative and regulatory measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province

l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel, et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* définit comme une infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 $ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;

b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;

c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;

b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre :

a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l'application de l'article 347.1;

b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les critères préalables à la désignation sont remplis, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y compris la limite au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à

to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial/territorial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar throughout much of Canada, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

A designation Order may be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has in force measures that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

Once designated, a province may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

Regulatory and non-regulatory options considered

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of British Columbia for the purposes of section 347.1 of that Act.

Benefits and costs

There are no costs or benefits associated directly with the Order. Any costs or benefits are accrued by British Columbians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee of $750 for each payday lending store, payable to the province. British Columbia's maximum cost of borrowing charge will be $23 per $100 loaned — a limit established by the Lieutenant Governor in Council following extensive consultation and analysis.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit. According to British Columbia officials the costs in the current payday lending market in the province range from $15 to $30 per $100. Those payday lenders that currently charge more than $23 per $100 will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time.

Consumers of payday loans in British Columbia will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 added section 347.1 to the *Criminal Code* and came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007.

The federal, provincial and territorial governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998.

l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale-territoriale entourant le sujet depuis un certain nombre d'années, les dispositions relatives à la protection du consommateur se ressemblent beaucoup, bien que les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur, ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désignée, la province peut, s'il y a lieu, modifier le contenu de son cadre réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil révoque cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le paragraphe 347.1(3) du *Code Criminel* prévoit clairement que la désignation de la province de la Colombie-Britannique pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts ou avantages associés directement au décret fédéral. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux habitants de la Colombie-Britannique conformément au cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel de 750 $ pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. La limite en Colombie-Britannique au coût total des prêts sur salaire — fixée par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil à la suite de nombreuses analyses et consultations approfondies — sera de 23 $ par 100 $ prêtés.

Les prêteurs sur salaire devront assumer d'autres incidences en conséquence de la nouvelle limite au coût total d'emprunt. Selon des responsables du gouvernement provincial, les coûts dans le marché du prêt sur salaire varient de 15 $ à 30 $ par 100 $ prêtés. Ces prêteurs sur salaire dont les coûts d'emprunt sont actuellement supérieurs à 23 $ par 100 $ prêtés devront baisser ces coûts afin de pouvoir continuer en affaires. En même temps, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent.

Les clients des prêts sur salaire profiteront du Décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les consommateurs bénéficieront également d'une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et des interdictions touchant certaines pratiques comme la reconduction des prêts.

Consultation

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans, et ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26 est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*.

In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

British Columbia has engaged in extensive public consultations in developing its consumer protection measures respecting payday lending. In June 2006, provincial government officials met in Vancouver with consumer organizations, payday lenders and other interested organizations to discuss the alternative lending sector, particularly payday loans. In addition to those formal sessions, payday lenders, lender associations and consumer groups provided further input to the ministry, Ministers and Members of the Legislative Assembly prior to the introduction of Bill 27, *The Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act*.

The decision with respect to a maximum cost of borrowing limit was preceded by

- a study of the available literature on the costs, to lenders, of providing payday loans in British Columbia and Canada, as well as a study of the available general literature on the industry and its clientele; and

En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la Protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique qui rassemblait des intervenants de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir les différents points de vue à propos de ce que pourrait constituer un cadre réglementaire approprié au marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d'en savoir davantage sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation étaient disponibles au grand public sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption au champ d'application de l'article 347, indiquant que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

La Colombie-Britannique a tenu de vastes consultations publiques dans l'élaboration de ses mesures de protection du consommateur relativement au prêt sur salaire. En juin 2006, des responsables du gouvernement provincial ont tenu des rencontres à Vancouver avec des organismes de défense des consommateurs, des prêteurs sur salaire, et d'autres organismes intéressés, afin de discuter du secteur du crédit parallèle, en particulier le prêt sur salaire. Outre ces rencontres formelles, des prêteurs sur salaire, des associations de prêteurs, et des organismes de défense des consommateurs ont fourni des commentaires au Ministère de la Sécurité Publique et du Solliciteur-Général, à divers ministres provinciaux, et à des députés provinciaux, avant le dépôt du Projet de loi 27, *The Business Practices and Consumer Protection (Payday Loans) Amendment Act*.

La décision à l'égard de la limite du coût d'emprunt a été précédée par :

- un examen des recherches faites à ce jour à propos des coûts assumés par les prêteurs en octroyant des prêts sur salaire en Colombie-Britannique et au Canada, ainsi qu'un examen de la littérature plus générale sur l'industrie et sa clientèle;

- consultations with industry and consumer stakeholder organizations where the effect of various possible maximum cost of borrowing limits was discussed.

This Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on Saturday, June 27, 2009. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

If a decision to issue a designation Order is made, federal officials would inform British Columbia officials immediately. The Order would come into force on the first day upon which British Columbia's legislative framework relating to payday loans has fully come into force. The province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that British Columbia continues to have measures that protect recipients of payday loans including maximum cost of borrowing charges. If, at some point, such measures are no longer in effect, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

The objective of the Order is to ensure that British Columbia has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the British Columbia framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction.

However, the Government of Canada will monitor to ensure that British Columbia continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if required provincial measures are no longer in effect.

Contacts

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: david.clarke@ic.gc.ca

- des rencontres de consultation avec des intervenants représentant l'industrie et les consommateurs, où l'on a discuté de l'effet hypothétique de différentes limites possibles au coût d'emprunt.

Ce décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 juin 2009. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les responsables fédéraux informeront leurs homologues de la Colombie-Britannique dès que le Décret aura été accordé. Le Décret entre en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de la Colombie-Britannique entre en vigueur. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation est accordée, le gouvernement du Canada aura comme tâche de surveiller la situation pour s'assurer que la Colombie-Britannique maintienne des mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures ne soient plus en vigueur, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Le projet de décret a pour objectif de faire en sorte que la Colombie-Britannique dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité du cadre adopté par la Colombie-Britannique pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe au gouvernement provincial, vu que la question relève de sa compétence.

Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Colombie-Britannique. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

Personnes-ressources

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-279 October 1, 2009

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1591 — Schedule F)

P.C. 2009-1630 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1591 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1591 — SCHEDULE F)

AMENDMENTS

1. The reference to

Naltrexone and its salts
Naltrexone et ses sels

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*[1] is replaced by the following:

Naltrexone and its salts and derivatives
Naltrexone, ses sels et ses dérivés

2. Part I of Schedule F to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Ambrisentan
Ambrisentan
Etravirine and its salts
Étravirine et ses sels
Methoxy polyethylene glycol-epoetin beta
Méthoxy polyéthylèneglycol-époétine bêta
Nepafenac
Népafénac
Panitumumab
Panitumumab
Retapamulin
Rétapamuline
Sitagliptin and its salts
Sitagliptine et ses sels

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27
[1] C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2009-279 Le 1er octobre 2009

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1591 — annexe F)

C.P. 2009-1630 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1591 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1591 — ANNEXE F)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*[1], la mention

Naltrexone et ses sels
Naltrexone and its salts

est remplacée par ce qui suit :

Naltrexone, ses sels et ses dérivés
Naltrexone and its salts and derivatives

2. La partie I de l'annexe F du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ambrisentan
Ambrisentan
Étravirine et ses sels
Etravirine and its salts
Méthoxy polyéthylèneglycol-époétine bêta
Methoxy polyethylene glycol-epoetin beta
Népafénac
Nepafenac
Panitumumab
Panitumumab
Rétapamuline
Retapamulin
Sitagliptine et ses sels
Sitagliptin and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27
[1] C.R.C., ch. 870

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

This amendment adds eight medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations.*

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Drugs can only be sold in Canada once Health Canada has assessed them for safety, efficacy and quality as required by the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*. Final approval of the regulatory amendment adding a medicinal ingredient to Schedule F and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, means that prescription status for the drug can be enforced under provisions of the *Food and Drug Regulations*.

Enforcement of prescription status is important as Health Canada has issued market authorization for the sale of drug products containing the medicinal ingredients described in this amendment.

Description and rationale

Health Canada's Drug Schedule Status Committee recommends the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients to be added to Schedule F:

1. **Ambrisentan** is an endothelin receptor antagonist that is used to treat pulmonary arterial hypertension, a condition characterized by high blood pressure in the pulmonary artery. Ambrisentan is used in the treatment of a serious disease that is easily misunderstood by the public. Ambrisentan may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. Patients require routine laboratory monitoring.
2. **Etravirine and its salts** is an HIV non-nucleoside reverse transcriptase inhibitor. Etravirine and its salts is used in the treatment of human immunodeficiency virus type 1 infection

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

La présente modification ajoute huit ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain et pour un usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui doivent faire l'objet d'une ordonnance pour un usage humain, mais non pour un usage vétérinaire, si l'étiquette prévoit un tel usage ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le degré de contrôle réglementaire conféré par le statut de l'Annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux risques associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour garantir que l'information appropriée sur les risques et avantages est prise en considération avant l'administration du médicament contenant l'ingrédient médicinal et que la pharmacothérapie fait l'objet d'un suivi satisfaisant.

Les médicaments ne peuvent être vendus au Canada qu'après l'évaluation, par Santé Canada, de leur innocuité, de leur efficacité et de leur qualité, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur les aliments et drogues*. L'approbation finale de la modification réglementaire visant à ajouter un ingrédient médicinal à l'annexe F et sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* signifie que le statut de médicament vendu avec ordonnance pour ce médicament peut être appliqué en vertu des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'application du statut de médicament vendu avec ordonnance est importante, étant donné que Santé Canada a délivré une autorisation de mise en marché pour la vente de médicaments contenant les ingrédients médicinaux décrits dans la présente modification.

Description et justification

Un comité de Santé Canada, le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments, recommande la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, en fonction de critères établis et rendus publics. Au nombre de ces critères figurent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux à ajouter à l'annexe F :

1. L'**ambrisentan** est un antagoniste du récepteur de l'endothéline utilisé pour traiter l'hypertension artérielle pulmonaire, un trouble caractérisé par une élévation de la pression artérielle dans les artères pulmonaires. L'ambrisentan est utilisé dans le traitement d'une maladie grave mal connue de la population. L'ambrisentan peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales. Les patients nécessitent des analyses de laboratoire régulières.
2. L'**étravirine et ses sels** est un inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse du VIH. L'étravirine et ses sels est utilisée dans le traitement de l'infection pour le virus de

in patients for whom other HIV treatments are not effective. Administration of etravirine and its salts requires direct practitioner supervision and routine laboratory monitoring. In addition, administration may require individualized instructions. Etravirine and its salts may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.

3. **Methoxy polyethylene glycol-epoetin beta** is a polymer-based erythropoietic compound that increases the number of red blood cells and hemoglobin level in the blood. Methoxy polyethylene glycol-epoetin beta is used for the treatment of anemia in patients with chronic kidney disease. Individualized instructions and direct supervision by a practitioner are required. Routine laboratory monitoring is required. Methoxy polyethylene glycol-epoetin beta may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
4. The current listing for "naltrexone and its salts" is revised to "**naltrexone and its salts and derivatives**." The revised listing is necessary to include the new medicinal ingredient, methylnaltrexone bromide, a derivative of naltrexone. Naltrexone and its salts and derivatives are opioid receptor antagonists, which block or lessen the action of opioid drugs such as morphine without causing a biological response of their own. Methylnaltrexone bromide acts by reducing the effect of opioid drugs on the intestinal tract and is used to treat constipation in patients with advanced illness such as incurable cancer who are receiving opioid drugs on a continuous basis to alleviate pain. Methylnaltrexone bromide is administered by injection under the skin.
5. **Nepafenac** is a nonsteroidal anti-inflammatory drug that is used for management of eye pain and inflammation associated with cataract surgery. Direct practitioner supervision of drug administration is required. Nepafenac may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
6. **Panitumumab** is a monoclonal antibody that acts on certain types of cancer cells and may prevent the cancer cells from growing or dividing. Panitumumab is used to treat cancer of the colon or rectum that has spread to other parts of the body. Panitumumab should be given under the supervision of a practitioner experienced in the use of anti-cancer drugs. Panitumumab may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
7. **Retapamulin** is a topical antibiotic ointment that is used to treat bacterial skin infections such as impetigo and small infected cuts, abrasions and sutured wounds. Diagnosis and direct supervision by a practitioner are required. Retapamulin may cause undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
8. **Sitagliptin and its salts** is a member of a new class of medicines called dipeptidyl peptidase-4 inhibitors used to treat type II diabetes. Sitagliptin is used to improve blood sugar level in patients with type II diabetes mellitus in addition to diet and exercise. Individualized instructions, treatment with other prescription medications and routine laboratory monitoring are required.

l'immunodéficience humaine de type 1 chez les patients pour qui les autres traitements ont échoué. L'administration de l'étravirine et ses sels nécessite la supervision directe d'un praticien et des analyses de laboratoire régulières. En outre, son administration peut requérir des instructions individualisées. L'étravirine et ses sels peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.

3. La **méthoxy polyéthylèneglycol-époétine bêta** est un composé constitué d'érythropoïétine couplée à un polymère, qui augmente le nombre d'érythrocytes et le taux d'hémoglobine sanguin. La méthoxy polyéthylèneglycol-époétine bêta sert à traiter les patients atteints d'une anémie associée à une insuffisance rénale chronique. Des instructions individualisées et la supervision directe d'un praticien sont nécessaires. Des analyses de laboratoire régulières sont nécessaires. La méthoxy polyéthylèneglycol-époétine bêta peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
4. Une modification est apportée à notre liste actuelle de médicaments où naltrexone et ses sels est remplacé par **naltrexone, ses sels et ses dérivés**. Cette modification est nécessaire afin d'inclure le nouvel ingrédient médicinal dérivé de la naltrexone, le bromure de méthylnaltrexone. La naltrexone, ses sels et ses dérivés sont des antagonistes des récepteurs opioïdes, qui bloquent ou diminuent l'action des opioïdes tels que la morphine, sans déclencher leur propre réponse biologique. Le bromure de méthylnaltrexone atténue les effets des opioïdes sur le tractus intestinal et est utilisé pour traiter la constipation chez les patients qui sont au stade avancé d'une maladie, par exemple, chez les patients atteints d'un cancer incurable, qui doivent continuellement prendre des opioïdes pour soulager la douleur. Le bromure de méthylnaltrexone est administré par injection sous-cutanée.
5. Le **népafénac** est un anti-inflammatoire non stéroïdien utilisé pour le traitement de la douleur aux yeux et de l'inflammation associées à une opération de la cataracte. L'administration du médicament doit se faire sous la supervision directe d'un praticien. Le népafénac peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
6. Le **panitumumab** est un anticorps monoclonal qui agit sur certains types de cellules cancéreuses et peut prévenir la croissance ou la division des cellules cancéreuses. Le panitumumab est utilisé pour traiter le cancer du côlon ou du rectum lorsqu'il s'est propagé à d'autres parties du corps. Le panitumumab doit être administré sous la supervision d'un praticien ayant de l'expérience avec l'utilisation des médicaments anticancéreux. Le panitumumab peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
7. La **rétapamuline** sous forme d'onguent est un antibiotique topique utilisé dans le traitement d'infections cutanées bactériennes comme l'impétigo et les petites coupures infectées, les éraflures et les plaies suturées. Le diagnostic et la supervision directe par un praticien sont requis. La rétapumuline peut causer des effets indésirables ou graves aux doses thérapeutiques normales.
8. La **sitagliptine et ses sels** est un membre d'une nouvelle classe de médicaments appelés inhibiteurs de la dipeptidyl peptidase 4 utilisée pour traiter le diabète de type II. La sitagliptine est utilisée pour améliorer le contrôle glycémique des patients atteints de diabète de type II en conjonction avec un régime alimentaire et l'exercice. Des instructions individualisées, le traitement par d'autres médicaments sur ordonnance et des analyses de laboratoire régulières sont nécessaires.

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of this regulatory proposal was provided to external stakeholders, including provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on December 31, 2008 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the *Consulting With Canadians* Web site.

No comments were received.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be implemented by notifying the general public through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and by notifying both internal and external stakeholders via email of the date the regulatory amendment will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1591
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street, Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

L'accès avec ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Les services des praticiens peuvent entraîner des coûts pour les provinces mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation inadéquate des médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Les médicaments pour usage humain contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Consultation

Les fabricants visés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen des présentations de drogue.

Les intervenants externes, notamment les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 31 décembre 2008, et une période de commentaires de 75 jours a été prévue. Cette initiative a également été affichée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Aucun commentaire n'a été reçu.

Le processus pour cette consultation avec les intervenants est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE, signé, le 22 février 2005, par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce international est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour mettre en œuvre la présente modification, on avisera le grand public, par le biais de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et on avisera les intervenants internes et externes, par courrier électronique, de la date à laquelle la modification réglementaire sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Cette modification ne changera rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionner le Projet nº 1591
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott, 2e étage, Tour B
Indice de l'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-280 October 1, 2009

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II and IV to VII)

P.C. 2009-1631 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to sections 4.4[a] and 4.9[b] and subsection 7.6(1)[c] of the *Aeronautics Act*[d], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II and IV to VII).*

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, II AND IV TO VII)

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "limited supplemental type certificate", "repair design certificate", "TSO-C112", "TSO-C118", "TSO-C119a", and "TSO-C119b" in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*[1] are repealed.

(2) The definitions "child restraint system", "supplemental type certificate" and "type certificate" in subsection 101.01(1) of the Regulations are replaced by the following:

"child restraint system" means any device, other than a safety belt, that is designed to restrain, seat or position a person and that conforms to the applicable standards of airworthiness set out in Chapter 551 — *Aircraft Equipment and Installation* of the *Airworthiness Manual*; (*ensemble de retenue d'enfant*)

"supplemental type certificate" means a document, including a limited supplemental type approval and a supplemental type approval issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations* and a limited supplemental type certificate issued before December 1, 2009 under section 513.11 or 513.22, issued by the Minister to record the approval of a change to the type design of

(*a*) an aeronautical product identified in the document by a single serial number,

(*b*) several aeronautical products of the same type or model, approved under a single type certificate and identified in the document by their serial numbers, or

(*c*) several aeronautical products of differing types or models, approved under separate type certificates and identified in the document; (*certificat de type supplémentaire*)

"type certificate" means

(*a*) a document, including a type approval issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations*, issued by the Minister to certify that the type design of an

---

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 4
[b] S.C. 1992, c. 4, s. 7
[c] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[d] R.S., c. A-2
[1] SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2009-280 Le 1er octobre 2009

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, II et IV à VII)

C.P. 2009-1631 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu des articles 4.4[a] et 4.9[b] et du paragraphe 7.6(1)[c] de la *Loi sur l'aéronautique*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, II et IV à VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, II ET IV À VII)

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « certificat de conception de réparation », « certificat de type supplémentaire restreint », « TSO-C112 », « TSO-C118 », « TSO-C119a » et « TSO-C119b », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de « certificat de type », « certificat de type supplémentaire » et « ensemble de retenue d'enfant », au paragraphe 101.01(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« certificat de type »

a) Document qui est délivré par le ministre, y compris toute homologation de type délivrée en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996, et qui atteste que la définition de type d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice qui y est indiqué est conforme aux normes applicables à ce produit aéronautique qui sont consignées dans les fiches de données de certificat de type;

b) document qui est délivré par l'autorité de navigabilité étrangère ayant compétence sur la définition de type d'un produit aéronautique, qui équivaut à un document visé à l'alinéa *a*) et qui a été accepté par le ministre aux fins de délivrance d'un certificat de navigabilité. (*type certificate*)

« certificat de type supplémentaire » Document délivré par le ministre, y compris toute homologation de type supplémentaire restreinte et toute homologation de type supplémentaire délivrées en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996, et tout certificat de type supplémentaire restreint délivré en vertu des articles 513.11 ou 513.22 avant le 1er décembre 2009, pour consigner l'approbation de la modification de la définition de type, selon le cas :

a) d'un produit aéronautique indiqué dans le document par un numéro de série unique;

---

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 4
[b] L.C. 2004, ch. 4, art. 7
[c] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[d] L.R., ch. A-2
[1] DORS/96-433

aircraft, aircraft engine or propeller identified in the document meets the applicable standards for that aeronautical product recorded in the type certificate data sheets, or

(*b*) a document issued by the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of an aeronautical product that is equivalent to a document referred to in paragraph (*a*) and that has been accepted by the Minister for the purpose of issuing a certificate of airworthiness; (*certificat de type*)

(3) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval" means a document issued by the Minister to record the approval of the type design of an appliance or a part identified in the document by a model number, by a part number or by some other identification unique to the appliance or part, and includes a type approval for an aircraft appliance issued before October 10, 1996 under section 214 of the *Air Regulations* and a type certificate for an aircraft appliance issued before December 1, 2009 under section 511.11 or 511.21; (*approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)*)

"CAN-TSO" or "Canadian Technical Standard Order" means a standard of airworthiness for an appliance or a part

(*a*) that is published by the Minister, or

(*b*) that is published by a foreign state with which Canada has an airworthiness agreement or similar arrangement and that is adopted by the Minister and specified in Chapter 537 — *Appliances and Parts* of the *Airworthiness Manual*; (*CAN-TSO ou spécifications techniques canadiennes*)

"part design approval" means a document issued by the Minister to record the approval of the design of a replacement part, identified by a part number or by some other means of identification unique to the part, for use on an aeronautical product that is identified by type or model; (*approbation de la conception de pièce*)

"repair design approval" means a document, including a repair design certificate issued before December 1, 2009 under section 513.11 or 513.22, issued by the Minister to record the approval of

(*a*) a repair design in respect of a repair to an aeronautical product identified in the document by a serial number, or

(*b*) a repair process in respect of a repair to an aeronautical product or any of its components, identified in the document by a serial number, by a part number or by some other identification unique to the component; (*approbation de la conception de réparation*)

"reportable service difficulty" means a service difficulty that affects or that, if not corrected, is likely to affect the safety of an aircraft, its occupants or any other person; (*difficulté en service à signaler*)

"service difficulty" means a failure or malfunction of, or defect in, an aeronautical product; (*difficulté en service*)

b) de plusieurs produits aéronautiques d'un même type ou modèle qui sont approuvés en vertu d'un seul certificat de type et qui sont indiqués dans le document par leurs numéros de série;

c) de plusieurs produits aéronautiques de types ou modèles différents qui sont approuvés en vertu de certificats de type distincts et qui sont indiqués dans le document. (*supplemental type certificate*)

« ensemble de retenue d'enfant » Tout dispositif, sauf une ceinture de sécurité, qui est conçu pour retenir ou asseoir une personne ou en régler la position et qui est conforme aux normes de navigabilité applicables énoncées au chapitre 551 — *Équipement d'aéronef et installation* du *Manuel de navigabilité*. (*child restraint system*)

(3) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« approbation de la conception de pièce » Document délivré par le ministre pour consigner l'approbation de la conception d'une pièce de remplacement qui est indiquée par un numéro de pièce ou un autre moyen d'identification propre à la pièce et qui est destinée à être utilisée sur un produit aéronautique qui est indiqué par un type ou un modèle. (*part design approval*)

« approbation de la conception de réparation » Document délivré par le ministre, y compris tout certificat de conception de réparation délivré en vertu des articles 513.11 ou 513.22 avant le 1er décembre 2009, pour consigner l'approbation, selon le cas :

a) d'une conception de réparation à l'égard d'une réparation d'un produit aéronautique qui est indiqué dans le document par un numéro de série;

b) d'un processus de réparation à l'égard d'une réparation d'un produit aéronautique ou d'un de ses composants, lesquels sont indiqués dans le document par un numéro de pièce, un numéro de série ou un autre moyen d'identification propre au composant. (*repair design approval*)

« approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) » Document délivré par le ministre pour consigner l'approbation de la définition de type d'un appareillage ou d'une pièce qui y sont indiqués par un numéro de modèle, un numéro de pièce ou un autre moyen d'identification propre à l'appareillage ou à la pièce. La présente définition comprend toute homologation de type d'un appareillage d'aéronef délivrée en vertu de l'article 214 du *Règlement de l'Air* avant le 10 octobre 1996 et tout certificat de type d'un appareillage d'aéronef délivré en vertu des articles 511.11 ou 511.21 avant le 1er décembre 2009. (*Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval*)

« CAN-TSO » ou « spécifications techniques canadiennes » Norme de navigabilité à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce qui, selon le cas :

a) est publiée par le ministre;

b) est publiée par un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord de navigabilité ou une entente similaire et a été adoptée par le ministre et est précisée au chapitre 537 — *Appareillages et pièces* du *Manuel de navigabilité*. (*CAN-TSO or Canadian Technical Standard Order*)

« difficulté en service » Panne, défaut de fonctionnement ou défectuosité d'un produit aéronautique. (*service difficulty*)

« difficulté en service à signaler » Difficulté en service qui compromet ou, si elle n'est pas corrigée, risque de compromettre la sécurité d'un aéronef, de ses occupants ou de toute autre personne. (*reportable service difficulty*)

2. The reference "Subsection 201.10(1)" in column I of Subpart 1 of Part II of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 201.10(1)	3,000	15,000
Subsection 201.10(2)	3,000	15,000
Subsection 201.10(3)	3,000	15,000
Subsection 201.10(4)	3,000	15,000
Subsection 201.10(5)	5,000	25,000

3. Subparts 11 and 13 of Part V of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations are replaced by the following:

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
SUBPART 21 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OR A CHANGE TO THE TYPE DESIGN OF AN AERONAUTICAL PRODUCT		
Section 521.353	3,000	15,000
Section 521.354	3,000	15,000
Subsection 521.355(1)	3,000	15,000
Subsection 521.355(2)	3,000	15,000
Section 521.356	5,000	25,000
Section 521.365	3,000	15,000
Subsection 521.366(1)	3,000	15,000
Subsection 521.366(2)	3,000	15,000
Subsection 521.367(1)	3,000	15,000
Subsection 521.367(2)	3,000	15,000
Subsection 521.367(3)	1,000	5,000
Section 521.368	3,000	15,000
Subsection 521.369(2)	3,000	15,000
Subsection 521.369(6)	5,000	25,000
Subsection 521.401(1)	3,000	15,000
Subsection 521.402(1)	3,000	15,000
Subsection 521.402(3)	3,000	15,000

4. Subpart 91 of Part V of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is repealed.

5. The portion of item 2 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
2.	Issuance of a type certificate following a Level 1 type design examination of aeronautical products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

2. La mention « Paragraphe 201.10(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie II de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 201.10(1)	3 000	15 000
Paragraphe 201.10(2)	3 000	15 000
Paragraphe 201.10(3)	3 000	15 000
Paragraphe 201.10(4)	3 000	15 000
Paragraphe 201.10(5)	5 000	25 000

3. Les sous-parties 11 et 13 de la partie V de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
SOUS-PARTIE 21 — APPROBATION DE LA DÉFINITION DE TYPE D'UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE OU D'UNE MODIFICATION DE CELLE-CI		
Article 521.353	3 000	15 000
Article 521.354	3 000	15 000
Paragraphe 521.355(1)	3 000	15 000
Paragraphe 521.355(2)	3 000	15 000
Article 521.356	5 000	25 000
Article 521.365	3 000	15 000
Paragraphe 521.366(1)	3 000	15 000
Paragraphe 521.366(2)	3 000	15 000
Paragraphe 521.367(1)	3 000	15 000
Paragraphe 521.367(2)	3 000	15 000
Paragraphe 521.367(3)	1 000	5 000
Article 521.368	3 000	15 000
Paragraphe 521.369(2)	3 000	15 000
Paragraphe 521.369(6)	5 000	25 000
Paragraphe 521.401(1)	3 000	15 000
Paragraphe 521.402 (1)	3 000	15 000
Paragraphe 521.402 (3)	3 000	15 000

4. La sous-partie 91 de la partie V de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est abrogée.

5. Le passage de l'article 2 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
2.	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 1 des produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

6. The portion of item 3 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
3.	Issuance of a type certificate following a Level 2 type design examination of aeronautical products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

6. Le passage de l'article 3 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
3.	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 2 des produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

7. The portion of item 4 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
4.	Issuance of a type certificate following a Level 3 type design examination of aeronautical products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

7. Le passage de l'article 4 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
4.	Délivrance d'un certificat de type à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 3 des produits aéronautiques qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

8. The portion of item 5 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
5.	Issuance of an amended type certificate to add derivative products that are the responsibility of the Department of Transport, in respect of

8. Le passage de l'article 5 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
5.	Délivrance d'un certificat de type modifié pour ajouter des produits dérivés qui relèvent du ministère des Transports, pour :

9. The portion of item 6 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
6.	Issuance of an amended type certificate following a Level 1 type design examination to add derivative products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

9. Le passage de l'article 6 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
6.	Délivrance d'un certificat de type modifié à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 1 pour ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

10. The portion of item 7 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
7.	Issuance of an amended type certificate following a Level 2 type design examination to add derivative products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

10. Le passage de l'article 7 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
7.	Délivrance d'un certificat de type modifié à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 2 pour ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

11. The portion of item 8 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations before paragraph (*a*) in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
8.	Issuance of an amended type certificate following a Level 3 type design examination to add derivative products that are the responsibility of an airworthiness authority other than the Department of Transport, in respect of

12. The portion of item 9 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
9.	Issuance of a Canadian Technical Standard Order (CAN–TSO) design approval for an appliance or part

13. The portion of item 10 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
10.	Issuance of an amended Canadian Technical Standard Order (CAN–TSO) design approval for an appliance or part

14. Item 11 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge ($)
11.	Issuance of the following design approval documents to record a repair, a replacement part or a change to the type design for which the design was approved by an employee of the Department of Transport:	
	(*a*) a supplemental type certificate	1,900
	(*b*) a supplemental type certificate (single product serial number)	470
	(*c*) a supplemental type certificate (several product serial numbers)	600
	(*d*) a part design approval	1,900
	(*e*) a repair design approval (repair design)	470
	(*f*) a repair design approval (repair process)	600

11. Le passage de l'article 8 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I et précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
8.	Délivrance d'un certificat de type modifié à la suite d'un examen de la définition de type de niveau 3 pour ajouter des produits dérivés qui relèvent d'une autorité de navigabilité autre que le ministère des Transports, pour :

12. Le passage de l'article 9 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
9.	Délivrance d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce

13. Le passage de l'article 10 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
10.	Délivrance d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) modifiée à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce

14. L'article 11 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances ($)
11.	Délivrance des documents d'approbation de la conception ci-après pour consigner une réparation, une pièce de remplacement ou une modification de la définition de type dont la conception a été approuvée par un employé du ministère des Transports :	
	a) certificat de type supplémentaire	1 900
	b) certificat de type supplémentaire (un seul numéro de série de produit)	470
	c) certificat de type supplémentaire (plusieurs numéros de série de produit)	600
	d) approbation de la conception de pièce	1 900
	e) approbation de la conception de réparation (conception de réparation)	470
	f) approbation de la conception de réparation (processus de réparation)	600

15. The portion of item 12 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
12.	Issuance of the following design approval documents to record a repair or a change to the type design for which the design was approved by a delegate of the Department of Transport: (*a*) a supplemental type certificate (single product serial number) (*b*) a supplemental type certificate (several product serial numbers) (*c*) a repair design approval

15. Le passage de l'article 12 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
12.	Délivrance des documents d'approbation de la conception ci-après pour consigner une réparation ou une modification de la définition de type dont la conception a été approuvée par un délégué du ministère des Transports : *a*) certificat de type supplémentaire (un seul numéro de série de produit) *b*) certificat de type supplémentaire (plusieurs numéros de série de produit) *c*) approbation de la conception de réparation

16. The portion of item 13 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
13.	Issuance of the following amended design approval documents associated with a repair, a replacement part or a change to the type design for which the design was initially approved by an employee of the Department of Transport: (*a*) a supplemental type certificate (*b*) a part design approval (*c*) a repair design approval

16. Le passage de l'article 13 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
13.	Délivrance des documents d'approbation de la conception modifiés ci-après liés à une réparation, à une pièce de remplacement ou à une modification de la définition de type dont la conception a été approuvée à l'origine par un employé du ministère des Transports : *a*) certificat de type supplémentaire *b*) approbation de la conception de pièce *c*) approbation de la conception de réparation

17. The portion of item 14 of Schedule V to Subpart 4 of Part I of the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed
14.	Issuance of the following amended design approval documents associated with a repair or a change to the type design for which the design was initially approved by a delegate of the Department of Transport: (*a*) a supplemental type certificate (*b*) a repair design approval

17. Le passage de l'article 14 de l'annexe V de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées
14.	Délivrance des documents d'approbation de la conception modifiés ci-après liés à une réparation ou à une modification de la définition de type dont la conception a été approuvée à l'origine par un délégué du ministère des Transports : *a*) certificat de type supplémentaire *b*) approbation de la conception de réparation

18. The definition "identification plate" in section 200.01 of the Regulations is replaced by the following:

"identification plate" means a fireproof plate that contains the identification information referred to in section 201.08, subsection 201.09(2), section 201.10 or subsection 201.11(2); (*plaque d'identification*)

19. Section 201.05 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Identification of Engines, Propellers, Life-limited Components, Appliances, Parts, Balloon Baskets and Burner Assemblies

201.05 (1) No person shall operate an aircraft in flight unless each engine, propeller, life-limited component, appliance, part, balloon basket, or burner assembly for a balloon is identified in accordance with sections 201.06 to 201.11.

18. La définition de « plaque d'identification », à l'article 200.01 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« plaque d'identification » Plaque résistante au feu sur laquelle figurent les renseignements d'identification visés à l'article 201.08, au paragraphe 201.09(2), à l'article 201.10 ou au paragraphe 201.11(2). (*identification plate*)

19. L'article 201.05 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Identification des moteurs, des hélices, des composants à vie limitée, des appareillages, des pièces, des nacelles et des brûleurs de ballon

201.05 (1) Il est interdit d'utiliser un aéronef en vol sans que chaque moteur, hélice, composant à vie limitée, appareillage, pièce, nacelle ou brûleur de ballon soit identifié conformément aux articles 201.06 à 201.11.

(2) Subject to subsections 201.10(4) and (5), the identification information required under sections 201.08 to 201.11 shall be permanently etched, engraved or stamped directly on the aeronautical product or on an identification plate securely attached to it.

20. Section 201.10 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Appliance and Part Identification

201.10 (1) Subject to subsections (4) and (5), the manufacturer of an appliance or a part — including a part approved through the issuance of a part design approval — shall place on it, in the manner specified in subsection 201.05(2), the following identification information:

(*a*) the name, trademark or symbol identifying the manufacturer and, if the manufacturer is an entity, its legal name;

(*b*) the manufacturer's approval number; and

(*c*) the part number of the appliance or part.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the manufacturer of an appliance or a part for which a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval has been issued under section 521.109 shall place on it, in the manner specified in subsection 201.05(2), the following additional identification information:

(*a*) the manufacturer's address;

(*b*) the name, type or model designation of the appliance or part, if any;

(*c*) the serial number or the date of manufacture of the appliance or part;

(*d*) the letters "CAN-TSO" followed by the applicable CAN-TSO number; and

(*e*) any additional markings required by the applicable CAN-TSO.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the manufacturer of an appliance or a part for which a type certificate has been issued by the Minister shall place on it, in the manner specified in subsection 201.05(2), the following additional identification information:

(*a*) the manufacturer's address;

(*b*) the name, type or model designation of the appliance or part, if any;

(*c*) the serial number or the date of manufacture of the appliance or part; and

(*d*) the type certificate designation or a reference to the applicable standard of airworthiness.

(4) The manufacturer of an auxiliary power unit shall, in the manner specified in subsection 201.05(2), place the identification information specified in subsection (1) on the unit in an accessible location where it is not likely to become damaged, destroyed, lost or detached during normal operation or in an accident.

(5) If an appliance or a part is too small or if it is otherwise impractical to place on it some or all of the information required by subsection (1), (2) or (3), the information that cannot be placed on the appliance or part shall be placed on its container or on the authorized release certificate referred to in section 561.10 of Standard 561 — *Standard for Approved Manufacturers*.

(2) Sous réserve des paragraphes 201.10(4) et (5), les renseignements d'identification exigés par les articles 201.08 à 201.11 doivent être gravés ou estampés de façon permanente, soit directement sur le produit aéronautique, soit sur une plaque d'identification fixée solidement à celui-ci.

20. L'article 201.10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Identification des appareillages et des pièces

201.10 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le constructeur d'un appareillage ou d'une pièce — y compris une pièce approuvée par la délivrance d'une approbation de la conception de pièce — doit, conformément au paragraphe 201.05(2), y graver ou y estamper le renseignements d'identification suivants :

a) son nom, sa marque de commerce ou le symbole l'identifiant et, s'il s'agit d'un organisme, sa dénomination sociale;

b) son numéro d'agrément;

c) le numéro de pièce de l'appareillage ou de la pièce.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le constructeur d'un appareillage ou d'une pièce à l'égard desquels une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) a été délivrée en vertu de l'article 521.109 doit, conformément au paragraphe 201.05(2), y graver ou y estamper les renseignements d'identification supplémentaires suivants :

a) son adresse;

b) le cas échéant, le nom, le type ou la désignation de modèle de l'appareillage ou de la pièce;

c) le numéro de série ou la date de construction de l'appareillage ou de la pièce;

d) les lettres « CAN-TSO », suivies du numéro de la CAN-TSO applicable;

e) toute inscription supplémentaire exigée par la CAN-TSO applicable.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le constructeur d'un appareillage ou d'une pièce à l'égard desquels un certificat de type a été délivré par le ministre doit, conformément au paragraphe 201.05(2), y graver ou y estamper les renseignements d'identification supplémentaires suivants :

a) son adresse;

b) le cas échéant, le nom, le type ou la désignation de modèle de l'appareillage ou de la pièce;

c) le numéro de série ou la date de construction de l'appareillage ou de la pièce;

d) la désignation de certificat de type ou une mention de la norme de navigabilité applicable.

(4) Le constructeur d'un groupe auxiliaire de bord doit, conformément au paragraphe 201.05(2), y graver ou y estamper les renseignements d'identification précisés au paragraphe (1) à un endroit accessible où ils ne risquent pas, dans les conditions normales d'utilisation ou en cas d'accident, de se détacher, de se perdre ou d'être détruits ou endommagés.

(5) Lorsque l'appareillage ou la pièce est trop petit ou qu'il est difficile d'y apposer, en totalité ou en partie, les renseignements exigés par les paragraphes (1), (2) ou (3), les renseignements qui ne peuvent être apposés sur l'appareillage ou la pièce le sont sur leur contenant ou le bon de sortie autorisée qui est visé à l'article 561.10 de la norme 561 — *Norme relative aux constructeurs agréés*.

21. (1) Paragraph 201.12(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) removes or replaces an identification plate or alters the identification information on an aeronautical product that is not an aircraft if the removal, replacement or alteration is made necessary by a modification or repair to the aeronautical product that is performed in accordance with section 571.06.

(2) Subsection 201.12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Any person who removes or replaces an identification plate or alters any identification information under subsection (2) shall, before the aeronautical product is used in flight, replace the identification plate or alter the identification information in accordance with section 201.06, 201.07, 201.09, 201.10 or 201.11, as applicable.

22. Section 406.42 of the Regulations is replaced by the following:

406.42 The holder of a flight training unit operator certificate who operates an aeroplane or a helicopter shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to any aircraft that it operates.

23. (1) The heading "DÉFINITIONS" before section 500.01 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

DÉFINITION

(2) Section 500.01 of the Regulations is replaced by the following:

500.01 In this Part, "rotorcraft" means a gyroplane or a helicopter.

24. Paragraph 507.02(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) for which an aircraft type design has been certified by the Minister and the certification is not in respect of a restricted category aircraft;

25. Paragraph 509.03(1)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) the type design specified in a type certificate; or

26. Subparts 11 to 41 of Part V of the Regulations are replaced by the following:

SUBPART 21 — APPROVAL OF THE TYPE DESIGN OR A CHANGE TO THE TYPE DESIGN OF AN AERONAUTICAL PRODUCT

Division I — General

Interpretation

521.01 The following definitions apply in this Subpart.

"aeronautical product" means an aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance or part, or a component part of any of those things. (*produit aéronautique*)

"applicant" means an individual or organization responsible for the design of an aeronautical product, or a representative of such an individual or organization, that makes an application for the issuance of or a change to a design approval document in respect of an aeronautical product. (*demandeur*)

21. (1) L'alinéa 201.12(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui enlève ou remplace une plaque d'identification ou modifie des renseignements d'identification apposés sur un produit aéronautique autre qu'un aéronef, pourvu que l'enlèvement, le remplacement ou la modification soit rendu nécessaire à la suite d'une réparation ou d'une modification exécutée sur le produit aéronautique conformément à l'article 571.06.

(2) Le paragraphe 201.12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui enlève ou remplace une plaque d'identification ou modifie des renseignements d'identification en application du paragraphe (2) doit, avant que le produit aéronautique ne soit utilisé pour un vol, remplacer la plaque d'identification ou modifier les renseignements d'identification conformément aux articles 201.06, 201.07, 201.09, 201.10 ou 201.11, selon le cas.

22. L'article 406.42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

406.42 Le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage qui utilise un avion ou un hélicoptère doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant tout aéronef qu'il utilise.

23. (1) L'intertitre « DÉFINITIONS » précédant l'article 500.01 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION

(2) L'article 500.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

500.01 Dans la présente partie, « giravion » s'entend d'un autogire ou d'un hélicoptère.

24. L'alinéa 507.02*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la définition de type de l'aéronef a été certifiée par le ministre, et la certification ne vise pas un aéronef de catégorie restreinte;

25. L'alinéa 509.03(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit à la définition de type précisée dans un certificat de type;

26. Les sous-parties 11 à 41 de la partie V du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 21 — APPROBATION DE LA DÉFINITION DE TYPE D'UN PRODUIT AÉRONAUTIQUE OU D'UNE MODIFICATION DE CELLE-CI

Section I — Généralités

Définitions

521.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« demandeur » Personne ou organisme responsable de la conception d'un produit aéronautique, ou représentant de cette personne ou de cet organisme, qui présente une demande en vue de la délivrance ou de la modification d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique. (*applicant*)

"design approval document" means a type certificate, a supplemental type certificate, a repair design approval, a part design approval or a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval. (*document d'approbation de la conception*)

"foreign aeronautical product" means an aeronautical product for which the state of design is a state other than Canada. (*produit aéronautique étranger*)

"VLA" or "very light aeroplane" means an aeroplane that has a single engine with a spark or compression ignition, has no more than two seats and is designed and manufactured to have

(*a*) a maximum certificated take-off weight not exceeding 750 kg; and

(*b*) a stall speed in the landing configuration (Vso) of 45 knots (52 mph) calibrated air speed (CAS), or less. (*VLA ou avion très léger*)

« document d'approbation de la conception » Certificat de type, certificat de type supplémentaire, approbation de la conception de réparation, approbation de la conception de pièce ou approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO). (*design approval document*)

« produit aéronautique » Aéronef ou moteur, hélice, appareillage ou pièce d'aéronef, ou leurs éléments constitutifs. (*aeronautical product*)

« produit aéronautique étranger » Produit aéronautique dont l'État de conception n'est pas le Canada. (*foreign aeronautical product*)

« VLA » ou « avion très léger » Avion qui est équipé d'un seul moteur à allumage par étincelles ou à compression, qui a au plus deux places et qui est conçu et construit de façon à avoir :

a) d'une part, une masse maximale homologuée au décollage d'au plus 750 kg;

b) d'autre part, une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (Vso) de 45 nœuds (52 mi/h) ou moins de vitesse corrigée (CAS). (*VLA or very light aeroplane*)

Application

521.02 This Subpart applies to applicants for and holders of the following documents and applicants for a change to one of those documents:

(*a*) a type certificate issued under section 521.57 in respect of an aeronautical product;

(*b*) a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval issued under section 521.109 in respect of an appliance or a part;

(*c*) a supplemental type certificate issued under section 521.206 in respect of an aeronautical product;

(*d*) a repair design approval issued under section 521.256 in respect of an aeronautical product; and

(*e*) a part design approval issued under section 521.306 in respect of a replacement part for an aeronautical product.

Application

521.02 La présente sous-partie s'applique aux demandeurs et aux titulaires des documents ci-après et aux demandeurs d'une modification de l'un de ces documents :

a) un certificat de type délivré en vertu de l'article 521.57 à l'égard d'un produit aéronautique;

b) une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN–TSO) qui est délivrée en vertu de l'article 521.109 à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce;

c) un certificat de type supplémentaire délivré en vertu de l'article 521.206 à l'égard d'un produit aéronautique;

d) une approbation de la conception de réparation qui est délivrée en vertu de l'article 521.256 à l'égard d'un produit aéronautique;

e) une approbation de la conception de pièce qui est délivrée en vertu de l'article 521.306 à l'égard d'une pièce de remplacement d'un produit aéronautique.

Appliances and Parts

521.03 An appliance or a part, other than a standard part, may be approved by the issuance of any one of the following:

(*a*) a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval;

(*b*) a type certificate, in the case of an appliance or part that is part of an aeronautical product on which it is installed;

(*c*) a supplemental type certificate, in the case of an appliance or part that is part of a change to the type design of an aeronautical product; or

(*d*) a part design approval, in the case of a part that is a replacement part.

[**521.04** to **521.24** reserved]

Appareillages et pièces

521.03 Les appareillages ou les pièces, autres que les pièces standards, peuvent être approuvés par la délivrance de l'un des documents suivants :

a) une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN–TSO);

b) un certificat de type, dans le cas d'un appareillage ou d'une pièce lorsqu'ils font partie d'un produit aéronautique sur lequel ils sont installés;

c) un certificat de type supplémentaire, dans le cas d'un appareillage ou d'une pièce lorsqu'ils font partie d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique;

d) une approbation de la conception de pièce, dans le cas d'une pièce de remplacement.

[**521.04** à **521.24** réservés]

Division II — Type Certificates

Application

521.25 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a type certificate for an aeronautical product; and

(*b*) to applicants for and holders of a type certificate in respect of an aeronautical product.

Eligibility Requirements

521.26 An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product shall have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis.

Aircraft Categories

521.27 (1) An applicant may, in the case of an aircraft, request a type certificate in respect of the following aircraft categories or any combination of them:

(*a*) normal category;

(*b*) utility category;

(*c*) aerobatic category;

(*d*) commuter category;

(*e*) transport category; or

(*f*) restricted category.

(2) An applicant may, in the case of an aircraft for which no standards of airworthiness are listed in subsection 521.31(1), request a type certificate in respect of an aircraft category that is not listed in subsection (1).

Application for a Type Certificate

521.28 An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product shall submit to the Minister

(*a*) an application that contains the information specified on the form published by the Minister entitled *Type Certificate Application*;

(*b*) a description of the aeronautical product that contains, in addition to its principal design features and its specifications,

(i) in the case of an aircraft, a three-view drawing, the preliminary data respecting the design and performance, and the proposed operating characteristics and limitations, and

(ii) in the case of an aircraft engine or propeller, a general arrangement drawing, and the proposed operating characteristics and limitations;

(*c*) a proposed certification basis; and

(*d*) a certification plan that identifies

(i) the means to be used to demonstrate that the aeronautical product conforms to the applicable certification basis,

(ii) the documentation that demonstrates the conformity of the aeronautical product with the applicable certification basis,

(iii) the resources necessary for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i), and

(iv) the schedule for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i).

Section II — Certificats de type

Application

521.25 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique.

Exigences d'admissibilité

521.26 Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception pour démontrer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification.

Catégories d'aéronefs

521.27 (1) Le demandeur peut, dans le cas d'un aéronef, demander la délivrance d'un certificat de type à l'égard des catégories d'aéronefs suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :

a) catégorie normale;

b) catégorie utilitaire;

c) catégorie acrobatique;

d) catégorie navette;

e) catégorie transport;

f) catégorie restreinte.

(2) Le demandeur peut, dans le cas d'un aéronef pour lequel aucune norme de navigabilité n'est énumérée au paragraphe 521.31(1), demander la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'une catégorie d'aéronef qui n'est pas énumérée au paragraphe (1).

Demande d'un certificat de type

521.28 Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique présente au ministre :

a) une demande qui contient les renseignements précisés dans le formulaire publié par le ministre et intitulé *Demande de certificat de type*;

b) une description du produit aéronautique qui contient, outre ses caractéristiques de conception principales et ses spécifications, les éléments suivants :

(i) dans le cas d'un aéronef, un plan en trois dimensions, les données préliminaires en matière de conception et de performance, ainsi que les caractéristiques et limites d'utilisation proposées,

(ii) dans le cas d'un moteur ou d'une hélice d'aéronef, un plan d'agencement général, ainsi que les caractéristiques et limites d'utilisation proposées;

c) une proposition de base de certification;

d) un plan de certification qui indique :

(i) les moyens à utiliser pour démontrer la conformité du produit aéronautique à la base de certification applicable,

(ii) la documentation qui démontre la conformité du produit aéronautique à la base de certification applicable,

(iii) les ressources nécessaires pour l'exécution de la démonstration de conformité visée au sous-alinéa (i),

(iv) l'échéancier de la démonstration de conformité visée au sous-alinéa (i).

Effective Period of an Application

521.29 (1) Unless an applicant demonstrates, at the time of submitting an application for a type certificate in respect of an aeronautical product, that a longer period is required for the design, development and testing of the product, and for that reason the Minister approves a longer period, the application is effective during one of the following periods, beginning on the date of the application:

(*a*) five years, in the case of a transport category aeroplane or a transport category rotorcraft; or

(*b*) three years, in the case of

(i) an aircraft other than an aircraft referred to in paragraph (*a*),

(ii) an aircraft engine, or

(iii) an aircraft propeller.

(2) If a type certificate is not issued within the applicable effective period referred to in subsection (1), the applicant may

(*a*) submit a new application for a type certificate; or

(*b*) apply for an extension of the effective period of the original application.

(3) If the effective period of an application for a type certificate is extended under paragraph (2)(*b*), the standards of airworthiness applicable to the aeronautical product are those in force on the date that precedes, by one of the periods referred to in subsection (1), the date of the issuance of the type certificate.

Certification Basis

521.30 (1) The Minister shall establish, in respect of an aeronautical product, a certification basis consisting of

(*a*) subject to subsections (2) to (5), the applicable standards of airworthiness referred to in section 521.31 that are in force on the date of application for the type certificate, unless the applicant

(i) elects to include in the certification basis later amendments to those standards of airworthiness, in accordance with subsection (5), or

(ii) is required to comply with later amendments to the standards of airworthiness in accordance with subsection 521.29(3);

(*b*) the applicable aircraft emissions standards referred to in section 521.32;

(*c*) any special conditions that are necessary to ensure that the type design of an aeronautical product having a novel or unusual design feature provides a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate;

(*d*) any finding of equivalent safety based on any factors or design features that provide for an alternate means of compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the type certificate; and

(*e*) any exemptions.

(2) In the case of an aeronautical product to which no complete standards of airworthiness referred to in section 521.31 apply, the applicable standards of airworthiness are the portions of the standards of airworthiness referred to in section 521.31 that are in force on the date of application for the type certificate.

Période de validité d’une demande

521.29 (1) À moins que le demandeur ne démontre, au moment de présenter une demande de certificat de type à l’égard d’un produit aéronautique, qu’il faut plus de temps pour la conception, la mise au point et les essais de ce produit, et que le ministre n’approuve pour cette raison la prolongation, la demande est valide, à compter de la date de celle-ci, pendant l’une des périodes suivantes :

a) cinq ans, dans le cas d’un avion de catégorie transport ou d’un giravion de catégorie transport;

b) trois ans, dans le cas :

(i) d’un aéronef autre qu’un aéronef visé à l’alinéa *a*),

(ii) d’un moteur d’aéronef,

(iii) d’une hélice d’aéronef.

(2) Si un certificat de type n’est pas délivré pendant la période de validité applicable visée au paragraphe (1), le demandeur peut :

a) présenter une nouvelle demande de certificat de type;

b) demander la prolongation de la période de validité de sa demande originale.

(3) Si la période de validité d’une demande de certificat de type est prolongée en application de l’alinéa 2*b*), les normes de navigabilité applicables au produit aéronautique sont celles en vigueur à la date qui précède, par l’une des périodes prévues au paragraphe (1), la date de délivrance du certificat de type.

Base de certification

521.30 (1) Le ministre établit une base de certification à l’égard d’un produit aéronautique, laquelle base est constituée des éléments suivants :

a) sous réserve des paragraphes (2) à (5), les normes de navigabilité applicables qui sont visées à l’article 521.31 et qui sont en vigueur à la date de la demande du certificat de type, à moins que le demandeur, selon le cas :

(i) ne choisisse, conformément au paragraphe (5), d’inclure dans la base de certification des modifications postérieures à ces normes de navigabilité,

(ii) ne soit tenu, conformément au paragraphe 521.29(3), de se conformer à des modifications postérieures à ces normes de navigabilité;

b) les normes d’émissions des aéronefs applicables qui sont visées à l’article 521.32;

c) de toute condition spéciale qui est nécessaire en vue de garantir que la définition de type d’un produit aéronautique dont les caractéristiques de conception font appel à des éléments nouveaux ou inusités offre un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande du certificat de type;

d) toute constatation de sécurité équivalente qui repose sur des facteurs ou des caractéristiques de conception offrant un autre moyen de conformité aux normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande du certificat de type;

e) toute exemption.

(2) Dans le cas d’un produit aéronautique auquel aucune norme de navigabilité visée à l’article 521.31 ne s’applique dans son ensemble, les normes de navigabilité applicables sont les portions des normes de navigabilité qui sont visées à l’article 521.31 et qui sont en vigueur à la date de la demande du certificat de type.

(3) In the case of an aircraft, including its engine and propeller, that is designed in accordance with the requirements of, and accepted for use by, the Department of National Defence, other than an aircraft referred to in paragraph (4)(*b*), the applicable standards of airworthiness are those referred to in section 521.31

(*a*) that are appropriate to the type of aircraft, the number and type of its engines and propellers, and its MCTOW; and

(*b*) that provide a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force on the date that the aircraft was accepted for use by that Department.

(4) In the case of an aircraft for which a type certificate in the restricted category is requested, the applicable standards of airworthiness are

(*a*) the standards of airworthiness referred to in section 521.31 that are in force on the date of application for the type certificate, except for those that are inappropriate for the use specified on the application for the type certificate; or

(*b*) the design and performance requirements established by the Department of National Defence in respect of the aircraft on the date that the aircraft was accepted for use by that Department.

(5) An applicant may elect to include in the certification basis later amendments to the applicable standards of airworthiness referred to in subsections (1) to (4), if the applicant complies with any other amendment that is directly related to those standards.

Standards of Airworthiness

521.31 (1) For the issuance of a type certificate in respect of an aeronautical product, the standards of airworthiness, including the aircraft categories set out in subsection 521.27(1), are those specified in the following chapters of the *Airworthiness Manual*, as applicable:

(*a*) Chapter 522 — *Gliders and Powered Gliders*;

(*b*) Chapter 523 — *Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes*;

(*c*) Chapter 523 – VLA — *Very Light Aeroplanes*;

(*d*) Chapter 525 — *Transport Category Aeroplanes*;

(*e*) Chapter 527 — *Normal Category Rotorcraft*;

(*f*) Chapter 529 — *Transport Category Rotorcraft*;

(*g*) Chapter 531 — *Manned Free Balloons*;

(*h*) Chapter 533 — *Aircraft Engines*;

(*i*) Chapter 535 — *Propellers*; and

(*j*) Chapter 541 — *Airships*.

(2) The standards of airworthiness for the design and installation of an item of aircraft equipment required by Part VI or VII are

(*a*) those specified in Chapter 551 — *Aircraft Equipment and Installation* of the *Airworthiness Manual*; or

(*b*) if no standards of airworthiness for the design and installation of the item of aircraft equipment are specified in Chapter 551 — *Aircraft Equipment and Installation* of the *Airworthiness Manual*, those specified in the certification basis of the aircraft on which the equipment is installed.

(3) Dans le cas d'un aéronef, y compris son moteur et son hélice, qui a été conçu conformément aux exigences du ministère de la Défense nationale et dont l'utilisation a été acceptée par celui-ci, autre qu'un aéronef visé à l'alinéa (4)*b*), les normes de navigabilité applicables sont celles visées à l'article 521.31 qui, à la fois :

a) sont appropriées au type d'aéronef, au nombre et au type de ses moteurs et hélices et à sa MMHD;

b) offrent un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes de navigabilité qui étaient en vigueur à la date où l'utilisation de l'aéronef a été acceptée par ce ministère.

(4) Dans le cas d'un aéronef à l'égard duquel est demandé un certificat de type dans la catégorie restreinte, les normes de navigabilité applicables sont, selon le cas :

a) celles visées à l'article 521.31 qui sont en vigueur à la date de la demande du certificat de type, à l'exception de celles qui ne sont pas appropriées compte tenu de l'utilisation indiquée sur la demande de certificat de type;

b) les exigences de conception et de performance établies par le ministère de la Défense nationale à l'égard de l'aéronef à la date où l'utilisation de l'aéronef a été acceptée par ce ministère.

(5) Le demandeur peut choisir d'inclure dans la base de certification des modifications postérieures aux normes de navigabilité applicables visées aux paragraphes (1) à (4) s'il se conforme à toute autre modification directement liée à ces normes.

Normes de navigabilité

521.31 (1) Pour la délivrance d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique, les normes de navigabilité, y compris les catégories d'aéronefs énumérées au paragraphe 521.27(1), sont celles précisées aux chapitres applicables suivants du *Manuel de navigabilité* :

a) chapitre 522 — *Planeurs et planeurs propulsés*;

b) chapitre 523 — *Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette*;

c) chapitre 523 – VLA — *Avions très légers*;

d) chapitre 525 — *Avions de catégorie transport*;

e) chapitre 527 — *Giravions de catégorie normale*;

f) chapitre 529 — *Giravions de catégorie transport*;

g) chapitre 531 — *Ballons libres habités*;

h) chapitre 533 — *Moteurs d'aéronefs*;

i) chapitre 535 — *Hélices*;

j) chapitre 541 — *Dirigeables*.

(2) Les normes de navigabilité relatives à la conception et à l'installation d'une pièce d'équipement d'aéronef exigée par les parties VI ou VII sont celles prévues :

a) au chapitre 551 — Équipement d'aéronef et installation du *Manuel de navigabilité*;

b) dans la base de certification de l'aéronef sur lequel l'équipement est installé, lorsqu'aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 551 — *Équipement d'aéronef et installation* du *Manuel de navigabilité* pour la conception et l'installation de cette pièce d'équipement d'aéronef.

Aircraft Emissions Standards

521.32 The aircraft emissions standards applicable to the issuance of a type certificate are the following:

(*a*) in the case of an aircraft other than an aircraft for which certification is requested in the restricted category for use in agricultural operations or fire prevention and suppression, the noise standards specified in Subchapter A of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*;

(*b*) in the case of a turbine-powered aircraft, the standards respecting the prevention of intentional fuel venting specified in Subchapter B of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*; and

(*c*) in the case of an aircraft engine, the smoke and gaseous aircraft emissions standards specified in Subchapter B of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*.

Conformity with Certification Basis

521.33 An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product shall

(*a*) demonstrate to the Minister that the aeronautical product conforms to the certification basis established by the Minister under section 521.30;

(*b*) submit to the Minister a declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis;

(*c*) make available to the Minister the means by which conformity is established;

(*d*) in the case of an aircraft, record the noise levels in its flight manual or in a supplement to that manual using the *Guidelines for the Administration of Noise Certification Documentation* set out in Attachment G of Annex 16, Volume I to the Convention; and

(*e*) submit to the Minister for approval any manuals, instructions and limitations that are required by the certification basis established in respect of the aeronautical product.

[**521.34** to **521.43** reserved]

Inspections and Tests

521.44 An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product shall

(*a*) ensure, before conducting a test, that the item to be tested conforms to the drawings, specifications and manufacturing processes proposed for the type design of the aeronautical product and that the measuring device and test equipment to be used are appropriate and calibrated for the test;

(*b*) ensure that the equipment and procedures used for conducting a test flight meet the requirements set out in sections 521.45 and 521.46;

(*c*) conduct all the inspections, analyses and tests necessary to demonstrate to the Minister that the type design of the aeronautical product conforms to its certification basis;

(*d*) in accordance with the certification plan, submit to the Minister for review the data and reports resulting from the inspections, analyses and tests conducted under paragraph (c); and

(*e*) provide the Minister with access to the aeronautical product for the purpose of making any inspection, making any engineering assessment, or conducting or witnessing any test,

Normes d'émissions des aéronefs

521.32 Les normes d'émissions des aéronefs qui s'appliquent à la délivrance d'un certificat de type sont les suivantes :

a) dans le cas d'un aéronef, sauf s'il s'agit d'un aéronef dont la certification est demandée dans la catégorie restreinte à des fins agricoles ou de prévention et de lutte contre les incendies, les normes de bruit précisées au sous-chapitre A du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*;

b) dans le cas d'un aéronef à turbomoteur, les normes relatives à la prévention des décharges intentionnelles de carburant qui sont précisées au sous-chapitre B du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*;

c) dans le cas d'un moteur d'aéronef, les normes relatives à l'émission de fumée et de gaz d'aéronefs qui sont précisées au sous-chapitre B du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*.

Conformité à la base de certification

521.33 Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit :

a) démontrer au ministre que le produit aéronautique est conforme à la base de certification établie par celui-ci en vertu de l'article 521.30;

b) lui présenter une déclaration attestant la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification;

c) mettre à sa disposition les moyens permettant d'établir la conformité;

d) dans le cas d'un aéronef, consigner, dans son manuel de vol ou un supplément au manuel de vol, les niveaux de bruit en utilisant les *Lignes directrices pour l'administration des documents de certification acoustique* qui figurent dans le Supplément G de l'annexe 16, volume I de la Convention;

e) soumettre à l'approbation du ministre les manuels, les instructions et les limites qui sont exigés par la base de certification établie à l'égard du produit aéronautique.

[**521.34** à **521.43** réservés]

Inspections et essais

521.44 Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique doit :

a) avant de procéder à un essai, veiller à ce que l'article faisant l'objet de l'essai soit conforme aux plans et spécifications et aux méthodes de construction proposés pour la définition de type du produit aéronautique et à ce que le dispositif de mesure et l'équipement d'essai à utiliser soient appropriés et étalonnés pour l'essai;

b) veiller à ce que l'équipement et la procédure utilisés pour la tenue d'un vol d'essai soient conformes aux exigences prévues aux articles 521.45 et 521.46;

c) procéder aux inspections, aux analyses et aux essais nécessaires pour démontrer au ministre que la définition de type du produit aéronautique est conforme à sa base de certification;

d) conformément au plan de certification, présenter au ministre, aux fins d'examen, les données et les rapports découlant des inspections, des analyses et des essais effectués en application de l'alinéa *c*);

(i) required to verify the applicant's declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis, or

(ii) required to make a determination of the conformity of the aeronautical product with its certification basis.

Test Flights

521.45 (1) An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product who conducts a test flight shall

(*a*) make provisions for emergency situations and provide the emergency equipment required for the safety of the test flight personnel;

(*b*) conduct the inspections, analyses, structural tests, wind tunnel tests and functional tests of the critical systems and components of the aircraft used for the test flight — including an evaluation of the effect of their failure — to ensure that the aircraft will operate safely within the operating limitations and restrictions specified by the applicant;

(*c*) provide a pilot who holds a licence endorsed with a rating appropriate for conducting the test flight; and

(*d*) conduct the test flight in accordance with the conditions specified by the Minister in a flight authority issued in respect of that flight.

(2) The applicant shall, before conducting the first test flight of an aircraft type, submit

(*a*) a written airworthiness declaration attesting that the aircraft being used for the test flight satisfies the conditions referred to in paragraph (1)(*b*); and

(*b*) a written declaration attesting to the condition of the aircraft and its conformity with the configuration specified for the purposes of the test flight, made by a person authorized to do so by the manufacturer of the aircraft.

Test Flight Operations

521.46 (1) An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product who intends to conduct a test flight and who has the resources, personnel and facilities for conducting a test flight shall establish and maintain a test flight operations manual that is appropriate to the size, nature and complexity of the test flight operations and that contains

(*a*) a statement signed by the person responsible for the test flight operations certifying that the test flight operations are being carried out in accordance with the policies and procedures set out in the manual and in any document incorporated into that manual;

(*b*) a description of the system used by the applicant to supervise the test flight operations;

(*c*) a description of the system used by the applicant to manage matters relating to safety and risk during the conduct of a test flight;

(*d*) a description of record-keeping practices and procedures;

(*e*) a description of how the configuration of an aircraft used in a test flight is defined and how a change to that configuration is documented;

(*f*) a description of the qualification, training and currency requirements of the test flight crew members;

e) lui donner accès au produit aéronautique pour procéder à toute inspection et à toute évaluation technique, ou procéder ou assister à tout essai, qui sont exigés :

(i) soit pour vérifier la déclaration qui est présentée par le demandeur et qui atteste la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification,

(ii) soit pour déterminer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification.

Vols d'essai

521.45 (1) Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique qui effectue un vol d'essai doit :

a) prendre des dispositions en prévision de situations d'urgence et fournir le matériel de secours exigé pour la sécurité du personnel du vol d'essai;

b) procéder aux inspections, aux analyses, aux essais de structure, aux essais en soufflerie et aux essais de fonctionnement des composants et systèmes critiques de l'aéronef utilisé pour le vol d'essai — y compris une évaluation des conséquences de leur défaillance — pour veiller à ce qu'il soit utilisé en toute sécurité, compte tenu des limites et restrictions d'utilisation qu'il a indiquées;

c) fournir un pilote qui est titulaire d'une licence annotée de la qualification appropriée pour effectuer le vol d'essai;

d) effectuer le vol d'essai conformément aux conditions précisées par le ministre dans une autorité de vol délivrée à l'égard de ce vol.

(2) Il présente, avant la tenue du premier vol d'essai d'un type d'aéronef, les déclarations suivantes :

a) une déclaration de navigabilité écrite attestant que l'aéronef utilisé pour le vol d'essai est conforme aux conditions visées à l'alinéa (1)*b*);

b) une déclaration écrite qui atteste l'état de l'aéronef et sa conformité à la configuration précisée pour les besoins du vol d'essai et qui est faite par une personne qui y est autorisée par le constructeur de l'aéronef.

Conduite de vols d'essai

521.46 (1) Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'effectuer un vol d'essai et qui possède les ressources, le personnel et les installations pour effectuer des vols d'essai établit et tient à jour un manuel sur la conduite de vols d'essai qui est adapté à la taille, à la nature et à la complexité de la conduite des vols d'essai. Le manuel contient :

a) une déclaration signée par la personne responsable de la conduite des vols d'essai attestant que la conduite des vols d'essai est effectuée en conformité avec les lignes de conduite et la procédure qui figurent dans le manuel, ainsi que dans tout document qui y est incorporé;

b) une description du système utilisé par le demandeur pour surveiller la conduite de vols d'essai;

c) une description du système utilisé par le demandeur pour traiter les questions liées à la sécurité et aux risques au cours des vols d'essai;

d) une description des pratiques et de la procédure de tenue des dossiers;

e) une description de la façon dont la configuration d'un aéronef utilisé au cours d'un vol d'essai est définie et de la façon dont une modification de configuration est documentée;

(*g*) a description of the test flight planning procedures; and

(*h*) duty time limitations for test flight crew members.

(2) The person responsible for test flight operations shall submit the test flight operations manual and any amendment to the manual to the Minister for approval.

(3) The Minister shall approve the test flight operations manual and any amendment to the manual if they meet the requirements set out in this section.

Function and Reliability Test Flights

521.47 (1) Subject to subsection (3), an applicant for a type certificate in respect of an aircraft shall conduct one or more function and reliability test flights in order to demonstrate to the Minister that the aircraft, its components and its equipment are reliable and function properly.

(2) A function and reliability test flight shall consist of

(*a*) in the case of an aircraft that uses a turbine engine of a type not previously used in an aircraft for which a type certificate has been issued, at least 300 hours of operation of the aircraft with a full complement of engines that conform to a type certificate or to an equivalent certificate issued by the airworthiness authority of a foreign state with which Canada has an airworthiness agreement or similar arrangement; or

(*b*) in the case of every other aircraft, at least 150 hours of operation of the aircraft.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) the following aircraft:

(i) aeroplanes having a MCTOW of 2 720 kg (6,000 pounds) or less,

(ii) gliders,

(iii) airships having a seating configuration, excluding pilot seats, of nine or less,

(iv) manned free balloons, or

(v) restricted category aircraft; or

(*b*) a change to a type design, unless otherwise determined by the Minister taking into consideration the certification plan submitted under paragraph 521.28(*d*).

[**521.48** to **521.56** reserved]

Issuance of a Type Certificate

521.57 (1) Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall issue a type certificate in respect of an aeronautical product if the applicant

(*a*) submits the declaration required under paragraph 521.33(*b*);

(*b*) submits a signed undertaking to carry out the responsibilities specified in Division VIII; and

(*c*) meets the requirements set out in subsection (2) or (3) in respect of the category of the aeronautical product.

f) une description des exigences en matière de compétences, de formation et de mise à jour des connaissances des membres d'équipage chargés des vols d'essai;

g) une description de la procédure de planification des vols d'essai;

h) les limites de temps de service des membres d'équipage chargés des vols d'essai.

(2) La personne responsable de la conduite des vols d'essai soumet, à l'approbation du ministre, le manuel sur la conduite de vols d'essai et toute modification apportée à celui-ci.

(3) Le ministre approuve le manuel sur la conduite de vols d'essai et toute modification apportée à celui-ci s'ils sont conformes aux exigences prévues au présent article.

Vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité

521.47 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef effectue un ou plusieurs vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité pour démontrer au ministre que cet aéronef, ses composants et son équipement sont fiables et fonctionnent bien.

(2) Les vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité sont constitués :

a) dans le cas d'un aéronef muni de moteurs à turbine d'un type non encore utilisé dans un aéronef à l'égard duquel un certificat de type a été délivré, d'au moins trois cents heures d'utilisation de l'aéronef avec un jeu complet de moteurs conformes à un certificat de type ou à un certificat équivalent qui est délivré par l'autorité de navigabilité d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord de navigabilité ou une entente similaire;

b) dans le cas de tout autre aéronef, d'au moins cent cinquante heures d'utilisation.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux aéronefs suivants :

(i) les avions dont la MMHD ne dépasse pas 2 720 kg (6 000 livres),

(ii) les planeurs,

(iii) les dirigeables dont la configuration prévoit au plus neuf sièges, sans compter les sièges pilotes,

(iv) les ballons libres habités,

(v) les aéronefs de catégorie restreinte;

b) à une modification de la définition de type, sauf si le ministre est d'avis contraire, compte tenu du plan de certification présenté en application de l'alinéa 521.28*d*).

[**521.48** à **521.56** réservés]

Délivrance d'un certificat de type

521.57 (1) Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique si le demandeur, à la fois :

a) fournit la déclaration exigée par l'alinéa 521.33*b*);

b) présente une déclaration signée par laquelle il s'engage à s'acquitter des responsabilités prévues à la section VIII;

c) se conforme aux exigences prévues aux paragraphes (2) ou (3) à l'égard de la catégorie du produit aéronautique.

(2) An applicant for a type certificate in respect of an aeronautical product other than a restricted category aircraft shall demonstrate to the Minister that

(*a*) the type design of the aeronautical product conforms to its certification basis;

(*b*) in the case of an aircraft, no feature or characteristic makes the aircraft unsafe, taking into account the category in which certification is requested;

(*c*) subject to paragraph (*d*), any test flights required under paragraph 521.44(*c*) and section 521.47 have been conducted; and

(*d*) if the function and reliability test flights required under section 521.47 have not been completed, a program exists to ensure their completion before the later of the delivery of the first aircraft and the issuance of the certificate of airworthiness.

(3) An applicant for a type certificate in respect of a restricted category aircraft shall demonstrate to the Minister that

(*a*) no feature or characteristic makes the aircraft unsafe when that aircraft is operated within the limitations specified for its intended use; and

(*b*) the aircraft

(i) has a type design that conforms to its certification basis, or

(ii) is of a type manufactured in accordance with the requirements of, and accepted for use by, the Department of National Defence and has been modified for its intended use.

(2) Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique autre qu'un aéronef de catégorie restreinte démontre au ministre :

a) que la définition de type du produit aéronautique est conforme à sa base de certification;

b) dans le cas d'un aéronef, qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend dangereuse l'utilisation de l'aéronef, compte tenu de la catégorie pour laquelle la certification est demandée;

c) sous réserve de l'alinéa *d*), que les vols d'essai exigés par l'alinéa 521.44*c*) et l'article 521.47 ont été effectués;

d) que, si les vols d'essai de fonctionnement et de fiabilité exigés par l'article 521.47 n'ont pas été terminés, il existe un programme qui garantit qu'ils seront terminés avant la livraison du premier aéronef ou la délivrance du certificat de navigabilité, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

(3) Le demandeur d'un certificat de type à l'égard d'un aéronef de catégorie restreinte démontre au ministre :

a) qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend dangereuse l'utilisation de l'aéronef lorsqu'il est utilisé dans les limites précisées pour son utilisation prévue;

b) que l'aéronef, selon le cas :

(i) possède une définition de type conforme à sa base de certification,

(ii) est d'un type qui est construit conformément aux exigences du ministère de la Défense nationale et dont l'utilisation a été acceptée par celui-ci, et qu'il a été modifié pour son utilisation prévue.

Change to the Type Design Approved in a Type Certificate

521.58 The holder of a type certificate in respect of an aeronautical product who proposes to make a change to the type design approved in the type certificate shall meet the requirements set out in section 521.152.

[**521.59** to **521.100** reserved]

Modification de la définition de type approuvée dans un certificat de type

521.58 Le titulaire d'un certificat de type à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'apporter une modification à la définition de type approuvée dans le certificat de type doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.152.

[**521.59** à **521.100** réservés]

Division III — Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approvals

Application

521.101 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval for an appliance or a part; and

(*b*) to applicants for and holders of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part.

Eligibility Requirements

521.102 An applicant for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part shall have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the appliance or part with its certification basis.

Section III — Approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)

Application

521.101 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce.

Exigences d'admissibilité

521.102 Le demandeur d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception exigés pour démontrer la conformité de l'appareillage ou de la pièce à sa base de certification.

Application for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approval

521.103 An applicant for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part shall submit to the Minister

(*a*) an application that contains the information specified on the form published by the Minister entitled *Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approval Application*;

(*b*) a description of the appliance or part that contains its principal design features and its specifications;

(*c*) a proposed certification basis;

(*d*) a certification plan that identifies

(i) the means to be used to demonstrate that the appliance or part conforms to the applicable certification basis,

(ii) the documentation that demonstrates the conformity of the appliance or part with the applicable certification basis,

(iii) the resources necessary for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i), and

(iv) the schedule for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i);

(*e*) a draft of the declaration of design and performance referred to in paragraph 521.107(*b*); and

(*f*) the means to be used to identify the model number of an appliance or a part and the part number of each component of the appliance or part and how changes to the appliance or part will be identified.

Demande d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)

521.103 Le demandeur d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce présente au ministre :

a) une demande qui contient les renseignements précisés dans le formulaire publié par le ministre et intitulé *Demande d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)*;

b) une description de l'appareillage ou de la pièce qui contient ses caractéristiques de conception principales et ses spécifications;

c) une proposition de base de certification;

d) un plan de certification qui indique :

(i) les moyens à utiliser pour démontrer la conformité de l'appareillage ou de la pièce à la base de certification applicable,

(ii) la documentation qui démontre la conformité de l'appareillage ou de la pièce à la base de certification applicable,

(iii) les ressources nécessaires pour l'exécution de la démonstration de la conformité visée au sous-alinéa (i),

(iv) l'échéancier de la démonstration de la conformité qui est visée au sous-alinéa (i);

e) une ébauche de la déclaration de définition et de performance visée à l'alinéa 521.107*b*);

f) les moyens à utiliser pour identifier le numéro de modèle d'un appareillage ou d'une pièce et le numéro de pièce de chaque composant de cet appareillage ou de cette pièce et de quelle façon les modifications apportées à cet appareillage ou à cette pièce seront identifiées.

Effective Period of an Application

521.104 (1) Unless an applicant demonstrates, at the time of submitting an application for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part, that a longer period is required for the design, development and testing of the appliance or part, and for that reason the Minister approves a longer period, the application is effective during one of the following periods, beginning on the date of the application:

(*a*) two years, in the case of an appliance or a part other than a turbine-powered APU; or

(*b*) three years, in the case of a turbine-powered APU.

(2) If a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval is not issued within the applicable effective period referred to in subsection (1), the applicant may

(*a*) submit a new application for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval; or

(*b*) apply for an extension of the effective period of the original application.

(3) If the effective period of an application for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval is extended under paragraph (2)(*b*), the standards of airworthiness applicable to the appliance or part are those in force on the date that precedes, by one of the periods referred to in subsection (1), the date of the issuance of the Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval.

Période de validité d'une demande

521.104 (1) À moins que le demandeur ne démontre, au moment de présenter une demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce, qu'il faut plus de temps pour la conception, la mise au point et les essais de cet appareillage ou de cette pièce, et que le ministre n'approuve pour cette raison la prolongation, la demande est valide, à compter de la date de celle-ci, pendant l'une des périodes suivantes :

a) deux ans, dans le cas d'un appareillage ou d'une pièce autre qu'un APU à turbomoteur;

b) trois ans, dans le cas d'un APU à turbomoteur.

(2) Si une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) n'est pas délivrée pendant la période de validité applicable visée au paragraphe (1), le demandeur peut :

a) présenter une nouvelle demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO);

b) demander la prolongation de la période de validité de sa demande originale.

(3) Si la période de validité d'une demande d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) est prolongée en application de l'alinéa 2*b*), les normes de navigabilité applicables à l'appareillage ou à la pièce sont celles en vigueur à la date qui précède, par l'une des périodes visées au paragraphe (1), la date de délivrance de l'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO).

Certification Basis

521.105 The Minister shall establish, in respect of an appliance or a part, a certification basis consisting of

(*a*) the applicable standards of airworthiness referred to in section 521.106 that are in force on the date of application for the Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval; and

(*b*) any finding of equivalent safety based on any factors or design features that provide for an alternate means of compliance with the standards of airworthiness in force on the date of application for the Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO).

Standards of Airworthiness

521.106 The standards of airworthiness for the issuance of or a change to a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part are

(*a*) those specified in Chapter 537 — *Appliances and Parts* of the *Airworthiness Manual*; or

(*b*) if no standards of airworthiness for the issuance of or a change to a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of the appliance or part are specified in Chapter 537 — *Appliances and Parts* of the *Airworthiness Manual*, the minimum performance standards specified by the Minister.

Conformity with Certification Basis

521.107 An applicant for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part shall

(*a*) demonstrate to the Minister that the appliance or part conforms to the certification basis established by the Minister under section 521.105;

(*b*) submit to the Minister a declaration of design and performance that contains

(i) the content of the certification basis,

(ii) a declaration attesting to the demonstration of conformity of the appliance or part with its certification basis,

(iii) information identifying the components of the type design of the appliance or part,

(iv) the rated performance of the appliance or part,

(v) a reference to the record documenting the means of demonstrating conformity with the certification basis, and

(vi) a reference to the maintenance, overhaul and repair manuals;

(*c*) make available to the Minister the means by which conformity is established; and

(*d*) submit to the Minister for approval any manuals, instructions and limitations that are required by the certification basis established in respect of the appliance or part.

Base de certification

521.105 Le ministre établit une base de certification à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce, laquelle base est constituée des éléments suivants :

a) les normes de navigabilité applicables qui sont visées à l'article 521.106 et qui sont en vigueur à la date de la demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO);

b) toute constatation de sécurité équivalente qui repose sur des facteurs ou des caractéristiques de conception offrant un autre moyen de conformité aux normes de navigabilité en vigueur à la date de la demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO).

Normes de navigabilité

521.106 Les normes de navigabilité relatives à la délivrance ou la modification de l'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce sont :

a) soit celles qui sont précisées au chapitre 537 — *Appareillages et pièces* du *Manuel de navigabilité*;

b) soit les normes de rendement minimales précisées par le ministre, lorsqu'aucune norme de navigabilité n'est précisée au chapitre 537 — *Appareillages et pièces* du *Manuel de navigabilité* pour la délivrance ou la modification de l'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard de cet appareillage ou de cette pièce.

Conformité à la base de certification

521.107 Le demandeur d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce doit :

a) démontrer au ministre que l'appareillage ou la pièce est conforme à la base de certification établie par celui-ci en vertu de l'article 521.105;

b) lui présenter une déclaration de définition et de performance, laquelle contient :

(i) le contenu de la base de certification,

(ii) une déclaration attestant la démonstration de conformité de l'appareillage ou de la pièce à sa base de certification,

(iii) les renseignements indiquant les éléments de la définition de type de l'appareillage ou la pièce,

(iv) la performance nominale de l'appareillage ou de la pièce,

(v) un renvoi au dossier qui documente les moyens permettant de démontrer la conformité à la base de certification,

(vi) un renvoi aux manuels de maintenance, de révision et de réparation;

c) mettre à sa disposition les moyens permettant d'établir la conformité;

d) soumettre à l'approbation du ministre les manuels, les instructions et les limites qui sont exigés par la base de certification établie à l'égard de l'appareillage ou de la pièce.

Inspections and Tests

521.108 An applicant for a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part shall

(*a*) ensure, before conducting a test, that the item to be tested conforms to the drawings, specifications and manufacturing processes proposed for the type design of the appliance or part and that the measuring device and test equipment to be used are appropriate and calibrated for the test;

(*b*) conduct all the inspections, analyses and tests necessary to demonstrate to the Minister that the type design of the appliance or part conforms to its certification basis;

(*c*) in accordance with the certification plan, submit to the Minister for review the data and reports resulting from the inspections, analyses and tests conducted under paragraph (*b*); and

(*d*) provide the Minister with access to the appliance or part for the purpose of making any inspection, making any engineering assessment, or conducting or witnessing any test,

(i) required to verify the applicant's declaration attesting to the demonstration of conformity of the appliance or part with its certification basis, or

(ii) required to make a determination of the conformity of the appliance or part with its certification basis.

Inspections et essais

521.108 Le demandeur d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce doit :

a) avant de procéder à un essai, veiller à ce que l'article faisant l'objet de l'essai soit conforme aux plans et spécifications et aux méthodes de construction proposés pour la définition de type de l'appareillage ou de la pièce et à ce que le dispositif de mesure et l'équipement d'essai à utiliser soient appropriés et étalonnés pour l'essai;

b) procéder aux inspections, aux analyses et aux essais qui sont nécessaires pour démontrer au ministre que la définition de type de l'appareillage ou de la pièce est conforme à sa base de certification;

c) conformément au plan de certification, présenter au ministre, aux fins d'examen, les données et les rapports découlant des inspections, des analyses et des essais effectués en application de l'alinéa *b*);

d) lui donner accès à l'appareillage ou à la pièce pour procéder à toute inspection et à toute évaluation technique, ou procéder ou assister à tout essai, qui sont exigés :

(i) soit pour vérifier la déclaration qui est présentée par le demandeur et qui atteste la démonstration de conformité de l'appareillage ou de la pièce à sa base de certification,

(ii) soit pour déterminer la conformité de l'appareillage ou de la pièce à sa base de certification.

Issuance of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approval

521.109 Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall issue a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part if the applicant

(*a*) meets the requirements set out in section 521.107; and

(*b*) submits a signed undertaking to carry out the responsibilities specified in Division VIII.

Délivrance d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)

521.109 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN–TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce si le demandeur, à la fois :

a) se conforme aux exigences prévues à l'article 521.107;

b) présente une déclaration signée par laquelle il s'engage à s'acquitter des responsabilités prévues à la section VIII.

Change to a Type Design Approved in a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approval

521.110 (1) The holder of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part who proposes to make a change to the appliance or part shall

(*a*) in the case of a change to the type design, apply for a new Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval under section 521.103; and

(*b*) in any other case, establish procedures to ensure that the changed appliance or part continues to conform to its certification basis and make the change after the Minister accepts the procedures.

(2) An individual or organization, other than the holder of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval in respect of an appliance or a part, who proposes to make a change or repair to the appliance or part shall make an application in respect of that appliance or part for the issuance of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval, a supplemental type certificate, or a repair design approval.

Modification de la définition de type approuvée dans une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO)

521.110 (1) Le titulaire d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce qui se propose d'apporter une modification à l'appareillage ou à la pièce doit :

a) dans le cas d'une modification de la définition de type, présenter une nouvelle demande d'approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) en application de l'article 521.103;

b) dans tout autre cas, établir une procédure en vue de garantir que l'appareillage ou la pièce modifiés continuent d'être conformes à leur base de certification et apporter la modification après l'acceptation par le ministre de cette procédure.

(2) La personne ou l'organisme, autre que le titulaire d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce, qui se propose d'apporter une modification ou une réparation à l'appareillage ou à la pièce présente, à l'égard de cet appareillage ou de cette pièce, une demande pour la délivrance d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques

canadiennes (CAN-TSO), d'un certificat de type supplémentaire ou d'une approbation de la conception de réparation.

[**521.111** to **521.150** reserved]

[**521.111** à **521.150** réservés]

Division IV — Changes to a Type Design

Application

521.151 This Division applies

(*a*) in respect of the approval of a change to the type design of an aeronautical product; and

(*b*) to applicants for an approval of a change to the type design of an aeronautical product.

Change to a Type Design

521.152 (1) Subject to section 521.153, no person shall undertake a change to the type design of an aeronautical product that has other than a negligible effect on the weight and centre-of-gravity limits, structural strength, performance, power plant operation, flight characteristics or other qualities affecting its airworthiness or environmental characteristics except in accordance with sections 521.155 to 521.160.

(2) In any other case, no person shall undertake a change to the type design of an aeronautical product except in accordance with section 521.154.

Change to a Type Design Requiring a New Type Certificate

521.153 An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product shall submit an application for a new type certificate under section 521.28 if the Minister determines that the change is so extensive in relation to the design, configuration, power or weight of the product — including, in the case of an engine, its power limitations — that a substantially complete investigation by the applicant is necessary to determine conformity with the applicable certification basis.

Change Other than a Change to the Type Design

521.154 The holder of a design approval document who proposes to make a change to an aeronautical product, other than a change to the type design referred to in subsection 521.152(1), shall establish procedures to ensure that the changed aeronautical product continues to conform to its certification basis and make the change after the Minister accepts the procedures.

Application for Approval of a Change to the Type Design

521.155 An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product shall submit to the Minister

(*a*) an application that contains the information specified on the form published by the Minister entitled *Design Change Approval Application*;

(*b*) a description of the change to the type design that identifies

(i) all parts of the type design, including all parts of the approved manuals, that are affected by the change, and

Section IV — Modifications de la définition de type

Application

521.151 La présente section s'applique :

a) à l'approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique;

b) aux demandeurs d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique.

Modification de la définition de type

521.152 (1) Sous réserve de l'article 521.153, il est interdit d'apporter une modification à la définition de type d'un produit aéronautique qui a un effet non négligeable sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurale, les performances, le fonctionnement du groupe motopropulseur, les caractéristiques de vol ou d'autres qualités ayant une incidence sur sa navigabilité ou sur ses caractéristiques environnementales, sauf en conformité avec les articles 521.155 à 521.160.

(2) Dans tout autre cas, il est interdit d'apporter une modification à la définition de type d'un produit aéronautique, sauf en conformité avec l'article 521.154.

Modification de la définition de type exigeant un nouveau certificat de type

521.153 Le demandeur d'une approbation d'une modification à la définition de type d'un produit aéronautique présente une demande en vue de la délivrance d'un nouveau certificat de type en application de l'article 521.28 lorsque le ministre conclut que cette modification est d'une telle ampleur sur le plan de la conception, de la configuration, de la puissance ou de la masse de ce produit — y compris, dans le cas des moteurs, leurs limites de puissance — qu'elle nécessite une enquête quasi complète par le demandeur pour déterminer la conformité à la base de certification applicable.

Modification autre qu'une modification de la définition de type

521.154 Le titulaire d'un document d'approbation de la conception qui se propose d'apporter une modification à un produit aéronautique autre qu'une modification de la définition de type visée au paragraphe 521.152(1) établit une procédure en vue de garantir que le produit aéronautique modifié continue d'être conforme à sa base de certification et apporte la modification après l'acceptation par le ministre de cette procédure.

Demande d'approbation de modification de la définition de type

521.155 Le demandeur d'une approbation de modification de la définition de type d'un produit aéronautique présente au ministre :

a) une demande qui contient les renseignements précisés dans le formulaire publié par le ministre et intitulé *Demande d'approbation de la modification de la conception*;

b) une description de la modification à la définition de type qui indique :

(ii) any re-investigations necessary to demonstrate the continued conformity of the aeronautical product with the applicable certification basis, by listing the standards of airworthiness that must be met and the means to be used to demonstrate conformity;

(*c*) a proposed certification basis; and

(*d*) a certification plan that identifies

(i) the means to be used to demonstrate that the change to the type design of the aeronautical product conforms to the applicable certification basis,

(ii) the documentation that demonstrates that the change to the type design of the aeronautical product conforms to the applicable certification basis, and

(iii) the resources necessary for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i), and

(iv) the schedule for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (i).

Effective Period of an Application

521.156 (1) Unless an applicant demonstrates, at the time of submitting an application for the approval of a change to the type design of an aeronautical product, that a longer period is required for the design, development and testing of the product, and for that reason the Minister approves a longer period, the application is effective during one of the following periods, beginning on the date of the application:

(*a*) five years, in the case of a transport category aeroplane or a transport category rotorcraft; or

(*b*) three years, in the case of

(i) an aircraft other than an aircraft referred to in paragraph (*a*),

(ii) an aircraft engine, or

(iii) an aircraft propeller.

(2) If a change to the type design of an aeronautical product is not approved within the applicable effective period referred to in subsection (1), the applicant may

(*a*) submit a new application for the approval of a change to the type design of the aeronautical product; or

(*b*) apply for an extension of the effective period of the original application.

(3) If the effective period of an application for the approval of a change to the type design of an aeronautical product is extended under paragraph (2)(*b*), the standards of airworthiness applicable to the change are those in force on the date that precedes, by one of the periods referred to in subsection (1), the date of the approval of the change to the type design.

Certification Basis

521.157 The Minister shall establish, in respect of a change to the type design of an aeronautical product, a certification basis consisting of the applicable standards referred to in sections 521.158 and 521.159.

(i) toutes les parties de la définition de type, y compris toutes les parties des manuels approuvés, qui sont visées par la modification,

(ii) le cas échéant, les réévaluations nécessaires pour démontrer que le produit aéronautique continue d'être conforme à la base de certification applicable, en énumérant les normes de navigabilité qui doivent être respectées, ainsi que les moyens à utiliser pour démontrer la conformité;

c) une proposition de base de certification;

d) un plan de certification qui indique :

(i) les moyens à utiliser pour démontrer que la modification de la définition de type du produit aéronautique est conforme à la base de certification applicable,

(ii) la documentation qui démontre la conformité de la modification de la définition de type du produit aéronautique à la base de certification applicable,

(iii) les ressources nécessaires pour l'exécution de la démonstration de la conformité qui est visée au sous-alinéa (i),

(iv) l'échéancier de la démonstration de la conformité qui est visée au sous-alinéa (i).

Période de validité d'une demande

521.156 (1) À moins que le demandeur ne démontre, au moment de présenter une demande d'approbation d'une de modification de la définition de type d'un produit aéronautique, qu'il faut plus de temps pour la conception, la mise au point et les essais de ce produit, et que le ministre n'approuve pour cette raison la prolongation, la demande est valide, à compter de la date de celle-ci, pendant l'une des périodes suivantes :

a) cinq ans, dans le cas d'un avion de catégorie transport ou d'un giravion de catégorie transport;

b) trois ans, dans le cas :

(i) d'un aéronef autre qu'un aéronef visé à l'alinéa *a*),

(ii) d'un moteur d'aéronef,

(iii) d'une hélice d'aéronef.

(2) Si une modification de la définition de type d'un produit aéronautique n'est pas approuvée pendant la période de validité applicable visée au paragraphe (1), le demandeur peut :

a) présenter une nouvelle demande d'une approbation d'une modification de la définition de type de ce produit aéronautique;

b) demander la prolongation de la période de validité de sa demande originale.

(3) Si la période de validité d'une demande d'approbation de modification de la définition de type d'un produit aéronautique est prolongée en application de l'alinéa 2*b*), les normes de navigabilité applicables à la modification sont celles en vigueur à la date qui précède, par l'une des périodes prévues au paragraphe (1), la date d'approbation de la modification de la définition de type.

Base de certification

521.157 Le ministre établit à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique une base de certification qui est constituée des normes applicables visées aux articles 521.158 et 521.159.

Standards of Airworthiness

521.158 (1) Subject to subsections (2) to (9), an applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product shall demonstrate that the product meets the standards of airworthiness recorded in the type certificate data sheets and in force on the date of the application for the change.

(2) The certification basis for the issuance of a repair design approval or a part design approval is that recorded in the type certificate data sheets, and includes any special conditions referred to in subsection (7).

(3) A change to the type design of an aeronautical product may conform to an earlier amendment to a standard referred to in subsection (1) if the Minister determines that the change is not significant in the context of all previous relevant design changes and of all related amendments to the applicable standards recorded in the type certificate data sheets. The change is significant if

(*a*) the general configuration or principles of construction are not retained; or

(*b*) the assumptions used in obtaining the type certificate for the aeronautical product do not remain valid.

(4) A change to the type design of an aeronautical product may conform to an earlier amendment to a standard referred to in subsection (1) in respect of an area, system, component, item of equipment or appliance if the Minister determines that the area, system, component, item of equipment or appliance

(*a*) is not affected by the change; or

(*b*) is affected by the change, but conformity with a standard referred to in subsection (1) would not contribute materially to the level of safety or would not be practical.

(5) In respect of an area, system, component, item of equipment or appliance that is affected by a change, a standard referred to in subsection (3) or (4) may not predate a standard that is recorded in the type certificate data sheets or

(*a*) in the case of a normal, utility, aerobatic and commuter category aeroplane, the standards set out in section 523.2 of Chapter 523 — *Normal, Utility, Aerobatic and Commuter Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual*;

(*b*) in the case of a transport category aeroplane, the standards set out in section 525.2 of Chapter 525 — *Transport Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual*;

(*c*) in the case of a normal category rotorcraft, the standards set out in section 527.2 of Chapter 527 — *Normal Category Rotorcraft* of the *Airworthiness Manual*; and

(*d*) in the case of a transport category rotorcraft, the standards set out in section 529.2 of Chapter 529 — *Transport Category Rotorcraft* of the *Airworthiness Manual*.

(6) The standards of airworthiness that apply in respect of a change to the type design of an aircraft, other than a rotorcraft, having a MCTOW of 2 720 kg (6,000 pounds) or less, or of a

Normes de navigabilité

521.158 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique démontre que le produit est conforme aux normes de navigabilité qui sont consignées dans les fiches de données du certificat de type et qui sont en vigueur à la date de la demande de la modification.

(2) La base de certification en vue de la délivrance d'une approbation de la conception de réparation ou d'une approbation de la conception de pièce est celle qui est consignée dans les fiches de données de certificat de type et comprend toute condition spéciale visée au paragraphe (7).

(3) Une modification de la définition de type d'un produit aéronautique peut être conforme à une modification antérieure d'une norme visée au paragraphe (1) si le ministre conclut que cette modification n'est pas importante dans le contexte de toutes les modifications pertinentes antérieures de la conception et de toutes les modifications afférentes apportées aux normes applicables qui sont consignées dans les fiches de données du certificat de type. Une modification est importante si, selon le cas :

a) la configuration générale ou les principes de construction ne sont plus les mêmes;

b) les hypothèses servant à l'obtention du certificat de type du produit aéronautique ne sont plus valides.

(4) Une modification de la définition de type d'un produit aéronautique peut être conforme à une modification antérieure d'une norme visée au paragraphe (1) à l'égard d'un domaine, d'un système, d'un composant, d'un équipement ou d'un appareillage, lorsque le ministre conclut que ce domaine, système, composant, équipement ou appareillage, selon le cas :

a) n'est pas visé par la modification;

b) est visé par la modification, mais le fait de se conformer à une norme visée au paragraphe (1) ne permettrait pas d'accroître de façon appréciable le niveau de sécurité ou ne serait pas pratique.

(5) À l'égard d'un domaine, d'un système, d'un composant, d'un équipement ou d'un appareillage qui fait l'objet d'une modification, une norme visée aux paragraphes (3) ou (4) ne peut être antérieure ni à une norme consignée dans les fiches de données de certificat de type ni aux normes suivantes :

a) dans le cas des avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette, les normes prévues à l'article 523.2 du chapitre 523 — *Avions des catégories normale, utilitaire, acrobatique et navette* du *Manuel de navigabilité*;

b) dans le cas des avions de catégorie transport, les normes prévues à l'article 525.2 du chapitre 525 — *Avions de catégorie transport* du *Manuel de navigabilité*;

c) dans le cas des giravions de catégorie normale, les normes prévues à l'article 527.2 du chapitre 527 — *Giravions de catégorie normale* du *Manuel de navigabilité*;

d) dans le cas des giravions de catégorie transport, les normes prévues à l'article 529.2 du chapitre 529 — *Giravions de catégorie transport* du *Manuel de navigabilité*.

(6) Les normes de navigabilité qui sont applicables à l'égard de la modification de la définition de type d'un aéronef, autre qu'un giravion, ayant une MMHD de 2 720 kg (6 000 livres) ou moins,

non-turbine rotorcraft having a MCTOW of 1 360 kg (3,000 pounds) or less, are those recorded in the type certificate data sheets, unless the Minister determines that

(*a*) the change is significant and requires compliance with an amendment to the standards that are recorded in the type certificate data sheets and that apply in respect of the change and with any other standards that are directly related to the change; and

(*b*) compliance with the amendment referred to in paragraph (*a*) would contribute materially to the level of safety and would be practical.

(7) An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product having a novel or unusual design feature shall comply with any special conditions that are necessary to ensure that the change provides a level of safety equivalent to that provided by the applicable certification basis determined under subsections (1) to (6), (8) and (9).

(8) If a change is made to the type design of a restricted category aircraft, or if a change to the type design of an aircraft results in the aircraft being reclassified as a restricted category aircraft, that aircraft must meet

(*a*) the standards of airworthiness referred to in section 521.31 applicable to that category of aircraft that are in force on the date of the application for the change; or

(*b*) the standards of airworthiness recorded in the type certificate data sheets, or an earlier amendment to a standard referred to in paragraph (*a*), if the standards or the amendment provide a level of safety appropriate for the intended use of that aircraft.

(9) An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product may elect to include in the certification basis a later amendment to the standards of airworthiness specified in subsection (1), on the condition that the applicant comply with any other amendment that is directly related to those standards.

Aircraft Emissions Standards

521.159 (1) Subject to subsection (2), an applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product that results in a change in the noise levels of an aircraft shall demonstrate

(*a*) that the aircraft meets the noise standards specified in Subchapter A of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*; or

(*b*) that the aircraft continues to meet the noise standards that applied before the change was undertaken and that are recorded in the type certificate data sheets or in a document that has been accepted by the Minister as being equivalent to a type certificate for that aircraft.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a restricted category aircraft for use in agricultural operations or fire prevention and suppression;

(*b*) the installation or removal of floats or skis;

(*c*) the installation or removal of external equipment on a rotorcraft; or

(*d*) an aircraft whose certification basis does not contain noise standards, if the change to the type design does not involve

ou d'un giravion dépourvu de turbomoteur ayant une MMHD de 1 360 kg (3 000 livres) ou moins, sont celles consignées dans les fiches de données de certificat de type, sauf si le ministre conclut :

a) d'une part, que la modification est importante et nécessite la conformité à une modification des normes consignées dans les fiches de données de certificat de type qui sont applicables à la modification et à toute autre norme directement visée par cette modification;

b) d'autre part, que le fait de se conformer à la modification visée à l'alinéa *a*) permettrait d'accroître de façon appréciable le niveau de sécurité offert et serait pratique.

(7) Le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique dont les caractéristiques de conception font appel à des éléments nouveaux ou inusités doit se conformer à toute condition spéciale en vue de garantir que cette modification offre un niveau de sécurité équivalent à celui offert par la base de certification applicable déterminée en application des paragraphes (1) à (6), (8) et (9).

(8) Lorsqu'une modification est apportée à la définition de type d'un aéronef de catégorie restreinte ou qu'une modification apportée à la définition de type d'un aéronef fait en sorte que l'aéronef se retrouve dans la catégorie d'aéronef de catégorie restreinte, cet aéronef doit être conforme, selon le cas :

a) aux normes de navigabilité visées à l'article 521.31 applicables à la catégorie de l'aéronef qui sont en vigueur à la date de la demande de la modification;

b) aux normes de navigabilité consignées dans les fiches de données de certificat de type ou à une modification antérieure d'une norme visée à l'alinéa *a*), si les normes ou la modification offrent un niveau de sécurité convenant à l'utilisation prévue de cet aéronef.

(9) Le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique peut choisir d'inclure dans la base de certification une modification postérieure aux normes de navigabilité précisées au paragraphe (1), à condition de se conformer à toute autre modification directement liée à ces normes.

Normes d'émissions des aéronefs

521.159 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique qui entraîne une modification des niveaux de bruit d'un aéronef démontre que l'aéronef, selon le cas :

a) est conforme aux normes de bruit précisées au sous-chapitre A du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*;

b) continue d'être conforme aux normes de bruit qui s'appliquaient avant que la modification soit apportée et qui sont consignées dans les fiches de données de certificat de type ou dans un document qui a été accepté par le ministre comme étant équivalent à un certificat de type pour cet aéronef.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'égard des aéronefs de catégorie restreinte utilisés à des fins agricoles ou de prévention et de lutte contre les incendies;

b) à l'égard des ajouts et des suppressions de flotteurs ou de skis;

c) à l'égard des ajouts et des suppressions d'équipement externe sur un giravion;

(i) a change in the number or type of propellers,

(ii) a change in the number of engines or in the principle of propulsion of the engines, or

(iii) in the case of a rotorcraft, a change in the number of rotors or in the principle of operation of the rotors.

(3) An applicant for the approval of a change to the type design of a turbine-powered aircraft shall demonstrate that the aircraft meets the standards respecting the prevention of intentional fuel venting specified in Subchapter B of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*.

(4) An applicant for the approval of a change to the type design of an aircraft engine shall demonstrate that the aircraft engine meets the smoke and gaseous aircraft emissions standards specified in Subchapter B of Chapter 516 — *Aircraft Emissions* of the *Airworthiness Manual*.

Conformity with Certification Basis

521.160 (1) An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product shall

(*a*) demonstrate to the Minister that the product conforms to the certification basis established by the Minister under section 521.157 by conducting the inspections and tests referred to in section 521.44;

(*b*) submit to the Minister a declaration attesting to the demonstration of conformity of the product with its certification basis;

(*c*) make available to the Minister the means by which conformity is established;

(*d*) in the case of an aircraft, record the noise levels in its flight manual or in a supplement to that manual using the *Guidelines for the Administration of Noise Certification Documentation* set out in Attachment G of Annex 16, Volume I to the Convention;

(*e*) submit a signed undertaking to carry out the responsibilities specified in Division VIII; and

(*f*) submit to the Minister for approval any manual, instructions and limitations that are required by the certification basis established in respect of the product.

(2) An applicant for the approval of a change to the type design of an aeronautical product other than a restricted category aircraft shall demonstrate to the Minister that

(*a*) in the case of an aircraft, no feature or characteristic makes the aircraft unsafe, taking into account the category in which certification is requested; and

(*b*) the type design of the product provides a level of safety at least equivalent to that provided by the certification basis that applied before the change was undertaken.

(3) An applicant for the approval of a change to the type design of a restricted category aircraft shall demonstrate to the Minister that

(*a*) no feature or characteristic makes the aircraft unsafe when that aircraft is operated within the limitations specified for its intended use; and

(*b*) the aircraft has a type design that conforms to its certification basis.

d) à l'égard des aéronefs dont la base de certification ne contient aucune norme de bruit, si la modification de la définition de type ne vise :

(i) aucune modification du nombre ou du type d'hélices,

(ii) aucune modification du nombre de moteurs ou du principe de propulsion de ceux-ci,

(iii) dans le cas d'un giravion, aucune modification du nombre de rotors ou du principe de fonctionnement de ceux-ci.

(3) Le demandeur d'une approbation de modification de la définition de type d'un aéronef à turbine démontre que l'aéronef est conforme aux normes relatives à la prévention des décharges intentionnelles de carburant précisées au sous-chapitre B du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*.

(4) Le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un moteur d'aéronef démontre que le moteur d'aéronef est conforme aux normes relatives à l'émission de fumée et de gaz des aéronefs précisées au sous-chapitre B du chapitre 516 — *Émissions des aéronefs* du *Manuel de navigabilité*.

Conformité à la base de certification

521.160 (1) Le demandeur d'une approbation d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique doit :

a) démontrer au ministre que le produit est conforme à la base de certification établie par lui en vertu de l'article 521.157 en procédant aux inspections et aux essais visés à l'article 521.44;

b) lui présenter une déclaration attestant la démonstration de conformité du produit à sa base de certification;

c) mettre à sa disposition les moyens permettant d'établir la conformité;

d) dans le cas d'un aéronef, consigner les niveaux de bruit, dans son manuel de vol ou tout supplément au manuel de celui-ci, en utilisant les *Lignes directrices pour l'administration des documents de certification acoustique* qui figurent dans le Supplément G de l'annexe 16, volume I de la Convention;

e) présenter une déclaration signée par laquelle il s'engage à s'acquitter des responsabilités prévues à la section VIII;

f) soumettre à l'approbation du ministre les manuels, les instructions et les limites qui sont exigés par la base de certification établie à l'égard du produit.

(2) Le demandeur d'une approbation de modification de la définition de type d'un produit aéronautique autre qu'un aéronef de catégorie restreinte démontre au ministre :

a) dans le cas d'un aéronef, qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend dangereuse l'utilisation de l'aéronef compte tenu de la catégorie pour laquelle la certification est demandée;

b) la définition de type du produit offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui assuré par la base de certification qui s'appliquait avant que la modification ne soit apportée.

(3) Le demandeur d'une approbation de modification de la définition de type d'un aéronef de catégorie restreinte démontre au ministre :

a) qu'aucun élément ni aucune caractéristique ne rend dangereuse l'utilisation de l'aéronef lorsqu'il est utilisé dans des limites précisées pour son utilisation prévue;

b) que l'aéronef possède une définition de type conforme à sa base de certification.

Issuance of Approval of a Change to the Type Design

521.161 Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall approve a change to the type design of an aeronautical product if the applicant meets the requirements set out in section 521.160.

[**521.162** to **521.200** reserved]

Division V — Supplemental Type Certificates

Application

521.201 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a supplemental type certificate as a result of a change to the type design of an aeronautical product; and

(*b*) to applicants for and holders of a supplemental type certificate in respect of an aeronautical product.

Eligibility Requirements

521.202 An applicant for a supplemental type certificate in respect of a change to the type design of an aeronautical product shall have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis.

Application for a Supplemental Type Certificate

521.203 Subject to section 521.153, an applicant for a supplemental type certificate in respect of a change to the type design of an aeronautical product for which the Minister has issued or accepted a type certificate shall submit an application to the Minister as specified in section 521.155.

Certification Basis

521.204 The Minister shall establish, in respect of a change to the type design of an aeronautical product, a certification basis consisting of the applicable standards referred to in section 521.157.

Conformity with Certification Basis

521.205 An applicant for a supplemental type certificate in respect of a change to the type design of an aeronautical product shall comply with the requirements set out in section 521.160 within the effective period referred to in section 521.156.

Issuance of a Supplemental Type Certificate

521.206 Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall issue a supplemental type certificate in respect of a change to the type design of an aeronautical product if the applicant complies with the requirements set out in section 521.205.

Délivrance d'une approbation de modification de la définition de type

521.161 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre une approbation de modification à la définition de type d'un produit aéronautique si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'article 521.160.

[**521.162** à **521.200** réservés]

Section V — Certificats de type supplémentaires

Application

521.201 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'un certificat de type supplémentaire par suite d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'un certificat de type supplémentaire à l'égard d'un produit aéronautique.

Exigences d'admissibilité

521.202 Le demandeur d'un certificat de type supplémentaire à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception exigés pour démontrer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification.

Demande de certificat de type supplémentaire

521.203 Sous réserve de l'article 521.153, le demandeur d'un certificat de type supplémentaire à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique pour lequel le ministre a délivré ou a accepté un certificat de type lui présente une demande au ministre en la forme et de la manière prévues à l'article 521.155.

Base de certification

521.204 Le ministre établit une base de certification à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique, laquelle base est constituée des normes applicables visées à l'article 521.157.

Conformité à la base de certification

521.205 Le demandeur d'un certificat de type supplémentaire à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.160 au cours de la période de validité visée à l'article 521.156.

Délivrance d'un certificat de type supplémentaire

521.206 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre un certificat de type supplémentaire à l'égard d'une modification de la définition de type d'un produit aéronautique si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'article 521.205.

Change to a Type Design Approved in a Supplemental Type Certificate

521.207 The holder of a supplemental type certificate in respect of an aeronautical product who proposes to make a change to the type design approved in the supplemental type certificate shall comply with the requirements set out in section 521.152.

[**521.208** to **521.250** reserved]

Division VI — Repair Design Approvals

Application

521.251 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a repair design approval as a result of a repair to an aeronautical product; and

(*b*) to applicants for and holders of a repair design approval in respect of an aeronautical product.

Eligibility Requirements

521.252 An applicant for a repair design approval in respect of an aeronautical product shall have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis.

Application for a Repair Design Approval

521.253 An applicant for a repair design approval in respect of an aeronautical product shall submit an application to the Minister as specified in section 521.155 if the repair is in respect of

(*a*) an aeronautical product for which the Minister has issued or accepted a type certificate; or

(*b*) an aircraft registered in a foreign state, or an aeronautical product intended for installation on an aircraft registered in a foreign state, with which Canada has an airworthiness agreement or similar arrangement in respect of the acceptance of the technical data used to repair the aeronautical product.

Certification Basis

521.254 The Minister shall establish a certification basis, in respect of a repair design approval for an aeronautical product, consisting of the applicable standards referred to in section 521.157.

Conformity with Certification Basis

521.255 An applicant for a repair design approval in respect of an aeronautical product shall comply with the requirements set out in section 521.160 within the effective period referred to in section 521.156.

Issuance of a Repair Design Approval

521.256 Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall issue a repair design approval in respect of an aeronautical

Modification de la définition de type approuvée dans un certificat de type supplémentaire

521.207 Le titulaire d'un certificat de type supplémentaire à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'apporter une modification à la définition de type approuvée dans ce certificat de type supplémentaire doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.152.

[**521.208** à **521.250** réservés]

Section VI — Approbation de la conception de réparation

Application

521.251 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'une approbation de la conception de réparation par suite d'une réparation d'un produit aéronautique;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'une approbation de la conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique.

Exigences d'admissibilité

521.252 Le demandeur d'une approbation de la conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception exigés pour démontrer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification.

Demande d'une approbation de la conception de réparation

521.253 Le demandeur d'une approbation de la conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique présente au ministre une demande en la forme et de la manière prévues à l'article 521.155 si la réparation vise, selon le cas :

a) un produit aéronautique à l'égard duquel le ministre a délivré ou a accepté un certificat de type;

b) un aéronef immatriculé dans un État étranger, ou un produit aéronautique qui est destiné à être installé sur un aéronef immatriculé dans un État étranger, avec lequel le Canada a conclu un accord de navigabilité ou une entente similaire à l'égard de l'acceptation des données techniques utilisées pour effectuer la réparation de ce produit aéronautique.

Base de certification

521.254 Le ministre établit une base de certification à l'égard d'une approbation de la conception de réparation d'un produit aéronautique, laquelle base est constituée des normes applicables visées à l'article 521.157.

Conformité à la base de certification

521.255 Le demandeur d'une approbation de la conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.160 au cours de la période de validité visée à l'article 521.156.

Délivrance d'une approbation de la conception de réparation

521.256 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre une approbation de la conception de réparation à l'égard

product if the applicant complies with the requirements set out in section 521.255.

Change to a Repair Design Approved in a Repair Design Approval

521.257 The holder of a repair design approval in respect of an aeronautical product who proposes to make a change to the repair design approved in the repair design approval shall comply with the requirements set out in section 521.152.

[**521.258** to **521.300** reserved]

Division VII — Part Design Approvals

Application

521.301 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a part design approval for a replacement part that is intended to be installed on an aeronautical product; and

(*b*) to applicants for and holders of a part design approval in respect of a replacement part.

Eligibility Requirements

521.302 An applicant for a part design approval in respect of a replacement part shall have, or have access to, the technical capability to conduct the design analyses and tests required to demonstrate the conformity of the replacement part with its certification basis.

Application for a Part Design Approval

521.303 (1) An applicant for a part design approval in respect of a replacement part for an aeronautical product for which the Minister has issued or accepted a type certificate shall submit an application to the Minister as specified in section 521.155.

(2) A part design approval shall not be issued if the replacement part

(*a*) is subject to an airworthiness limitation;

(*b*) is a standard part or a commercial part;

(*c*) constitutes a change to the type design of the aeronautical product; or

(*d*) creates an airworthiness limitation.

Certification Basis

521.304 The Minister shall establish, in respect of a part design approval for a replacement part, a certification basis consisting of the applicable standards referred to in section 521.157.

Conformity with Certification Basis

521.305 An applicant for a part design approval in respect of a replacement part shall comply with the requirements set out in section 521.160 within the effective period referred to in section 521.156.

d'un produit aéronautique si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'article 521.255.

Modification de la conception de réparation approuvée dans une approbation de la conception de réparation

521.257 Le titulaire d'une approbation de la conception de réparation à l'égard d'un produit aéronautique qui se propose d'apporter une modification à la conception de réparation approuvée dans cette approbation de la conception de réparation doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.152.

[**521.258** à **521.300** réservés]

Section VII — Approbation de la conception de pièce

Application

521.301 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement destinée à être installée sur un produit aéronautique;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement.

Exigences d'admissibilité

521.302 Le demandeur d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent de procéder aux analyses et aux essais de conception exigés pour démontrer la conformité de la pièce de remplacement à sa base de certification.

Demande d'une approbation de la conception de pièce

521.303 (1) Le demandeur d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement pour un produit aéronautique à l'égard duquel le ministre a délivré ou a accepté un certificat de type lui présente une demande en la forme et de la manière prévues à l'article 521.155.

(2) Une approbation de la conception de pièce n'est pas délivrée si la pièce de remplacement, selon le cas :

a) est assujettie à une limite de navigabilité;

b) est une pièce standard ou une pièce commerciale;

c) constitue une modification de la définition de type du produit aéronautique;

d) crée une limite de navigabilité.

Base de certification

521.304 Le ministre établit une base de certification à l'égard d'une approbation de la conception de pièce pour une pièce de remplacement, laquelle base est constituée des normes applicables visées à l'article 521.157.

Conformité à la base de certification

521.305 Le demandeur d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement doit se conformer aux exigences prévues à l'article 521.160 au cours de la période de validité visée à l'article 521.156.

Issuance of a Part Design Approval

521.306 Subject to section 6.71 of the Act, the Minister shall issue a part design approval in respect of a replacement part if the applicant complies with the requirements set out in section 521.305.

Change to a Part Design Approved in a Part Design Approval

521.307 The holder of a part design approval in respect of a replacement part who proposes to make a change to the part design approved in the part design approval shall comply with

(*a*) in the case of a change to the type design, the requirements set out in Division V; and

(*b*) in any other case, the requirements set out in section 521.154.

[**521.308** to **521.350** reserved]

Division VIII — Responsibilities of a Design Approval Document Holder

Application

521.351 This Division applies to holders of a design approval document.

Technical Capability

521.352 The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall have, or have access to, the technical capability

(*a*) to conduct design analyses and tests in order to develop the data required to maintain the aeronautical product in an airworthy condition; and

(*b*) to carry out the responsibilities specified this Division.

Service Difficulty Reporting

521.353 The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall report to the Minister, in accordance with Division IX, any reportable service difficulty related to the aeronautical product.

Establishing a Service Difficulty Reporting System

521.354 The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall establish and maintain a service difficulty reporting system for the purpose of receiving, recording, analyzing and investigating reports and information concerning a reportable service difficulty related to the aeronautical product.

Investigation of Service Difficulty Reports

521.355 (1) When the holder of a design approval document in respect of an aeronautical product receives notice that a service difficulty report has been submitted to the Transport Canada web

Délivrance d'une approbation de la conception de pièce

521.306 Sous réserve de l'article 6.71 de la Loi, le ministre délivre une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'article 521.305.

Modification de la conception de pièce approuvée dans une approbation de la conception de pièce

521.307 Le titulaire d'une approbation de la conception de pièce à l'égard d'une pièce de remplacement qui se propose d'apporter une modification à la conception de pièce approuvée dans cette approbation de la conception de pièce doit se conformer :

a) dans le cas d'une modification de la définition de type, aux exigences prévues à la section V;

b) dans tout autre cas, aux exigences prévues à l'article 521.154.

[**521.308** à **521.350** réservés]

Section VIII — Responsabilités du titulaire d'un document d'approbation de la conception

Application

521.351 La présente section s'applique aux titulaires d'un document d'approbation de la conception.

Moyens techniques

521.352 Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent :

a) d'une part, de procéder à des analyses et à des essais de conception dans le but d'élaborer les données exigées pour maintenir le produit aéronautique en état de navigabilité;

b) d'autre part, de s'acquitter des responsabilités prévues à la présente section.

Rapport de difficultés en service

521.353 Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique fait rapport au ministre, conformément à la section IX, de toute difficulté en service à signaler concernant le produit aéronautique.

Établissement d'un système de rapport de difficultés en service

521.354 Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique établit et maintient un système de rapports de difficultés en service en vue de recevoir, de consigner, d'analyser et d'examiner les rapports et les renseignements liés à une difficulté en service à signaler concernant le produit aéronautique.

Enquête sur les rapports de difficultés en service

521.355 (1) Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique qui reçoit un avis de rapport de difficultés en service à l'égard d'un produit

service difficulty reporting system in relation to the aeronautical product, the holder shall

(*a*) investigate the service difficulty and, if it results from a deficiency in the aeronautical product, develop a corrective action to rectify the deficiency; and

(*b*) report to the Minister the progress of the investigation and any proposed corrective action.

(2) Subject to section 521.356, if the Minister determines that a corrective action is required to rectify the deficiency, the holder of the design approval document in respect of the aeronautical product shall

(*a*) submit the technical data in support of the proposed corrective action to the Minister; and

(*b*) undertake any corrective action that the Minister determines is necessary to rectify the deficiency.

Mandatory Changes

521.356 If the Minister determines that a corrective action is required to rectify an unsafe condition in an aeronautical product, the holder of the design approval document in respect of the aeronautical product shall

(*a*) submit to the Minister for approval the corrective action required to rectify the unsafe condition; and

(*b*) on approval of the corrective action, make available to each owner and each operator of the aeronautical product the information needed to rectify the unsafe condition.

Transfer

521.357 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall approve the transfer of a design approval document in respect of an aeronautical product from the holder of the design approval document to a transferee if

(*a*) the holder

(i) notifies the Minister in writing of the intention to transfer the design approval document,

(ii) provides the Minister with the legal name, address and telephone number of the transferee,

(iii) provides the Minister with the number of the design approval document, the legal name of the manufacturer and the model designation of the aeronautical product that is the subject of the transfer,

(iv) returns to the Minister the original design approval document signed by the holder, and

(v) provides the transferee with the type design of the aeronautical product that is the subject of the transfer and the records specified in paragraph 521.365(*a*); and

(*b*) the transferee

(i) applies for the issuance of an amended design approval document,

(ii) complies with the requirements set out in section 521.352, and

(iii) submits a signed undertaking to carry out the responsibilities specified in this Division.

(2) If the transfer involves a foreign state, the holder of the design approval document and the transferee shall comply with the

aéronautique présenté au service Web de rapports de difficultés en service de Transports Canada doit :

a) faire enquête sur la difficulté en service et, si elle découle d'une lacune dans le produit aéronautique, élaborer une mesure corrective pour celle-ci;

b) faire rapport au ministre des progrès de l'enquête et de toute mesure corrective proposée.

(2) Sous réserve de l'article 521.356, lorsque le ministre conclut qu'une mesure corrective est nécessaire pour corriger la lacune, le titulaire du document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique doit :

a) présenter au ministre les données techniques à l'appui de la mesure corrective proposée;

b) apporter toute mesure corrective que le ministre conclut qu'elle est nécessaire pour corriger la lacune.

Modifications obligatoires

521.356 Lorsque le ministre conclut qu'une mesure corrective est nécessaire pour corriger une situation dangereuse dans un produit aéronautique, le titulaire du document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique doit :

a) soumettre à l'approbation du ministre la mesure corrective nécessaire pour corriger la situation dangereuse;

b) une fois la mesure corrective approuvée, mettre à la disposition de chaque propriétaire et de chaque exploitant du produit aéronautique les renseignements nécessaires pour corriger la situation dangereuse.

Transfert

521.357 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre approuve le transfert d'un document d'approbation de la conception délivré à l'égard d'un produit aéronautique du titulaire du document d'approbation de la conception au cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire remplit les conditions suivantes :

(i) il avise par écrit le ministre de son intention de transférer le document d'approbation de la conception,

(ii) il lui fournit la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du cessionnaire,

(iii) il lui fournit le numéro du document d'approbation de la conception, la dénomination sociale du constructeur et la désignation de modèle du produit aéronautique qui fait l'objet du transfert,

(iv) il lui retourne le document d'approbation de la conception original qu'il a signé,

(v) il fournit au cessionnaire la définition de type à l'égard du produit aéronautique qui fait l'objet du transfert, ainsi que les dossiers précisés à l'alinéa 521.365*a*);

b) le cessionnaire remplit les conditions suivantes :

(i) il présente une demande de délivrance d'un document d'approbation de la conception modifié,

(ii) il se conforme aux exigences prévues à l'article 521.352,

(iii) il présente une déclaration signée par laquelle il s'engage à s'acquitter des responsabilités prévues à la présente section.

(2) Lorsqu'un État étranger est partie au transfert, le titulaire du document d'approbation de la conception et le cessionnaire

provisions of any airworthiness agreement or similar arrangement that exists between Canada and the foreign state involved in the transfer.

[**521.358** to **521.364** reserved]

Record Keeping

521.365 The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall

(*a*) establish and maintain a system for recording

(i) the type design of the aeronautical product,

(ii) the analyses, tests and inspections that were conducted to demonstrate the conformity of the aeronautical product with its certification basis,

(iii) the certification plan and record and the declaration attesting to the demonstration of conformity of the aeronautical product with its certification basis,

(iv) the data developed by the holder and required to maintain the aeronautical product in an airworthy condition, and

(v) the distribution or initial sale of the aeronautical product;

(*b*) at the request of the Minister, make available to the Minister the design approval document, the type design and any of the information recorded under paragraph (*a*); and

(*c*) notify the Minister in writing if the holder no longer intends to make the records specified in paragraph (*a*) available for the purpose of manufacture, modification, repair or installation of the aeronautical product or for maintaining the airworthiness of the aeronautical product.

Loss or Disposal of Records

521.366 (1) No person shall dispose of or destroy the records containing the information recorded under paragraph 521.365(*a*) without the written authorization of the Minister.

(2) The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall notify the Minister in writing if the records containing the information recorded under paragraph 521.365(*a*) are lost or destroyed.

Manuals

521.367 (1) The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall develop and maintain the manuals and their supplements that are required by the certification basis of the aeronautical product and are required to support the operation of the product in service, including

(*a*) an installation manual;

(*b*) an operating manual;

(*c*) a maintenance manual;

(*d*) an overhaul manual;

(*e*) servicing instructions;

(*f*) instructions for continued airworthiness;

(*g*) an illustrated parts manual; and

(*h*) service bulletins or equivalent documents.

(2) The holder of a design approval document other than a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) Design Approval in respect of an appliance or a part shall develop and maintain the manuals and their supplements that are required by the certification

doivent se conformer aux dispositions de tout accord de navigabilité ou de toute entente similaire conclus entre le Canada et l'État étranger qui est partie au transfert.

[**521.358** à **521.364** réservés]

Tenue de dossiers

521.365 Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique doit :

a) établir et tenir à jour un système qui vise à consigner ce qui suit :

(i) la définition de type du produit aéronautique,

(ii) les analyses, les essais et les inspections qui ont été effectués pour démontrer la conformité du produit aéronautique à sa base de certification,

(iii) le plan et le dossier de certification et la déclaration attestant la démonstration de conformité du produit aéronautique à sa base de certification,

(iv) les données élaborées par le titulaire et exigées pour maintenir le produit aéronautique en état de navigabilité,

(v) la distribution ou la vente initiale du produit aéronautique;

b) à la demande du ministre, mettre à sa disposition le document d'approbation de la conception, la définition de type et tout renseignement consigné en application de l'alinéa *a*);

c) aviser le ministre par écrit s'il n'a plus l'intention de rendre disponibles les dossiers précisés à l'alinéa *a*) à des fins de construction, de modification, de réparation, d'installation ou de maintien de la navigabilité du produit aéronautique.

Perte ou disposition de dossiers

521.366 (1) Il est interdit de disposer de dossiers contenant l'information consignée en application de l'alinéa 521.365*a*) ou de les détruire sans l'autorisation écrite du ministre.

(2) Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique avise par écrit le ministre si les dossiers contenant l'information consignée en application de l'alinéa 521.365*a*) sont perdus ou détruits.

Manuels

521.367 (1) Le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique établit et tient à jour les manuels et leurs suppléments qui sont exigés par la base de certification du produit aéronautique et qui sont exigés à l'appui de son exploitation en service, lesquels comprennent :

a) un manuel d'installation;

b) un manuel d'utilisation;

c) un manuel de maintenance;

d) un manuel de révision;

e) des instructions concernant l'entretien courant;

f) des instructions pour le maintien de la navigabilité;

g) un manuel de pièces illustrées;

h) des bulletins de service ou tout autre document équivalent.

(2) Le titulaire d'un document d'approbation de la conception, autre qu'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO), à l'égard d'un appareillage ou d'une pièce développe et tient à jour les manuels et leurs

basis of the aeronautical product and are required to support the operation of the product in service, including

(*a*) an aircraft flight manual;

(*b*) a structural repair manual;

(*c*) supplemental integrity instructions;

(*d*) a master minimum equipment list; and

(*e*) a maintenance review board report.

(3) The holder of a design approval document in respect of an aeronautical product shall, on request, provide the Minister with up to six copies of the manuals and their supplements referred to in subsections (1) and (2), at no cost, in a format agreed to by the Minister.

Instructions for Continued Airworthiness

521.368 If the certification basis of an aeronautical product requires that instructions for continued airworthiness be developed, the holder of a design approval document in respect of the aeronautical product shall

(*a*) provide the instructions for continued airworthiness

(i) in the case of an aeronautical product other than an aircraft, to each owner of the aeronautical product on the date of its delivery, and

(ii) in the case of an aircraft, to each owner of the aeronautical product on the later of the date of its delivery and the date of the issuance of its first certificate of airworthiness;

(*b*) provide any change to the instructions for continued airworthiness

(i) in the case of an aeronautical product other than an aircraft, to each of its owners, and

(ii) in the case of an aircraft, to each of its operators;

(*c*) make available to any person referred to in subsection 571.02(1) the instructions for continued airworthiness and any changes to those instructions; and

(*d*) submit to the Minister a plan that identifies how changes to the instructions for continued airworthiness will be made available and distributed to any person referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*).

Supplemental Integrity Instructions

521.369 (1) This section applies in respect of an aeroplane for which a type certificate has been issued and that is

(*a*) a commuter category aeroplane operated under Subpart 4 of Part VII; or

(*b*) a transport category aeroplane operated under Subpart 4 or 5 of Part VII.

(2) Before an aeroplane referred to in subsection (1) meets the applicable in-service criterion specified in subsection (3), the holder of the type certificate in respect of the aeroplane shall

(*a*) develop supplemental integrity instructions in accordance with subsection (4) and submit them to the Minister for approval in accordance with subsection (5); and

(*b*) on their approval, make the supplemental integrity instructions available to each owner and each operator of an aeroplane of that type.

suppléments qui sont exigés par la base de certification du produit aéronautique et qui sont exigés à l'appui de son exploitation en service, lesquels comprennent :

a) un manuel de vol de l'aéronef;

b) un manuel de réparations de structure;

c) des instructions supplémentaires en matière d'intégrité;

d) une liste principale d'équipement minimal;

e) un rapport du comité de révision de la maintenance.

(3) Le titulaire d'un document d'approbation de la conception délivré à l'égard d'un produit aéronautique fournit au ministre, sur demande, gratuitement et dans une présentation acceptée par celui-ci, jusqu'à six exemplaires des manuels et leurs suppléments visés aux paragraphes (1) et (2).

Instructions relatives au maintien de la navigabilité

521.368 Lorsque la base de certification d'un produit aéronautique exige que soient rédigées des instructions de maintien de la navigabilité, le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard de ce produit aéronautique doit :

a) fournir les instructions de maintien de la navigabilité :

(i) dans le cas d'un produit aéronautique, à l'exception d'un aéronef, à chaque propriétaire de ce produit à la date de sa livraison,

(ii) dans le cas d'un aéronef, à chaque propriétaire de l'aéronef à la date de sa livraison ou, si elle est postérieure, à la date de délivrance de son certificat de navigabilité initial;

b) fournir toute modification des instructions de maintien de la navigabilité :

(i) dans le cas d'un produit aéronautique, à l'exception d'un aéronef, à chaque propriétaire,

(ii) dans le cas d'un aéronef, à chaque utilisateur;

c) mettre à la disposition de toute personne visée au paragraphe 571.02(1) les instructions de maintien de la navigabilité, ainsi que toute modification de celles-ci;

d) présenter au ministre un plan indiquant de quelle façon les modifications des instructions de maintien de la navigabilité seront rendues disponibles et distribuées à toute personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).

Instructions supplémentaires en matière d'intégrité

521.369 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un avion pour lequel un certificat de type a été délivré et qui est :

a) soit un avion de catégorie navette utilisé en application de la sous-partie 4 de la partie VII;

b) soit un avion de catégorie transport utilisé en application des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII.

(2) Avant qu'un avion visé au paragraphe (1) soit conforme au critère d'utilisation applicable précisé au paragraphe (3), le titulaire du certificat de type délivré à l'égard de cet avion doit :

a) élaborer des instructions supplémentaires en matière d'intégrité conformément au paragraphe (4) et les soumettre à l'approbation du ministre en application du paragraphe (5);

b) une fois approuvées, les mettre à la disposition de chaque propriétaire et de chaque utilisateur d'avions de ce type.

(3) The in-service criterion that determines whether supplemental integrity instructions are required in respect of the aeroplane is that

(*a*) the aeroplane reaches the design life goal — which is the expected period of operational service of the aeroplane — as established by the type certificate holder, and a corrosion protection and control program is in place; or

(*b*) the aeroplane completes 20 years of service and

(i) no corrosion protection and control program is in place, or

(ii) no design life goal has been established.

(4) The supplemental integrity instructions required under subsection (2) shall

(*a*) specify a method for maintaining the conformity of the aeroplane with its certification basis;

(*b*) incorporate any recommendation resulting from a detailed engineering assessment of the primary airframe structure of the aeroplane and from the service history of that aeroplane;

(*c*) identify, for periodic review, all principal structural elements whose failure could result in the loss of the aeroplane or significantly reduce the overall structural strength of its airframe;

(*d*) contain a supplemental structural integrity document that consists of

(i) a description of each principal structural element that has been selected for supplementary inspection, modification or replacement, and its structural location, component or damage site,

(ii) a description of the type of damage expected — such as fatigue, corrosion, delamination, disbondment, accidental damage or multiple-site damage — for each structural location identified, and

(iii) a reference to any existing maintenance manual or service bulletin intended for the aeroplane;

(*e*) recommend, for each principal structural element that has been selected for supplementary inspection under paragraph (*d*),

(i) an initial or threshold inspection and the intervals for repeat inspections, and

(ii) inspection methods and inspection procedures appropriate for the type of damage referred to in subparagraph (*d*)(ii), including any alternatives to the intervals for inspections and to the methods and procedures used;

(*f*) specify any modifications, replacements or corrosion control measures, optional or mandatory, that could change or terminate the inspection requirements set out in paragraph (*e*); and

(*g*) provide guidance for reporting to the Minister the findings from any inspection conducted using the supplemental structural integrity document.

(5) The Minister shall approve the supplemental integrity instructions submitted in respect of an aeroplane if the Minister determines that the instructions provide a level of safety equivalent to that provided by the standards of airworthiness in force at the time the type certificate was issued in respect of the aeroplane.

(3) Le critère d'utilisation pour établir si des instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à l'avion sont exigées est l'un des suivants :

a) l'avion atteint l'objectif de conception — lequel correspond à la durée prévue du service opérationnel de celui-ci — établi par le titulaire du certificat de type, et un programme de contrôle et de protection contre la corrosion est en place;

b) l'avion est en service depuis vingt ans et, selon le cas :

(i) aucun programme de contrôle et de protection contre la corrosion n'est en place,

(ii) aucun objectif de conception n'a été établi.

(4) Les instructions supplémentaires en matière d'intégrité exigées en vertu du paragraphe (2) doivent :

a) préciser une méthode pour maintenir la conformité de l'avion à sa base de certification;

b) contenir, le cas échéant, les recommandations qui découlent d'une évaluation technique détaillée de la structure primaire de la cellule de l'avion et des antécédents de service de celui-ci;

c) indiquer, en vue d'examens périodiques, tous les éléments structuraux principaux dont la défaillance pourrait entraîner la perte de l'avion ou réduire de façon significative la résistance structurale globale de sa cellule;

d) comprendre un document supplémentaire en matière d'intégrité structurale, lequel est constitué des éléments suivants :

(i) une description de chaque élément structural principal qui a été choisi pour une inspection supplémentaire, une modification ou un remplacement et leur emplacement structural, leur composant ou leur emplacement des dommages,

(ii) une description du type de dommage prévu — tel que la fatigue, la corrosion, la délamination, le décollement, le dommage accidentel ou le dommage à emplacements multiples — pour chaque emplacement structural indiqué,

(iii) un renvoi à tout manuel de maintenance ou à tout bulletin de service existants qui visent l'avion;

e) recommander, pour chaque élément structural principal qui a été choisi pour inspection en vertu de l'alinéa *d*) :

(i) d'une part, une inspection initiale ou un seuil pour l'inspection initiale et les intervalles des inspections périodiques,

(ii) d'autre part, les méthodes et la procédure d'inspection appropriées au type de dommage visé au sous-alinéa *d*)(ii), y compris d'autres intervalles pour les inspections et d'autres solutions de rechange aux méthodes et à la procédure utilisées;

f) préciser, le cas échéant, les modifications, les remplacements ou les mesures de contrôle de la corrosion, facultatifs ou obligatoires, qui pourraient modifier les exigences d'inspection établies à l'alinéa *e*) ou y mettre fin;

g) fournir des indications sur la façon de communiquer au ministre les résultats des inspections effectuées au moyen du document supplémentaire en matière d'intégrité structurale.

(5) Le ministre approuve les instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à un avion qui lui sont présentées s'il conclut qu'elles offrent un niveau de sécurité équivalent à celui offert par les normes de navigabilité en vigueur au moment de la délivrance du certificat de type à l'égard de l'avion.

(6) The holder of a type certificate in respect of an aeroplane who proposes to make a change to the supplemental integrity instructions for the aeroplane shall

(*a*) submit the change to the Minister for approval; and

(*b*) on approval of the change, make the changed instructions available to each owner and each operator of an aeroplane of that type.

[**521.370** to **521.400** reserved]

Division IX — Service Difficulty Reporting

Form and Submission

521.401 (1) A person who is required to report a service difficulty shall submit to the Minister, for each reportable service difficulty, a separate service difficulty report that contains the information specified in the form published by the Minister entitled *Service Difficulty Report*.

(2) A service difficulty report shall be submitted

(*a*) by electronic means, such as the Transport Canada web service difficulty reporting system; or

(*b*) by mail or courier.

Time Limits

521.402 (1) Subject to subsection (2), a person who is required to report a service difficulty shall submit a service difficulty report to the Minister within three working days after the day on which the reportable service difficulty is discovered.

(2) If all of the information required under subsection 521.401(1) is not available within the period specified in subsection (1), an interim service difficulty report containing the following elements may be submitted to the Minister in a manner specified in subsection 521.401(2) within three working days after the day on which the reportable service difficulty is discovered:

(*a*) the aircraft registration, if applicable;

(*b*) the date of the occurrence of the reportable service difficulty;

(*c*) a description of the reportable service difficulty; and

(*d*) the name, mailing address, and telephone and fax numbers of the person submitting the report.

(3) The person submitting the interim service difficulty report shall submit a complete service difficulty report that complies with the requirements set out in subsection 521.401(1) within 14 days after the day on which the reportable service difficulty is discovered.

Service Difficulty Report Not Required

521.403 A service difficulty report is not required for a reportable service difficulty that has been reported by another person or organization.

[**521.404** to **521.425** reserved]

(6) Le titulaire d'un certificat de type délivré à l'égard d'un avion qui se propose d'apporter une modification aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité relatives à cet avion doit :

a) la soumettre à l'approbation du ministre;

b) une fois la modification approuvée, mettre les instructions modifiées à la disposition de chaque propriétaire et de chaque utilisateur d'avions de ce type.

[**521.370** à **521.400** réservés]

Section IX — Rapport de difficultés en service

Formulaire et transmission

521.401 (1) Quiconque est tenu de faire rapport d'une difficulté en service présente au ministre un rapport distinct pour chaque difficulté en service à signaler, lequel contient les renseignements précisés dans le formulaire publié par le ministre et intitulé *Rapport de difficultés en service*.

(2) Le rapport de difficultés en service est transmis de l'une des façons suivantes :

a) par voie électronique, tel le service Web de rapports de difficultés en service de Transports Canada;

b) par la poste ou par messagerie.

Délais

521.402 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est tenue de faire un rapport de difficultés en service le transmet au ministre dans les trois jours ouvrables suivant la date de la découverte de la difficulté en service à signaler.

(2) Lorsque tous les renseignements exigés par le paragraphe 521.401(1) ne sont pas disponibles dans le délai prévu au paragraphe (1), un rapport provisoire de difficultés en service peut être transmis au ministre, d'une manière prévue au paragraphe 521.401(2), dans les trois jours ouvrables suivant la date de la découverte de la difficulté en service à signaler, lequel rapport contient les éléments suivants :

a) le cas échéant, l'immatriculation de l'aéronef;

b) la date où se produit la difficulté en service à signaler;

c) une description de la difficulté en service à signaler;

d) le nom, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui présente le rapport.

(3) La personne qui présente le rapport provisoire de difficultés en service présente, dans les quatorze jours suivant la date de la découverte de la difficulté en service, un rapport de difficultés en service complet conforme aux exigences prévues au paragraphe 521.401(1).

Rapport de difficultés en service non exigé

521.403 Un rapport de difficultés en service n'est pas exigé dans le cas d'une difficulté en service à signaler qui a été signalée par une autre personne ou un autre organisme.

[**521.404** à **521.425** réservés]

Division X — Airworthiness Directives

Application

521.426 This Division applies in respect of aeronautical products for which a design approval document has been issued or accepted by the Minister.

Conditions for Issuance

521.427 (1) The Minister shall issue an airworthiness directive in respect of an aeronautical product if

(*a*) an unsafe condition exists in the aeronautical product and the condition is likely to exist or develop in other aeronautical products;

(*b*) it is necessary to modify or cancel the requirements of an airworthiness directive issued by the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of the aeronautical product because the Minister considers the airworthiness directive inappropriate for reasons related to the environment, safety, the delayed receipt of an instruction issued by the foreign airworthiness authority or reliance on foreign legislation; or

(*c*) it is necessary to modify or cancel a Canadian airworthiness directive that is in force, because a condition for issuance referred to in paragraph (*a*) or (*b*) has changed or ceased to exist.

(2) The airworthiness directive shall

(*a*) identify the unsafe condition;

(*b*) identify the affected aeronautical products;

(*c*) specify the corrective actions required;

(*d*) specify the schedule for completion of the required corrective actions; and

(*e*) specify its effective date.

(3) This section does not apply if the unsafe condition referred to in paragraph 521.427(1)(*a*) is rectified by a corrective action taken under section 521.356.

Distribution

521.428 The Minister shall distribute an airworthiness directive to

(*a*) the registered owner of a Canadian aircraft affected by the airworthiness directive;

(*b*) the manufacturer of an aeronautical product and the holder of the design approval document in respect of the aeronautical product; and

(*c*) the airworthiness authority of all known states of registry of the aircraft.

[**521.429** to **521.450** reserved]

Division XI — Foreign Aeronautical Products

Application

521.451 This Division applies

(*a*) in respect of the issuance of a design approval document for a foreign aeronautical product; and

(*b*) to applicants for and holders of a design approval document in respect of a foreign aeronautical product.

Section X — Consignes de navigabilité

Application

521.426 La présente section s'applique à l'égard des produits aéronautiques pour lesquels un document d'approbation de la conception a été délivré ou accepté par le ministre.

Conditions de délivrance

521.427 (1) Le ministre délivre une consigne de navigabilité à l'égard d'un produit aéronautique dans les cas suivants :

a) il existe une situation dangereuse dans un produit aéronautique et celle-ci est susceptible d'exister ou d'apparaître dans d'autres produits aéronautiques;

b) il est nécessaire de modifier ou d'annuler les exigences d'une consigne de navigabilité délivrée par l'autorité de navigabilité étrangère ayant compétence sur la définition de type du produit aéronautique parce que le ministre considère cette consigne de navigabilité comme étant inappropriée en raison de l'environnement, de la sécurité, du retard dans la réception d'instructions de l'autorité de navigabilité étrangère ou du recours à des textes législatifs étrangers;

c) il est nécessaire de modifier ou d'annuler une consigne de navigabilité canadienne en vigueur parce que la condition de délivrance visée aux alinéas *a*) ou *b*) a changé ou a cessé d'exister.

(2) La consigne de navigabilité :

a) indique la situation dangereuse;

b) indique les produits aéronautiques visés;

c) précise les mesures correctives nécessaires;

d) précise l'échéancier pour l'exécution des mesures correctives nécessaires;

e) précise la date de son entrée en vigueur.

(3) Le présent article ne s'applique pas si la situation dangereuse visée à l'alinéa 521.427(1)a) est corrigée par une mesure corrective prise en application de l'article 521.356.

Distribution

521.428 Le ministre distribue une consigne de navigabilité aux personnes suivantes :

a) le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien visé par la consigne de navigabilité;

b) le constructeur d'un produit aéronautique et le titulaire du document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique;

c) l'autorité de navigabilité de tout État d'immatriculation connu de l'aéronef.

[**521.429** à **521.450** réservés]

Section XI — Produits aéronautiques étrangers

Application

521.451 La présente section s'applique :

a) à la délivrance d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique étranger;

b) aux demandeurs et aux titulaires d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique étranger.

Eligibility Requirements

521.452 An applicant for a design approval document in respect of a foreign aeronautical product shall demonstrate to the Minister that the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of the foreign aeronautical product has issued or will issue a document equivalent to a design approval document in respect of that foreign aeronautical product.

Application for a Design Approval Document

521.453 (1) Subject to subsection (2), an applicant for a design approval document in respect of a foreign aeronautical product shall submit an application to the Minister as specified in

(*a*) section 521.28, in the case of a type certificate;

(*b*) section 521.103, in the case of a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval;

(*c*) section 521.203, in the case of a supplemental type certificate;

(*d*) section 521.253, in the case of a repair design approval; and

(*e*) section 521.303, in the case of a part design approval.

(2) An applicant for a design approval document in respect of a foreign aeronautical product shall submit an application in accordance with the provisions of any airworthiness agreement or similar arrangement that exists between Canada and the state of design of the foreign aeronautical product.

Exceptions

521.454 Paragraphs 521.44(*a*) and (*b*), section 521.47 and paragraph 521.108(*a*) do not apply in respect of a foreign aeronautical product.

Issuance of a Design Approval Document

521.455 (1) Subject to subsection (2), if the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of a foreign aeronautical product has issued or will issue a document equivalent to a design approval document in respect of the foreign aeronautical product, the Minister shall issue a design approval document if the applicant

(*a*) complies with the requirements set out in the division applicable to the design approval document that is the subject of the application; and

(*b*) demonstrates that the foreign aeronautical product conforms to the standards of airworthiness and the aircraft emissions standards referred to in the division applicable to the design approval document that is the subject of the application and that

(i) are in force on the date on which the application for the document equivalent to the design approval document was submitted to the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of the foreign aeronautical product, or

(ii) are recorded by the foreign airworthiness authority in the type certificate data sheets in respect of that foreign aeronautical product.

Exigences d'admissibilité

521.452 Le demandeur d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique étranger démontre au ministre que l'autorité de navigabilité étrangère ayant compétence sur la définition de type du produit aéronautique étranger a délivré, ou délivrera, un document équivalent à un document d'approbation de la conception à l'égard de ce produit aéronautique étranger.

Demande d'un document d'approbation de la conception

521.453 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique étranger présente au ministre une demande conformément aux exigences suivantes :

a) dans le cas d'un certificat de type, celles de l'article 521.28;

b) dans le cas d'une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO), celles de l'article 521.103;

c) dans le cas d'un certificat de type supplémentaire, celles de l'article 521.203;

d) dans le cas d'une approbation de la conception de la réparation, celles de l'article 521.253;

e) dans le cas d'une approbation de la conception de pièces, celles de l'article 521.303.

(2) Le demandeur d'un document d'approbation de la conception à l'égard d'un produit aéronautique étranger présente une demande conformément aux dispositions de tout accord de navigabilité ou de toute entente similaire conclus entre le Canada et l'État de conception du produit aéronautique étranger.

Exceptions

521.454 Les alinéas 521.44*a*) et *b*), l'article 521.47 et l'alinéa 521.108*a*) ne s'appliquent pas aux produits aéronautiques étrangers.

Délivrance d'un document d'approbation de la conception

521.455 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et lorsque l'autorité de navigabilité étrangère qui a compétence sur la définition de type d'un produit aéronautique étranger a délivré, ou délivrera, un document équivalent à un document d'approbation de la conception à l'égard du produit aéronautique étranger, le ministre délivre un document d'approbation de la conception si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur se conforme aux exigences prévues à la section applicable au document d'approbation de la conception qui fait l'objet de la demande;

b) il démontre que le produit aéronautique étranger est conforme aux normes de navigabilité et aux normes d'émissions des aéronefs qui sont visées à la section applicable au document d'approbation de la conception faisant l'objet de la demande, lesquelles normes sont, selon le cas :

(i) en vigueur à la date où la demande du document équivalent au document d'approbation de la conception a été présentée à l'autorité de navigabilité étrangère qui a compétence sur la définition de type du produit aéronautique étranger,

(iii) consignées par l'autorité de navigabilité étrangère dans les fiches de données du certificat de type à l'égard du produit aéronautique étranger.

(2) If the airworthiness authority of a foreign state has entered into an airworthiness agreement or similar arrangement with Canada, the Minister shall conduct a type design examination of the foreign aeronautical product that is the subject of the application to determine if the type design of that foreign aeronautical product provides a level of safety equivalent to that specified in this Subpart.

(3) If the Minister determines that the type design of the foreign aeronautical product provides a level of safety equivalent to that specified in this Subpart, the Minister shall, in accordance with the provisions of the airworthiness agreement or similar arrangement referred to in subsection (2), issue a design approval document or accept the design approval document issued by the foreign airworthiness authority in respect of the foreign aeronautical product.

Changes to a Type Design

521.456 (1) If the holder of a design approval document issued under section 521.455 makes a change to the type design of a foreign aeronautical product that alters a condition or limitation prescribed for the foreign aeronautical product by the foreign airworthiness authority having jurisdiction over the type design of the foreign aeronautical product, the change shall be approved by that airworthiness authority and is subject to a type design examination by the Minister.

(2) If the Minister determines that the change to the type design of the foreign aeronautical product provides a level of safety equivalent to that specified in this Subpart, the Minister shall, in accordance with the provisions of the airworthiness agreement or similar arrangement referred to in subsection 521.455(2), issue an amended design approval document or accept the design approval document issued by the foreign airworthiness authority in respect of the change to the type design of the foreign aeronautical product.

27. Subpart 51 of Part V of the Regulations is repealed.

28. The definition "design approval" in section 561.01 of the Regulations is replaced by the following:

"design approval" means a type certificate, a supplemental type certificate, a part design approval, a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval or a document equivalent to any of those documents that is issued by the airworthiness authority of a foreign state; (*approbation de conception*)

29. Section 561.15 of the Regulations is replaced by the following:

561.15 The holder of a manufacturer certificate shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to an aeronautical product being manufactured.

30. Subsection 571.07(3) of the Regulations is amended by adding "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraphs (*c*) and (*d*) with the following:

(*c*) is a part that was not originally designed and manufactured for aeronautical use but has been approved for use on the aeronautical product in the type design.

31. Paragraph 4(2)(*a*) of Schedule II to Subpart 71 of Part V of the Regulations is amended by replacing "TSO C91/C91a" with "CAN-TSO-C91/C91a".

(2) Lorsque l'autorité de navigabilité d'un État étranger a conclu un accord de navigabilité ou une entente similaire avec le Canada, le ministre effectue un examen de la définition de type du produit aéronautique étranger faisant l'objet de la demande afin d'établir si la définition de type de ce produit aéronautique étranger offre un niveau de sécurité équivalent à celui prévu à la présente sous-partie.

(3) Lorsqu'il conclut que la définition de type du produit aéronautique étranger offre un niveau de sécurité équivalent à celui prévu à la présente sous-partie, le ministre, conformément aux dispositions de l'accord de navigabilité ou de l'entente similaire visés au paragraphe (2), délivre un document d'approbation de la conception ou accepte le document d'approbation de la conception délivré par l'autorité de navigabilité étrangère à l'égard du produit aéronautique étranger.

Modifications de la définition de type

521.456 (1) Lorsque le titulaire d'un document d'approbation de la conception délivré en vertu de l'article 511.455 apporte une modification à la définition de type d'un produit aéronautique étranger qui a une incidence sur toute condition ou limite imposée à ce produit aéronautique étranger par l'autorité de navigabilité étrangère qui a compétence sur la définition de type du produit aéronautique étranger, cette modification doit être approuvée par cette autorité de navigabilité et est assujettie à un examen de la définition de type par le ministre.

(2) Lorsqu'il conclut que la modification de la définition de type du produit aéronautique étranger offre un niveau de sécurité équivalent à celui prévu à la présente sous-partie, le ministre, conformément aux dispositions de l'accord de navigabilité ou de l'entente similaire visés au paragraphe 521.455(2), délivre un document d'approbation de la conception modifié ou accepte le document d'approbation de la conception délivré par l'autorité de navigabilité étrangère, à l'égard de la modification de la définition de type du produit aéronautique étranger.

27. La sous-partie 51 de la partie V du même règlement est abrogée.

28. La définition de « approbation de conception », à l'article 561.01 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« approbation de conception » Certificat de type, certificat de type supplémentaire, approbation de la conception de pièce, approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) ou document équivalent à l'un de ces documents qui est délivré par l'autorité de navigabilité d'un État étranger. (*design approval*)

29. L'article 561.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

561.15 Le titulaire d'un certificat de constructeur doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant un produit aéronautique en construction.

30. Les alinéas 571.07(3)*c*) et *d*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) était à l'origine conçue et construite pour un usage non aéronautique, à condition qu'elle ait été approuvée pour utilisation sur le produit aéronautique dans la définition de type.

31. À l'alinéa 4(2)*a*) de l'annexe II de la sous-partie 71 de la partie V du même règlement, « TSO C91/C91a » est remplacé par « CAN-TSO-C91/C91a ».

32. Section 573.12 of the Regulations is replaced by the following:

573.12 The holder of an approved maintenance organization (AMO) certificate shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to an aeronautical product being maintained.

33. Subparts 91 and 93 of Part V of the Regulations are repealed.

34. The Regulations are amended by adding the following after section 604.27:

Service Difficulty Reporting

604.28 The holder of a certificate shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to any aircraft that it operates.

35. (1) Paragraph 605.84(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) meets the requirements of any airworthiness directive issued under section 521.427; and

(2) Subsection 605.84(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a conflict between an airworthiness directive issued by the Minister under section 521.427 and a foreign notice, the airworthiness directive prevails.

36. Section 706.14 of the Regulations is replaced by the following:

706.14 The holder of an air operator certificate shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any reportable service difficulty related to any aircraft that it operates.

37. The Regulations are amended by replacing “TSO” with “CAN-TSO” in the following provisions:

(*a*) paragraph 702.46(1)(*a*);

(*b*) paragraph 702.46(2)(*a*);

(*c*) paragraphs 703.70(1)(*a*);

(*d*) paragraphs 703.70(2)(*a*) and (*b*);

(*e*) paragraphs 704.70(1)(*a*) and (*b*);

(*f*) paragraph 704.70(2)(*a*);

(*g*) paragraph 704.70(3)(*a*);

(*h*) paragraph 705.83(1)(*a*); and

(*i*) paragraph 705.83(2)(*b*).

38. The English version of the Regulations is amended by replacing “TSO” with “CAN-TSO” in the following provisions:

(*a*) paragraph 705.83(2)(*a*); and

(*b*) paragraph 705.83(3)(*a*).

39. The Regulations are amended by replacing “TSO-C112” with “CAN-TSO-C112” in the following provisions:

(*a*) the definition “Mode S transponder” in subsection 101.01(1);

(*b*) paragraph 702.46(1)(*b*);

(*c*) paragraph 702.46(2)(*b*);

(*d*) paragraph 703.70(1)(*b*);

32. L’article 573.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

573.12 Le titulaire d’un certificat d’organisme de maintenance agréé (OMA) doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant les produits aéronautiques qui font l’objet de travaux de maintenance.

33. Les sous-parties 91 et 93 de la partie V du même règlement sont abrogées.

34. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 604.27, de ce qui suit :

Rapport de difficultés en service

604.28 Le titulaire d’un certificat doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant tout aéronef qu’il utilise.

35. (1) L’alinéa 605.84(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il est conforme aux consignes de navigabilité délivrées en vertu de l’article 521.427, le cas échéant;

(2) Le paragraphe 605.84(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d’incompatibilité, toute consigne de navigabilité délivrée par le ministre en vertu de l’article 521.427 l’emporte sur tout avis étranger.

36. L’article 706.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

706.14 Le titulaire d’un certificat d’exploitant aérien doit, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, faire rapport au ministre de toute difficulté en service à signaler concernant tout aéronef qu’il utilise.

37. Dans les passages ci-après du même règlement, « TSO » est remplacé par « CAN-TSO » :

***a*) l’alinéa 702.46(1)*a*);**

***b*) l’alinéa 702.46(2)*a*);**

***c*) l’alinéa 703.70(1)*a*);**

***d*) les alinéas 703.70(2)*a*) et *b*);**

***e*) les alinéas 704.70(1)*a*) et *b*);**

***f*) l’alinéa 704.70(2)*a*);**

***g*) l’alinéa 704.70(3)*a*);**

***h*) l’alinéa 705.83(1)*a*);**

***i*) l’alinéa 705.83(2)*b*).**

38. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « TSO » est remplacé par « CAN-TSO » :

***a*) l’alinéa 705.83(2)*a*);**

***b*) l’alinéa 705.83(3)*a*).**

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « TSO-C112 » est remplacé par « CAN-TSO-C112 » :

***a*) la définition de « transpondeur mode S » au paragraphe 101.01(1);**

***b*) l’alinéa 702.46(1)*b*);**

***c*) l’alinéa 702.46(2)*b*);**

***d*) l’alinéa 703.70(1)*b*);**

(*e*) paragraph 703.70(2)(*b*);

(*f*) paragraph 704.70(1)(*b*);

(*g*) paragraph 704.70(2)(*b*);

(*h*) paragraph 704.70(3)(*b*);

(*i*) paragraph 705.83(1)(*b*);

(*j*) paragraph 705.83(2)(*b*); and

(*k*) paragraph 705.83(3)(*b*).

40. The Regulations are amended by replacing "TSO C118" with "CAN-TSO-C118" in the following provisions:

(*a*) paragraph 703.70(2)(*a*);

(*b*) paragraph 704.70(1)(*a*); and

(*c*) paragraph 705.83(2)(*a*).

41. The Regulations are amended by replacing "TSO C119a" with "CAN-TSO-C119a" in the following provisions:

(*a*) paragraph 702.46(2)(*a*);

(*b*) paragraph 703.70(2)(*b*);

(*c*) paragraph 704.70(1)(*b*);

(*d*) paragraph 704.70(2)(*a*);

(*e*) paragraph 705.83(1)(*a*); and

(*f*) paragraph 705.83(2)(*b*);

42. The Regulations are amended by replacing "TSO C119b" with CAN-TSO-C119b" in the following provisions:

(*a*) paragraph 702.46(1)(*a*);

(*b*) paragraph 703.70(1)(*a*);

(*c*) paragraph 704.70(3)(*a*); and

(*d*) paragraph 705.83(3)(*a*).

COMING INTO FORCE

43. These Regulations come into force on December 1, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations* provide a new consolidated structure for the requirements governing the certification of aeronautical products (i.e. aircraft, equipment and parts) by regrouping current Part V — *Airworthiness* — of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) and standards under a new Subpart 21 — *Approval of the Type Design or a Change to the Type Design of an Aeronautical Product*.

These amendments

- streamline the core requirements associated with the Canadian aircraft certification processes by amalgamating the procedural requirements of 16 Subparts of the CARs and four Standards into one new Subpart of the CARs, as it is done in the United States and Europe;
- make consequential amendments to the CARs resulting from the amalgamation of the procedural requirements;

***e*) l'alinéa 703.70(2)*b*);**

***f*) l'alinéa 704.70(1)*b*);**

***g*) l'alinéa 704.70(2)*b*);**

***h*) l'alinéa 704.70(3)*b*);**

***i*) l'alinéa 705.83(1)*b*);**

***j*) l'alinéa 705.83(2)*b*);**

***k*) l'alinéa 705.83(3)*b*).**

40. Dans les passages ci-après du même règlement, « TSO-C118 » est remplacé par « CAN-TSO-C118 » :

***a*) l'alinéa 703.70(2)*a*);**

***b*) l'alinéa 704.70(1)*a*);**

***c*) l'alinéa 705.83(2)*a*).**

41. Dans les passages ci-après du même règlement, « TSO-C119a » est remplacé par « CAN-TSO-C119a » :

***a*) l'alinéa 702.46(2)*a*);**

***b*) l'alinéa 703.70(2)*b*);**

***c*) l'alinéa 704.70(1)*b*);**

***d*) l'alinéa 704.70(2)*a*);**

***e*) l'alinéa 705.83(1)*a*);**

***f*) l'alinéa 705.83(2)*b*).**

42. Dans les passages ci-après du même règlement, « TSO-C119b » est remplacé par « CAN-TSO-C119b » :

***a*) l'alinéa 702.46(1)*a*);**

***b*) l'alinéa 703.70(1)*a*);**

***c*) l'alinéa 704.70(3)*a*);**

***d*) l'alinéa 705.83(3)*a*).**

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien* offre une nouvelle structure intégrée relativement aux exigences régissant la certification de produits aéronautiques (comme les aéronefs ainsi que l'équipement et les pièces d'aéronef), car il regroupe les dispositions de l'actuelle Partie V — *Navigabilité* — du *Règlement de l'aviation canadien* (le RAC) ainsi que les normes afférentes, dans une nouvelle sous-partie 21 — *Approbation ou modification de la définition de type d'un produit aéronautique*.

Ces modifications permettent :

- de rationaliser les exigences fondamentales associées au processus canadien de certification des aéronefs, par la fusion des exigences procédurales des 16 sous-parties du RAC et quatre normes dans une seule nouvelle sous-partie du RAC comme c'est le cas aux États-Unis et en Europe;
- d'effectuer les modifications corrélatives au RAC résultant de la fusion des exigences procédurales;

- meet Canada's international obligations by further harmonizing the procedural requirements with the standards of the International Civil Aviation Organization (ICAO); and
- meet the Government-wide goal to reduce the regulatory and administrative burden on users faced with a complex system of requirements to be met through the certification process.

Description and rationale

The current Canadian regulatory structure governing the certification of aeronautical products is different from that of other civil aviation authorities with whom Canada has agreements (e.g. the Federal Aviation Administration in the United States, the European Aviation Safety Agency in Europe). This structural difference is inefficient for the Canadian aeronautical product industry and its international partners, and requires complex regulatory efforts whenever Part V of the CARs needs to be amended to mirror international requirements. These amendments eliminate the structural differences and inefficiencies by introducing a single certification process that applies equally to all of the industry and to all aeronautical products. The new Subpart removes redundancies in requirements, clarifies accountabilities and results in requirements that are recognizable and acceptable to our international partners.

These amendments also harmonize the CARs with the ICAO requirements regarding the responsibility for certificate holders to establish and maintain a system for receiving, recording, investigating, analyzing and reporting information related to service difficulty occurrences.

Consultation

This proposal was presented to all members of the Part II and Part V Technical Committees of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council, which includes representatives of government, manufacturers, associations, unions, operators and airlines, at meetings held in November 2004 and January 2005. In September 2007, all indicated their support. It is not expected that these amendments will raise controversy, as the Canadian industry is already in compliance with the ICAO requirements that are adopted in the regulations. Civil Aviation Regulatory Affairs sent a letter to the affected stakeholders in July 2008, informing them of the Minister's intention to move forward with this initiative. This letter did not generate comments, confirming continued support for these amendments.

Implementation, enforcement and service standards

These requirements will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension of, cancellation of or refusal to renew a Canadian aviation document under section 103.07 of the CARs or by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

- au Canada de remplir ses obligations internationales, grâce à une meilleure harmonisation des exigences procédurales avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- d'atteindre l'objectif pangouvernemental visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif pour les utilisateurs qui sont confrontés à un système complexe d'exigences à remplir découlant du processus de certification.

Description et justification

La structure réglementaire canadienne régissant l'actuelle certification des produits aéronautiques diffère de celle des autres autorités de l'aviation civile avec lesquelles le Canada a conclu des ententes (comme la Federal Aviation Administration aux États-Unis et l'Agence de la sécurité aérienne en Europe). Cette différence structurelle est inefficace pour l'industrie aéronautique canadienne et ses partenaires internationaux, et elle requiert des efforts complexes en matière de réglementation lorsque la Partie V du RAC doit être modifiée pour refléter les exigences internationales. Les présentes modifications permettent d'éliminer les différences structurelles et le manque d'efficacité par l'introduction d'un processus de certification unique s'appliquant également à l'ensemble de l'industrie et à tous les produits aéronautiques. La nouvelle sous-partie élimine les redondances des exigences et précise les responsabilités, se traduisant par des exigences reconnaissables et acceptables pour nos partenaires internationaux.

Les modifications permettent également d'harmoniser le RAC avec les exigences de l'OACI en ce qui concerne la responsabilité des titulaires de certificat d'établir et de tenir à jour un système pour recevoir, enregistrer, examiner, analyser et rendre compte des renseignements relatifs aux difficultés en service.

Consultation

La présente proposition a été présentée aux membres du comité technique chargé des partie II et partie V du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne, lequel comprend des représentants du gouvernement, des constructeurs, des associations, des syndicats, des exploitants et des compagnies aériennes, lors de réunions tenues en novembre 2004 et en janvier 2005. En septembre 2007, tous les membres ont donné leur appui. On ne s'attend pas à ce que les modifications soulèvent une controverse puisque l'industrie canadienne est déjà en conformité avec les prescriptions de l'OACI qui seront adoptées dans les règlements. En juillet 2008, le service des Affaires réglementaires, Aviation civile, a envoyé une lettre aux intervenants concernés pour les informer de l'intention du ministre de mener à terme cette initiative. Cette lettre n'a pas suscité de commentaires, ce qui confirme l'appui continu à ces modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les exigences seront mises en œuvre par l'évaluation des amendes imposées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, par la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler un document d'aviation canadien, conformément à l'article 103.07 du RAC ou par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone — general inquiries: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone — renseignements généraux : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Adresse du site Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2009-281 October 1, 2009

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2009-1

P.C. 2009-1632 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2009-1*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2009-1

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1 First Nation	Column 2 Governing Body	Column 3 Lands
Duncan's First Nation	Council of the Duncan's First Nation	Reserves of the Duncan's First Nation
Little Red River Cree Nation	Council of the Little Red River Cree Nation	Reserves of the Little Red River Cree Nation
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Council of the Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Reserves of the Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation
Peter Ballantyne Cree Nation	Council of the Peter Ballantyne Cree Nation	Reserves of the Peter Ballantyne Cree Nation
White Bear	Council of White Bear	Each reserve of White Bear that is not shared with another band
Westbank First Nation	Council of the Westbank First Nation	Reserve of the Westbank First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 19, s. 9
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2009-281 Le 1er octobre 2009

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2009-1

C.P. 2009-1632 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2009-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, Nº 2009-1

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1 Première nation	Colonne 2 Corps dirigeant	Colonne 3 Terres
Première Nation de Duncan	Conseil de la Première Nation de Duncan	Réserves de la Première Nation de Duncan
Nation crie de Little Red River	Conseil de la Nation crie de Little Red River	Réserves de la Nation crie de Little Red River
Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Conseil de la Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Réserves de la Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man
Nation crie Peter Ballantyne	Conseil de la Nation crie Peter Ballantyne	Réserves de la Nation crie Peter Ballantyne
White Bear	Conseil de White Bear	Toute réserve de White Bear non partagée avec une autre bande
Première Nation de Westbank	Conseil de la Première Nation de Westbank	Réserve de la Première Nation de Westbank

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 19, art. 9
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Six First Nations in western Canada have asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*. Schedule 1 may be amended by an Order in Council to list the First Nations. This Order in Council will enable each of the First Nations to exercise a tax power on reserve.

Description and rationale

Amending Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the governing body of each of the listed First Nations to enact a law that imposes a tax like the federal Goods and Services Tax (GST) on its reserves. This type of tax is referred to generically as the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). The amendment also makes it possible for Canada and each of the listed First Nations to enter into a tax administration agreement concerning the FNGST.

Listing the First Nations in Schedule 1 is an enabling measure that makes it possible for the First Nations to enact a law imposing a tax like the GST but does not obligate them to do so and does not obligate the Government of Canada or the First Nations to enter into agreements concerning the administration of the First Nation taxes. The FNGST comes into force when the tax administration agreement with Canada comes into effect and remains in force during the period when the tax administration agreement is in effect.

If a listed First Nation were to enact a law imposing the FNGST and enter into a tax agreement with the Government of Canada in respect of that law, then the First Nation would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the First Nation's purposes.

The attached order amends Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding the names of the following First Nations in western Canada:

— the Duncan's First Nation, which is situated near Peace River, Alberta;
— the Little Red River Cree Nation, which is situated near Fort Vermilion, Alberta;
— the Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation, which is situated near North Battleford, Saskatchewan;
— the Peter Ballantyne Cree Nation, which has more than 30 reserves located at various places in east central Saskatchewan;
— the Westbank First Nation, which is situated by Kelowna, British Columbia; and
— the White Bear First Nation, which is situated near Carlyle, Saskatchewan.

The Order also adds, opposite the name of each First Nation, the name of the governing body of the First Nation and the description of the First Nation's reserves where its GST-type tax may apply.

Consultation

The amendment is consistent with the requests of the six First Nations. Each of the First Nations has requested that Schedule 1

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Six premières nations de l'Ouest canadien ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). À cette fin, la Loi permet que l'annexe 1 soit modifiée par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à chacune des premières nations en cause d'exercer un pouvoir de taxation dans des réserves.

Description et justification

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la Loi permet au corps dirigeant des premières nations mentionnées d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves une taxe — appelée génériquement taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN) — qui est analogue à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). La modification permet également à chacune des premières nations en cause de conclure avec le Canada un accord d'application concernant la TPSPN.

L'ajout du nom des premières nations à l'annexe 1 est une mesure habilitante qui permet aux premières nations d'édicter un texte législatif imposant une taxe analogue à la TPS. Cette mesure n'oblige pas les premières nations à édicter un tel texte ni n'oblige le gouvernement du Canada ou les premières nations à conclure des accords visant l'administration des taxes des premières nations. La TPSPN entre en vigueur lorsque l'accord d'application conclu avec le Canada prend effet et demeure en vigueur tant que cet accord est valide.

Dans l'éventualité où une première nation mentionnée à l'annexe 1 imposait une TPSPN et concluait avec le Canada un accord d'application la concernant, la première nation disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Le décret ci-joint modifie l'annexe 1 de la Loi par l'ajout du nom des premières nations suivantes, situées dans l'Ouest canadien :

— Première Nation de Duncan, située près de Peace River (Alberta);
— Nation crie de Little Red River, située près de Fort Vermilion (Alberta);
— Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man, située près de North Battleford (Saskatchewan);
— Nation crie Peter Ballantyne, qui compte plus de 30 réserves situées dans le centre-est de la Saskatchewan;
— Première Nation de Westbank, située près de Kelowna (Colombie-Britannique);
— Première Nation de White Bear, située près de Carlyle (Saskatchewan).

Le Décret ajoute également, en regard du nom de chaque première nation, le nom de son corps dirigeant et la description de ses réserves où la taxe analogue à la TPS peut s'appliquer.

Consultation

La modification est effectuée à la demande des six premières nations. Chacune des premières nations a demandé que l'annexe 1

be amended to include the required information about the First Nation.

Implementation, enforcement and service standards

The FNGST is fully harmonized with the GST. Under the terms of the tax administration agreement, the Canada Revenue Agency will act as the agent of the First Nation governments and will administer and enforce each First Nation's FNGST law and collect the FNGST for each of the First Nations.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

soit modifiée afin que les renseignements exigés à son sujet y figurent.

Mise en œuvre, application et normes de service

La TPSPN est entièrement harmonisée avec la TPS. Aux termes de l'accord d'application, l'Agence du revenu du Canada agit à titre de mandataire des gouvernements des premières nations et accepte d'administrer et d'appliquer le texte législatif des premières nations portant sur la TPSPN et de percevoir cette taxe en leur nom.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2009-282 October 1, 2009

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (2009-2)

P.C. 2009-1633 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 29[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act (2009-2)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT (2009-2)

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1 Band	Column 2 Council of the Band	Column 3 Reserves	Column 4 Specified Province
Kahkewistahaw	Council of Kahkewistahaw	Each reserve of Kahkewistahaw that is not shared with another band	Saskatchewan
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Council of the Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Reserves of the Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation	Saskatchewan
Peter Ballantyne Cree Nation	Council of the Peter Ballantyne Cree Nation	Reserves of the Peter Ballantyne Cree Nation	Saskatchewan
White Bear	Council of White Bear	Each reserve of White Bear that is not shared with another band	Saskatchewan

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2006, c. 4, s. 96
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2009-282 Le 1er octobre 2009

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2009-2

C.P. 2009-1633 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 29[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2009-2*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, Nº 2009-2

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1 Bande	Colonne 2 Conseil de bande	Colonne 3 Réserves	Colonne 4 Province visée
Kahkewistahaw	Conseil de Kahkewistahaw	Toute réserve de Kahkewistahaw non partagée avec une autre bande	Saskatchewan
Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Conseil de la Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Réserves de la Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man	Saskatchewan
Nation crie Peter Ballantyne	Conseil de la Nation crie Peter Ballantyne	Réserves de la Nation crie Peter Ballantyne	Saskatchewan
White Bear	Conseil de White Bear	Toute réserve de White Bear non partagée avec une autre bande	Saskatchewan

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2006, ch. 4, art. 96
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order*.)

Issue and objectives

Four Indian Bands in Saskatchewan have asked to be listed in Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act). The Province of Saskatchewan has also asked to be listed in Schedule 2 with each of the Bands. Schedule 2 may be amended by an Order in Council to list the Bands and the Province of Saskatchewan. This Order in Council will enable the Bands to exercise provincial-type tax powers on reserve, with the agreement of Saskatchewan.

Description and rationale

Amending Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for each of the listed Band councils to enact a law that imposes a direct tax like a particular provincial tax (e.g. the Saskatchewan liquor consumption tax). Listing the Bands and the Province of Saskatchewan in Schedule 2 is an enabling measure that makes it possible for the Bands to enact provincial-type taxes but does not obligate them to do so and does not obligate the Province of Saskatchewan or the Bands to enter into agreements concerning the administration of the Band taxes.

If the Bands and the Province of Saskatchewan proceed, each Band's provincial-type tax would be implemented when the Province and the Band enter into a tax administration agreement under which the Province administers and enforces the Band's tax and collects it for the Band. If the council of an Indian Band that is listed in Schedule 2 were to enact a law imposing a tax parallel to the Saskatchewan liquor consumption tax and enter into a tax agreement with the Province of Saskatchewan in respect of that law, then the Band would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the Band's purposes.

The attached Order amends Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding the names of the following four Indian Bands:

— Kahkewistahaw First Nation, which is situated near Regina, Saskatchewan;
— Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nation, which is situated near North Battleford, Saskatchewan;
— Peter Ballantyne Cree Nation, which has more than 30 reserves located at various places in east central Saskatchewan; and
— White Bear First Nation, which is situated near Carlyle, Saskatchewan.

The Order also adds the name of the council of each Band, the description of each Band's reserves in Saskatchewan where the Band's provincial-type tax may apply and the name of the Province of Saskatchewan opposite the name of, and the other information about, each Band.

Consultation

The amendment is consistent with the wishes of the four Bands and the Province of Saskatchewan. Each of the Bands has

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret*.)

Question et objectifs

Quatre bandes indiennes de la Saskatchewan ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). La province de la Saskatchewan a également demandé que son nom soit ajouté à cette annexe, en regard du nom de chacune des bandes. À cette fin, la Loi permet que l'annexe 2 soit modifiée par décret. Le Décret qui fait l'objet du présent résumé permettra aux bandes en cause d'exercer dans des réserves, avec l'accord de la Saskatchewan, des pouvoirs de taxation semblables aux pouvoirs de taxation provinciaux.

Description et justification

Les modifications apportées à l'annexe 2 de la Loi permettent au conseil de chacune des bandes mentionnées d'édicter un texte législatif imposant une taxe directe analogue à une taxe provinciale en vigueur, notamment la taxe de la Saskatchewan sur les boissons alcoolisées. L'ajout du nom des bandes et de la province de la Saskatchewan à l'annexe 2 est une mesure habilitante qui permet aux bandes d'établir des taxes de type provincial. Cette mesure n'oblige pas les bandes à établir de telles taxes ni n'oblige la Saskatchewan ou les bandes à conclure des accords visant l'administration des taxes des bandes.

Si les bandes et la Saskatchewan vont de l'avant, la taxe de type provincial de chacune des bandes sera mise en œuvre une fois que la province et la bande auront conclu un accord d'application aux termes duquel la province s'engage à administrer et à appliquer la taxe de la bande et à la percevoir au nom de la bande. Dans l'éventualité où le conseil d'une bande mentionnée à l'annexe 2 édictait un texte législatif imposant une taxe analogue à la taxe de la Saskatchewan sur les boissons alcoolisées et concluait avec la Saskatchewan un accord d'application relatif à ce texte, la bande disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Le décret ci-joint modifie l'annexe 2 de la Loi par l'ajout du nom des quatre bandes indiennes suivantes :

— Première Nation de Kahkewistahaw, située près de Regina (Saskatchewan);
— Première Nation de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man, située près de North Battleford (Saskatchewan);
— Nation crie Peter Ballantyne, qui compte plus de 30 réserves situées dans le centre-est de la Saskatchewan;
— Première Nation de White Bear, située près de Carlyle (Saskatchewan).

Le Décret ajoute également le nom du conseil de chaque bande, la description de ses réserves en Saskatchewan où sa taxe de type provincial peut s'appliquer ainsi que le nom de la province en regard du nom de la bande et des autres renseignements la concernant.

Consultation

La modification est effectuée à la demande des quatre bandes et de la province de la Saskatchewan. Chacune des bandes a

requested that Schedule 2 be amended to include its name, the name of its council and the description of the lands where the Band's provincial-type tax would apply. The Province of Saskatchewan supports this initiative and has also requested that Schedule 2 be amended so the listed Bands may exercise provincial-type tax powers on their reserves in Saskatchewan.

Implementation, enforcement and service standards

No new enforcement or administrative obligations will be created for the Government of Canada as a result of this Order in Council. Each of the Bands and the Province of Saskatchewan will be responsible for implementing any resulting arrangements, including arrangements for the administration, enforcement and collection of any provincial-type tax of the Band.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que son nom, le nom de son conseil et la description des terres où sa taxe de type provincial s'appliquerait y figurent. La Saskatchewan, qui appuie cette initiative, a également demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que les bandes mentionnées puissent exercer des pouvoirs de taxation de type provincial dans leurs réserves en Saskatchewan.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ne crée pas de nouvelles obligations en matière d'application et d'administration pour le gouvernement du Canada. Il incombera à chacune des bandes et à la province de la Saskatchewan de mettre en œuvre les arrangements découlant du Décret, y compris ceux visant l'administration, l'application et la perception de toute taxe de type provincial imposée par la bande.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2009-283 October 1, 2009

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2009-1

P.C. 2009-1634 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 29[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2009-1*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 2 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2009-1

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1 Band	Column 2 Council of the Band	Column 3 Reserves	Column 4 Specified Province
Barren Lands First Nation	Council of the Barren Lands First Nation	Reserve of the Barren Lands First Nation	Manitoba
Berens River First Nation	Council of the Berens River First Nation	Reserves of the Berens River First Nation	Manitoba
Birdtail Sioux First Nation	Council of the Birdtail Sioux First Nation	Each reserve of the Birdtail Sioux First Nation that is not shared with another band	Manitoba
Chemawawin Cree Nation	Council of the Chemawawin Cree Nation	Reserves of the Chemawawin Cree Nation	Manitoba
Cross Lake First Nation	Council of the Cross Lake First Nation	Reserves of the Cross Lake First Nation	Manitoba
Fisher River First Nation	Council of the Fisher River First Nation	Reserves of the Fisher River First Nation	Manitoba
Garden Hill First Nation	Council of the Garden Hill First Nation	Reserves of the Garden Hill First Nation	Manitoba
God's Lake First Nation	Council of the God's Lake First Nation	Reserves of the God's Lake First Nation	Manitoba

[a] S.C. 2006, c. 4, s. 96
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2009-283 Le 1er octobre 2009

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2009-1

C.P. 2009-1634 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 29[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2009-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 2 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2009-1

MODIFICATION

1. L'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1 Bande	Colonne 2 Conseil de bande	Colonne 3 Réserves	Colonne 4 Province visée
Première Nation de Barren Lands	Conseil de la Première Nation de Barren Lands	Réserve de la Première Nation de Barren Lands	Manitoba
Première Nation de Berens River	Conseil de la Première Nation de Berens River	Réserves de la Première Nation de Berens River	Manitoba
Première Nation des Sioux de Birdtail	Conseil de la Première Nation des Sioux de Birdtail	Toute réserve de la Première Nation des Sioux de Birdtail non partagée avec une autre bande	Manitoba
Nation crie de Chemawawin	Conseil de la Nation crie de Chemawawin	Réserves de la Nation crie de Chemawawin	Manitoba
Première Nation de Cross Lake	Conseil de la Première Nation de Cross Lake	Réserves de la Première Nation de Cross Lake	Manitoba
Première Nation de Fisher River	Conseil de la Première Nation de Fisher River	Réserves de la Première Nation de Fisher River	Manitoba
Première Nation de Garden Hill	Conseil de la Première Nation de Garden Hill	Réserves de la Première Nation de Garden Hill	Manitoba
Première Nation de God's Lake	Conseil de la Première Nation de God's Lake	Réserves de la Première Nation de God's Lake	Manitoba

[a] L.C. 2006, ch. 4, art. 96
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Column 1 Band	Column 2 Council of the Band	Column 3 Reserves	Column 4 Specified Province
Grand Rapids First Nation	Council of the Grand Rapids First Nation	Reserve of the Grand Rapids First Nation	Manitoba
Hollow Water First Nation	Council of the Hollow Water First Nation	Reserve of the Hollow Water First Nation	Manitoba
Lake Manitoba First Nation	Council of the Lake Manitoba First Nation	Reserve of the Lake Manitoba First Nation	Manitoba
Little Black River First Nation	Council of the Little Black River First Nation	Reserve of the Little Black River First Nation	Manitoba
Little Grand Rapids First Nation	Council of the Little Grand Rapids First Nation	Reserve of the Little Grand Rapids First Nation	Manitoba
Little Saskatchewan First Nation	Council of the Little Saskatchewan First Nation	Reserves of the Little Saskatchewan First Nation	Manitoba
Long Plain First Nation	Council of the Long Plain First Nation	Reserve of the Long Plain First Nation	Manitoba
Mathias Colomb First Nation	Council of the Mathias Colomb First Nation	Reserves of the Mathias Colomb First Nation	Manitoba
Nisichawayasihk Cree Nation	Council of the Nisichawayasihk Cree Nation	Reserves of the Nisichawayasihk Cree Nation	Manitoba
Northlands Dene First Nation	Council of the Northlands Dene First Nation	Reserve of the Northlands Dene First Nation	Manitoba
O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation	Council of the O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation	Reserve of the O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation	Manitoba
Pauingassi First Nation	Council of the Pauingassi First Nation	Reserve of the Pauingassi First Nation	Manitoba
Poplar River First Nation	Council of the Poplar River First Nation	Reserve of the Poplar River First Nation	Manitoba
Red Sucker Lake First Nation	Council of the Red Sucker Lake First Nation	Reserves of the Red Sucker Lake First Nation	Manitoba
Rolling River First Nation	Council of the Rolling River First Nation	Each reserve of the Rolling River First Nation that is not shared with another band	Manitoba
Roseau River Anishinabe First Nation	Council of the Roseau River Anishinabe First Nation	Reserves of the Roseau River Anishinabe First Nation	Manitoba
Sandy Bay First Nation	Council of the Sandy Bay First Nation	Reserve of the Sandy Bay First Nation	Manitoba
Sapotaweyak Cree Nation	Council of the Sapotaweyak Cree Nation	Each reserve of the Sapotaweyak Cree Nation that is not shared with another band	Manitoba
Sioux Valley Dakota Nation	Council of the Sioux Valley Dakota Nation	Each reserve of the Sioux Valley Dakota Nation that is not shared with another band	Manitoba

Colonne 1 Bande	Colonne 2 Conseil de bande	Colonne 3 Réserves	Colonne 4 Province visée
Première Nation de Grand Rapids	Conseil de la Première Nation de Grand Rapids	Réserve de la Première Nation de Grand Rapids	Manitoba
Première Nation de Hollow Water	Conseil de la Première Nation de Hollow Water	Réserve de la Première Nation de Hollow Water	Manitoba
Première Nation de Lake Manitoba	Conseil de la Première Nation de Lake Manitoba	Réserve de la Première Nation de Lake Manitoba	Manitoba
Première Nation de Little Black River	Conseil de la Première Nation de Little Black River	Réserve de la Première Nation de Little Black River	Manitoba
Première Nation de Little Grand Rapids	Conseil de la Première Nation de Little Grand Rapids	Réserve de la Première Nation de Little Grand Rapids	Manitoba
Première Nation de Little Saskatchewan	Conseil de la Première Nation de Little Saskatchewan	Réserves de la Première Nation de Little Saskatchewan	Manitoba
Première Nation de Long Plain	Conseil de la Première Nation de Long Plain	Réserve de la Première Nation de Long Plain	Manitoba
Première Nation Mathias Colomb	Conseil de la Première Nation Mathias Colomb	Réserves de la Première Nation Mathias Colomb	Manitoba
Nation crie de Nisichawayasihk	Conseil de la Nation crie de Nisichawayasihk	Réserves de la Nation crie de Nisichawayasihk	Manitoba
Première Nation dénée de Northlands	Conseil de la Première Nation dénée de Northlands	Réserve de la Première Nation dénée de Northlands	Manitoba
Première Nation d'O-Chi -Chak-Ko-Sipi	Conseil de la Première Nation d'O-Chi -Chak-Ko-Sipi	Réserve de la Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi	Manitoba
Première Nation de Pauingassi	Conseil de la Première Nation de Pauingassi	Réserve de la Première Nation de Pauingassi	Manitoba
Première Nation de Poplar River	Conseil de la Première Nation de Poplar River	Réserve de la Première Nation de Poplar River	Manitoba
Première Nation de Red Sucker Lake	Conseil de la Première Nation de Red Sucker Lake	Réserves de la Première Nation de Red Sucker Lake	Manitoba
Première Nation de Rolling River	Conseil de la Première Nation de Rolling River	Toute réserve de la Première Nation de Rolling River non partagée avec une autre bande	Manitoba
Première Nation anishinabe de Roseau River	Conseil de la Première Nation anishinabe de Roseau River	Réserves de la Première Nation anishinabe de Roseau River	Manitoba
Première Nation de Sandy Bay	Conseil de la Première Nation de Sandy Bay	Réserve de la Première Nation de Sandy Bay	Manitoba
Nation crie de Sapotaweyak	Conseil de la Nation crie de Sapotaweyak	Toute réserve de la Nation crie de Sapotaweyak non partagée avec une autre bande	Manitoba
Nation dakota de Sioux Valley	Conseil de la Nation dakota de Sioux Valley	Toute réserve de la Nation dakota de Sioux Valley non partagée avec une autre bande	Manitoba

Column 1 **Band**	**Column 2** **Council of the Band**	**Column 3** **Reserves**	**Column 4** **Specified Province**
Skownan First Nation	Council of the Skownan First Nation	Reserve of the Skownan First Nation	Manitoba
St. Theresa Point First Nation	Council of the St. Theresa Point First Nation	Reserves of the St. Theresa Point First Nation	Manitoba
Swan Lake First Nation	Council of the Swan Lake First Nation	Reserves of the Swan Lake First Nation	Manitoba
Tataskweyak Cree Nation	Council of the Tataskweyak Cree Nation	Reserves of the Tataskweyak Cree Nation	Manitoba
Wasagamack First Nation	Council of the Wasagamack First Nation	Reserves of the Wasagamack First Nation	Manitoba
Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874	Council of the Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874	Each reserve of the Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874 that is not shared with another band	Manitoba
Wuskwi Sipihk First Nation	Council of the Wuskwi Sipihk First Nation	Each reserve of the Wuskwi Sipihk First Nation that is not shared with another band	Manitoba

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Thirty-four Indian Bands in Manitoba have asked to be listed in Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act). The Province of Manitoba has also asked to be listed in Schedule 2 with each of the Bands. Schedule 2 may be amended by an Order in Council to list the Bands and the Province of Manitoba. This Order in Council will enable the Bands to exercise provincial-type tax powers on reserve, with the agreement of Manitoba.

Description and rationale

Amending Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the each of the listed Band councils to enact a law that imposes a direct tax like a particular provincial tax (e.g. the Manitoba tobacco tax). Listing the Bands and the Province of Manitoba in Schedule 2 is an enabling measure that makes it possible for the Bands to enact provincial-type taxes but does not obligate them to do so and does not

Colonne 1 **Bande**	**Colonne 2** **Conseil de bande**	**Colonne 3** **Réserves**	**Colonne 4** **Province visée**
Première Nation de Skownan	Conseil de la Première Nation de Skownan	Réserve de la Première Nation de Skownan	Manitoba
Première Nation de St. Theresa Point	Conseil de la Première Nation de St. Theresa Point	Réserves de la Première Nation de St. Theresa Point	Manitoba
Première Nation de Swan Lake	Conseil de la Première Nation de Swan Lake	Réserves de la Première Nation de Swan Lake	Manitoba
Nation crie de Tataskweyak	Conseil de la Nation crie de Tataskweyak	Réserves de la Nation crie de Tataskweyak	Manitoba
Première Nation de Wasagamack	Conseil de la Première Nation de Wasagamack	Réserves de la Première Nation de Wasagamack	Manitoba
Première Nation de Waywayseecappo Treaty Four - 1874	Conseil de la Première Nation de Waywayseecappo Treaty Four - 1874	Toute réserve de la Première Nation de Waywayseecappo Treaty Four - 1874 non partagée avec une autre bande	Manitoba
Première Nation de Wuskwi Sipihk	Conseil de la Première Nation de Wuskwi Sipihk	Toute réserve de la Première Nation de Wuskwi Sipihk non partagée avec une autre bande	Manitoba

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Trente-quatre bandes indiennes du Manitoba ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe 2 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi). La province du Manitoba a également demandé que son nom soit ajouté à cette annexe, en regard du nom de chacune des bandes. À cette fin, la Loi permet que l'annexe 2 soit modifiée par décret. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra aux bandes en cause d'exercer dans des réserves, avec l'accord du Manitoba, des pouvoirs de taxation semblables aux pouvoirs de taxation provinciaux.

Description et justification

Les modifications apportées à l'annexe 2 de la Loi permettent au conseil de chacune des bandes mentionnées d'édicter un texte législatif imposant une taxe directe analogue à une taxe provinciale en vigueur, notamment la taxe manitobaine sur le tabac. L'ajout du nom des bandes et de la province du Manitoba à l'annexe 2 est une mesure habilitante qui permet aux bandes d'établir des taxes de type provincial. Cette mesure n'oblige pas

obligate the Province of Manitoba or the Bands to enter into agreements concerning the administration of the Band taxes.

If the Bands and the Province of Manitoba proceed, each Band's provincial-type tax would be implemented when the Province and the Band enter into a tax administration agreement under which the Province administers and enforces the Band's tax and collects it for the Band. If the council of an Indian Band that is listed in Schedule 2 were to enact a law imposing a tax parallel to the Manitoba Tobacco Tax and enter into a tax agreement with the Province of Manitoba in respect of that law, then the Band would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the Band's purposes.

The attached order amends Schedule 2 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding the names of the following 34 Indian Bands in Manitoba:

— Barren Lands First Nation, which is situated near Brochet, Manitoba;
— Berens River First Nation, which is situated near Berens River, Manitoba;
— Birdtail Sioux First Nation, which is situated near Beulah, Manitoba;
— Chemawawin Cree Nation, which is situated near Easterville, Manitoba;
— Cross Lake First Nation, which is situated near Cross Lake, Manitoba;
— Fisher River First Nation, which is situated near Koostatak, Manitoba
— Garden Hill First Nation, which is situated near Island Lake, Manitoba;
— God's Lake First Nation, which is situated near God's Lake Narrows, Manitoba;
— Grand Rapids First Nation, which is situated near Grand Rapids, Manitoba;
— Hollow Water First Nation, which is situated near Wanipigow, Manitoba;
— Lake Manitoba First Nation, which is situated on Lake Manitoba, 145 kilometres Northwest of Winnipeg, Manitoba;
— Little Black River First Nation, which is situated near O'Hanley, Manitoba;
— Little Grand Rapids First Nation, which is situated near Little Grand Rapids, Manitoba;
— Little Saskatchewan First Nation, which is situated near Gypsumville, Manitoba
— Long Plain First Nation, which is situated near Portage La Prairie, Manitoba;
— Mathias Colomb First Nation, which is situated near Pukatawagan, Manitoba;
— Nisichawayasihk Cree Nation, which is situated near Nelson House, Manitoba;
— Northlands Dene First Nation, which is situated near Lac Brochet, Manitoba;
— O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation, which is situated near Crane River, Manitoba;
— Pauingassi First Nation, which is situated near Pauingassi, Manitoba;

les bandes à établir de telles taxes ni n'oblige le Manitoba ou les bandes à conclure des accords visant l'administration des taxes des bandes.

Si les bandes et le Manitoba vont de l'avant, la taxe de type provincial de chacune des bandes sera mise en œuvre une fois que la province et la bande auront conclu un accord d'application aux termes duquel la province s'engage à administrer et à appliquer la taxe de la bande et à la percevoir au nom de la bande. Dans l'éventualité où le conseil d'une bande mentionnée à l'annexe 2 édictait un texte législatif imposant une taxe analogue à la taxe manitobaine sur le tabac et concluait avec le Manitoba un accord d'application relatif à ce texte, la bande disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Le décret ci-joint modifie l'annexe 2 de la Loi par l'ajout du nom des 34 bandes indiennes suivantes, situées au Manitoba :

— Première Nation de Barren Lands, située près de Brochet (Manitoba);
— Première Nation de Berens River, située près de Berens River (Manitoba);
— Première Nation des Sioux de Birdtail, située près de Beulah (Manitoba);
— Nation crie de Chemawawin, située près d'Easterville (Manitoba);
— Première Nation de Cross Lake, située près de Cross Lake (Manitoba);
— Première Nation de Fisher River, située près de Koostatak (Manitoba);
— Première Nation de Garden Hill, située près d'Island Lake (Manitoba);
— Première Nation de God's Lake, située près de God's Lake Narrows (Manitoba);
— Première Nation de Grand Rapids, située près de Grand Rapids (Manitoba);
— Première Nation de Hollow Water, située près de Wanipigow (Manitoba);
— Première Nation de Lake Manitoba, située sur le lac Manitoba, à 145 kilomètres au nord-ouest de Winnipeg (Manitoba);
— Première Nation de Little Black River, située près d'O'Hanley (Manitoba);
— Première Nation de Little Grand Rapids, située près de Little Grand Rapids (Manitoba);
— Première Nation de Little Saskatchewan, située près de Gypsumville (Manitoba);
— Première Nation de Long Plain, située près de Portage La Prairie (Manitoba);
— Première Nation Mathias Colomb, située près de Pukatawagan (Manitoba);
— Nation crie de Nisichawayasihk, située près de Nelson House (Manitoba);
— Première Nation dénée de Northlands, située près de Lac Brochet (Manitoba);
— Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, située près de Crane River (Manitoba);
— Première Nation de Pauingassi, située près de Pauingassi (Manitoba);
— Première Nation de Poplar River, située près de Neginnan (Manitoba);

— Poplar River First Nation, which is situated near Neginnan, Manitoba;
— Red Sucker Lake First Nation, which is situated near Red Sucker Lake, Manitoba;
— Rolling River First Nation, which is situated near Erickson, Manitoba;
— Roseau River Anishinabe First Nation, which is situated near Ginew, Manitoba;
— Sandy Bay First Nation, which is situated near Marius, Manitoba;
— Sapotaweyak Cree Nation, which is situated near Pelican Rapids, Manitoba;
— Sioux Valley Dakota Nation, which is situated near Griswold, Manitoba;
— Skownan First Nation, which is situated near Skownan, Manitoba;
— St. Theresa Point First Nation, which is situated near St. Theresa Point, Manitoba;
— Swan Lake First Nation, which is situated near Swan Lake, Manitoba;
— Tataskweyak Cree Nation, which is situated near Split Lake, Manitoba;
— Wasagamack First Nation, which is situated near Wasagamack, Manitoba;
— Waywayseecappo First Nation Treaty Four - 1874, which is situated near Waywayseecappo, Manitoba; and
— Wuskwi Sipihk First Nation, which is situated near Birch River, Manitoba.

The Order also adds the name of the council of each Band, the description of each Band's reserves in Manitoba where the Band's provincial-type tax may apply and the name of the Province of Manitoba opposite the name of, and the other information about, each Band.

Consultation

The amendment is consistent with the requests of the 34 Bands and the Province of Manitoba. Each of the Bands has requested that Schedule 2 be amended to include its name, the name of its council and the description of the lands where the Band's provincial-type tax would apply. The Province of Manitoba supports this initiative and has also requested that Schedule 2 be amended so the listed Bands may exercise provincial-type tax powers on their reserves in Manitoba.

Implementation, enforcement and service standards

No new enforcement or administrative obligations will be created for the Government of Canada as a result of this Order in Council. Each of the Bands and the Province of Manitoba will be responsible for implementing any resulting arrangements, including arrangements for the administration, enforcement and collection of any provincial-type tax of the Band.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

— Première Nation de Red Sucker Lake, située près de Red Sucker Lake (Manitoba);
— Première Nation de Rolling River, située près d'Erickson (Manitoba);
— Première Nation anishinabe de Roseau River, située près de Ginew (Manitoba);
— Première Nation de Sandy Bay, située près de Marius (Manitoba);
— Nation crie de Sapotaweyak, située près de Pelican Rapids (Manitoba);
— Nation dakota de Sioux Valley, située près de Griswold (Manitoba);
— Première Nation de Skownan, située près de Skownan (Manitoba);
— Première Nation de St. Theresa Point, située près de St. Theresa Point (Manitoba);
— Première Nation de Swan Lake, située près du lac Swan (Manitoba);
— Nation crie de Tataskweyak, située près du lac Split (Manitoba);
— Première Nation de Wasagamack, située près de Wasagamack (Manitoba)
— Première Nation de Waywayseecappo Treaty Four - 1874, située près de Waywayseecappo (Manitoba);
— Première Nation de Wuskwi Sipihk, située près de Birch River (Manitoba).

Le Décret ajoute également le nom du conseil de chaque bande, la description de ses réserves au Manitoba où sa taxe de type provincial peut s'appliquer ainsi que le nom de la province en regard du nom de la bande et des autres renseignements la concernant.

Consultation

La modification est effectuée à la demande des 34 bandes et de la province du Manitoba. Chacune des bandes a demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que son nom, le nom de son conseil et la description des terres où sa taxe de type provincial s'appliquerait y figurent. Le Manitoba, qui appuie cette initiative, a également demandé que l'annexe 2 soit modifiée afin que les bandes mentionnées puissent exercer des pouvoirs de taxation de type provincial dans leurs réserves au Manitoba.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ne crée pas de nouvelles obligations en matière d'application et d'administration pour le gouvernement du Canada. Il incombera à chacune des bandes et à la province du Manitoba de mettre en œuvre les arrangements découlant du Décret, y compris ceux visant l'administration, l'application et la perception de toute taxe de type provincial imposée par la bande.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-284 October 1, 2009

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2009-1638 October 1, 2009

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Beaver Lake Cree Nation
Gitsegukla First Nation
Kahkewistahaw First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

A core group of First Nations led the development of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) which came into force on April 1, 2006. The Act establishes four institutions: 1) the First Nations Tax Commission; 2) the First Nations Finance Authority; 3) the First Nations Financial Management Board; and 4) the First Nations Statistical Institute. The objective of this legislation is to support economic development and well-being in First Nations' communities.

[a] S.C. 2005, c. 9
[1] S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2009-284 Le 1er octobre 2009

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2009-1638 Le 1er octobre 2009

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que soit ajouté le nom de la bande à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nation crie Beaver Lake
Première nation Gitsegukla
Première nation Kahkewistahaw

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Un groupe cadre de premières nations a dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi), laquelle est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Quatre institutions sont constituées par cette loi : 1) la Commission de la fiscalité des premières nations; 2) l'Administration financière des premières nations; 3) le Conseil de gestion financière des premières nations; 4) l'Institut de la statistique des premières nations. Cette loi a pour but de favoriser le développement économique et le bien-être des communautés des premières nations.

[a] L.C. 2005, ch. 9
[1] L.C. 2005, ch. 9

In order to participate in the property tax regime established by the Act, a First Nation must appear in the Schedule to the Act. Pursuant to paragraph 2(3)(*a*) of the Act, the Governor General in Council may, at the request of the council of a First Nation, modify the Schedule by adding, correcting or deleting the name of that First Nation. Only First Nations that are currently bands pursuant to the *Indian Act* may make such a request.

Description and rationale

The following three First Nations, via Band Council Resolutions, have requested to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*: Beaver Lake Cree Nation (AB); Gitsegukla First Nation (BC); Kahkewistahaw First Nation (SK).

By opting into the property tax system, First Nations are better positioned to promote economic growth and more stable incomes for men and women resulting in a better quality of life for all community members. It does not relate to any construction or development on the lands and, as such, no environmental issues can arise as a result of adding First Nations to the Schedule to the Act.

Consistent with part VII of the *Official Languages Act*, official language minority communities are encouraged to participate in the property tax regime established under the Act.

These amendments do not set a precedent, nor do they impact the actions of another federal department or agency, or another level of government.

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under the Act, it was not considered appropriate or necessary for the government of Canada to undertake consultations in respect of this Order over and above those already conducted by the First Nations in question with the residents of their reserves. Each band has formally submitted their request to be added to the Schedule through a Band Council Resolution.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these amendments and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the Act.

Contacts

For the First Nations Tax Commission
Wayne Haimila
Senior Counsel
First Nations Tax Commmission
321—345 Yellowhead Highway
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857
Fax: 250-828-9858

Pour qu'une première nation puisse participer au régime de taxe foncière établi par la Loi, son nom doit figurer à l'annexe de la Loi. Conformément à l'alinéa 2(3)*a*) de la Loi, la Gouverneure générale en conseil peut, à la demande du conseil d'une première nation, modifier l'annexe pour y ajouter le nom de cette première nation, le modifier ou l'en retirer. Seules les premières nations qui sont actuellement des bandes au sens de la *Loi sur les indiens* peuvent faire une demande en ce sens.

Description et justification

Les trois premières nations suivantes ont présenté, au moyen de résolutions du conseil de bande, une demande pour faire ajouter leur nom à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* : Nation crie de Beaver Lake (AB); Première nation Gitsegukla (C.-B.); Première nation Kahkewistahaw (SK).

En participant au régime de taxe foncière, les premières nations sont mieux positionnées afin de promouvoir une économie de croissance et des revenus plus stables pour les hommes et les femmes résultant en une meilleure qualité de vie pour tous les membres de leur communauté. Cette initiative n'engendre aucun projet de construction ou d'aménagement sur les terres et, à ce titre, aucune question environnementale ne peut survenir à la suite de l'ajout d'une première nation à l'annexe de la Loi.

Conformément à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, le régime de taxe foncière établi par la Loi encourage la participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Ces modifications n'établissent aucun précédent; elles sont sans effet sur les mesures que pourrait prendre un autre ministère ou organisme fédéral ou un autre ordre de gouvernement.

Consultation

Étant donné que ce décret a pour effet de mettre en œuvre la demande de premières nations qui veulent souscrire à la Loi, le gouvernement du Canada considère qu'il n'est ni approprié ni nécessaire de tenir des consultations au sujet du Décret en plus de celles qu'ont tenues les premières nations en question auprès des résidants de leurs réserves. Chaque bande a officiellement présenté sa demande d'ajout à l'annexe au moyen d'une résolution du conseil de bande.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce décret ne comprend pas d'exigences d'observation ni d'application. Aucun frais de mise en œuvre et continu ne peut être identifié à l'ajout de premières nations à l'annexe de la Loi.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations
Wayne Haimila
Avocat-conseil principal
Commission de la fiscalité des premières nations
321—345 Yellowhead Highway
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857
Télécopieur : 250-828-9858

For Indian and Northern Affairs Canada
Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada
Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SOR/2009-285 October 5, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 6(1)[d] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, October 5, 2009

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 11, 2009.

---

[a] SOR/79-158; SOR/98-244
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1
[e] S.C. 1993, c. 3, ss. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[1] SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2009-285 Le 5 octobre 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, conformément à l'article 2 de *l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et du paragraphe 6(1)[d] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, (Ontario), le 5 octobre 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2009.

---

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244
[d] DORS/2002-1
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON OCTOBER 11, 2009 AND ENDING ON DECEMBER 5, 2009

	Column 1	Column 2	Column 3
Item.	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	63,953,214	3,205,000
2.	Que.	52,190,490	5,705,000
3.	N.S.	6,854,951	0
4.	N.B	5,532,479	0
5.	Man.	8,143,398	451,188
6.	B.C	28,111,694	1,895,000
7.	P.E.I	738,803	0
8.	Sask.	6,855,437	959,761
9.	Alta.	17,703,607	900,000
10.	Nfld. and Lab.	2,704,750	0
Total		192,788,823	13,115,949

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 11 OCTOBRE 2009 ET SE TERMINANT LE 5 DÉCEMBRE 2009

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	63 953 214	3 205 000
2.	Qc	52 190 490	5 705 000
3.	N.-É.	6 854 951	0
4.	N.-B	5 532 479	0
5.	Man.	8 143 398	451 188
6.	C.-B	28 111 694	1 895 000
7.	Î.-P.-É	738 803	0
8.	Sask.	6 855 437	959 761
9.	Alb.	17 703 607	900 000
10.	T.-N.-L.	2 704 750	0
Total		192 788 823	13 115 949

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on October 11, 2009 and ending on December 5, 2009.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du règlement.*)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 11 octobre 2009 et se terminant le 5 décembre 2009.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-96 October 14, 2009

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2009-1611 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)[a] of the *Access to Information Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Item 104 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*[1] is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
104.	Veterans Review and Appeal Board *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*	Chairperson *Président*

a S.C. 2006, c. 9, s. 142
b R.S., c. A-1
1 SI/83-113

Enregistrement
TR/2009-96 Le 14 octobre 2009

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2009-1611 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)[a] de la *Loi sur l'accès à l'information*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

1. L'article 104.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*[1] est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
104.3	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) *Veterans Review and Appeal Board*	Président *Chairperson*

a L.C. 2006, ch. 9, art. 142
b L.R., ch. A-1
1 TR/83-113

Registration
SI/2009-97 October 14, 2009

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2009-1612 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)[a] of the *Privacy Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

1. Item 110 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*[1] is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
110.	Veterans Review and Appeal Board *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*	Chairperson *Président*

Enregistrement
TR/2009-97 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2009-1612 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)[a] de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

1. L'article 110.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*[1] est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
110.1	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) *Veterans Review and Appeal Board*	Président *Chairperson*

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 182
[b] R.S., c. P-21
[1] SI/83-114

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 182
[b] L.R., ch. P-21
[1] TR/83-114

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-98 October 14, 2009

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order

P.C. 2009-1613 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(*e*)[a] of the *Canadian Security Intelligence Service Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER

1. Item 113 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*[1] is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	**Portion of the public service of Canada**	**Position**
113.	Veterans Review and Appeal Board *Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*	Chairperson *Président*

---

[a] S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z.12*)
[b] R.S., c. C-23
[1] SI/93-81

Enregistrement
TR/2009-98 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)

C.P. 2009-1613 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29*e*)[a] de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)

1. L'article 114 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*[1] est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	**Secteur de l'administration publique fédérale**	**Poste**
115.1	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) *Veterans Review and Appeal Board*	Président *Chairperson*

---

[a] L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z.12*)
[b] L.R., ch. C-23
[1] TR/93-81

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-99 October 14, 2009

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Minister of Canadian Heritage the Powers, Duties and Functions of Minister of Industry

P.C. 2009-1614 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby, pursuant to paragraph 2(*a*)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b],

(*a*) repeals Order in Council P.C. 1999-1090 of June 10, 1999[c]; and

(*b*) transfers to the Minister of Canadian Heritage the powers, duties and functions of the Minister of Industry under Parts II to VI, except for Part IV.1, of the *Investment Canada Act* relating to business activities prescribed by the Governor in Council under paragraph 15(*a*) of that Act.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34
[c] SI/99-61

Enregistrement
TR/2009-99 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministre du Patrimoine canadien les attributions du ministre de l'Industrie

C.P. 2009-1614 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, en vertu de l'alinéa 2*a*)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b] :

a) abroge le décret C.P. 1999-1090 du 10 juin 1999[c];

b) transfère au ministre du Patrimoine canadien les attributions du ministre de l'Industrie à l'égard des parties II à VI, à l'exception de la partie IV.1, de la *Loi sur Investissement Canada* relativement aux activités commerciales désignées par règlement du gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 15*a*) de cette loi.

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34
[c] TR/99-61

Registration
SI/2009-100 October 14, 2009

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Canadian International Development Agency to the Department of Foreign Affairs and International Trade the Control and Supervision of the Industrial Cooperation Program Directorate

P.C. 2009-1615 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(*a*)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], hereby transfers from the Canadian International Development Agency to the Department of Foreign Affairs and International Trade the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Canadian International Development Agency known as the Industrial Cooperation Program Directorate, effective January 4, 2010.

Enregistrement
TR/2009-100 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant de l'Agence canadienne de développement international au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international la responsabilité à l'égard de la Direction du programme de coopération industrielle

C.P. 2009-1615 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2*a*)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère de l'Agence canadienne de développement international au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale, au sein de l'Agence canadienne de développement international, connu sous le nom de Direction du programme de coopération industrielle. Cette mesure prend effet le 4 janvier 2010.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-101 October 14, 2009

CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

Order Designating the Member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for Purposes of the Act

P.C. 2009-1616 September 23, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Cape Breton Development Corporation Act*[a], hereby

(*a*) revokes Order in Council P.C. 1995-612 of April 12, 1995[b]; and

(*b*) designates the Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*[c] as the Minister for the purposes of the *Cape Breton Development Corporation Act*[a].

Enregistrement
TR/2009-101 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

Décret chargeant le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada comme ministre pour l'application de la Loi

C.P. 2009-1616 Le 23 septembre 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1995-612 du 12 avril 1995[b];

b) charge de l'application de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*[a] le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, par commission sous le grand sceau, de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*[c].

[a] R.S., c. C-25
[b] SI/95-53
[c] R.S., c. 41 (4th Supp.)(Part I)

[a] L.R., ch. C-25
[b] TR/95-53
[c] L.R., ch. 41 (4e suppl.), partie I

Registration
SI/2009-102 October 14, 2009

AN ACT TO AMEND THE MARINE LIABILITY ACT AND THE FEDERAL COURTS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2009-1635 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 24(2) of *An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes, as the day on which sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of that Act come into force, the day that is the first day on which both of the following are in force in Canada:

(*a*) the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001;

(*b*) the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order fixes, as the day on which sections 11, 13, 17 and 19 to 23 of *An Act to amend the Marine Liability Act and the Federal Courts Act and to make consequential amendments to other Acts* ("the Act") come into force, the day that is the first day on which both of the following are in force in Canada:

(*a*) the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001;

(*b*) the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992.

Section 11 of the Act

(*a*) amends Part 6 of the *Marine Liability Act* to implement the Protocol of 2003 to the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 as well as the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001;

(*b*) continues, in Part 7, the Ship-source Oil Pollution Fund and modernizes its governance; and

(*c*) includes, in Part 8, general provisions relating to the administration and enforcement of offences under the *Marine Liability Act*.

Sections 13, 17 and 19 to 23 of the Act enact provisions that are related to the amendments made by section 11 of the Act.

Enregistrement
TR/2009-102 Le 14 octobre 2009

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME, LA LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2009-1635 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence*, chapitre 21 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe la date d'entrée en vigueur des articles 11, 13, 17 et 19 à 23 de cette loi au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada :

a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret*.)

Le décret fixe la date d'entrée en vigueur des articles 11, 13, 17 et 19 à 23 de la *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité en matière maritime, la Loi sur les Cours fédérales et d'autres lois en conséquence* (la « Loi ») au premier jour où les documents ci-après sont tous deux en vigueur au Canada :

a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

L'article 11 de la Loi, à la fois :

a) modifie la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* pour mettre en œuvre le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b) proroge, à la partie 7, la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et modernise sa gestion;

c) prévoit, à la partie 8, des dispositions générales portant sur l'exécution et le contrôle d'application de la Loi concernant les sanctions en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Les articles 13, 17 et 19 à 23 de la Loi édictent les dispositions qui sont liées aux modifications apportées par l'article 11 de la Loi.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-103 October 14, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order

P.C. 2009-1639 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(*a*) of the *Territorial Lands Act*[a], hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to establish the proposed Ukkusiksalik National Park in Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

(*a*) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;

(*b*) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (*a*) or that was located before the day on which this Order is made;

(*c*) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

[a] R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2009-103 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)

C.P. 2009-1639 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23*a*) de la *Loi sur les terres territoriales*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT (PARC NATIONAL UKKUSIKSALIK)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'établissement du parc national Ukkusiksalik, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 1er octobre 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa *a*) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

[a] L.R., ch. T-7

(*d*) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(*e*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (*d*), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(*f*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(*g*) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(*h*) the renewal of an interest.

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa *d*), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Ukkusiksalik National Park, Nunavut)*[1] is repealed.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres (parc national Ukkusiksalik, Nunavut)*[1] est abrogé.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN NUNAVUT UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK

PARK BOUNDARY DESCRIPTION

UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

Adjacent to Roes Welcome Sound in Hudson Bay,

All that parcel including Wager Bay, in the vicinity of Roes Welcome Sound, more properly described as follows: (All coordinates are referred to the North American Datum 1983).

Commencing at a point on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°10′53″ and approximate longitude 86°58′23″;

Thence southwesterly to a point at latitude 65°10′21″ and longitude 86°59′51″;

Thence westerly to a point at latitude 65°09′50″ and longitude 87°05′02″;

Thence southwesterly to a point at latitude 65°07′05″ and longitude 87°17′01″;

ANNEXE
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES AU NUNAVUT PARC NATIONAL UKKUSIKSALIK

LIMITES DU PARC

PARC NATIONAL DU CANADA UKKUSIKSALIK

Au Nunavut;

Adjacent au détroit de Roes Welcome dans la baie d'Hudson,

Toute cette parcelle y compris la baie Wager, près du détroit de Roes Welcome, plus particulièrement décrite comme suit : (toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1983)

Commençant à un point sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit de Roes Welcome par 65°10′53″ de latitude et environ 86°58′23″ de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°10′21″ de latitude et 86°59′51″ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°09′50″ de latitude et 87°05′02″ de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°07′05″ de latitude et 87°17′01″ de longitude;

---

[1] SI/2004-122

[1] TR/2004-122

Thence southwesterly to a point at latitude 65°01′00″ and longitude 87°33′17″;

Thence westerly to a point at latitude 65°01′37″ and longitude 87°54′45″;

Thence westerly to a point at latitude 65°02′06″ and longitude 88°16′33″;

Thence westerly to a point at latitude 65°02′04″ and longitude 88°33′00″;

Thence northerly to a point at latitude 65°08′12″ and longitude 88°31′42″;

Thence northwesterly to boundary monument 207RE as shown on a Plan of Parcel RE-31 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81596, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3267, said monument being situated at approximate latitude 65°14′23″ and approximate longitude 88°42′19″;

Thence on a bearing of 110°42′11″, a distance of 5 645.49 m to boundary monument 208RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°13′23″ and approximate longitude 88°35′28″;

Thence on a bearing of 110°24′06″, a distance of 7 025.65 m to boundary monument 209RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°12′09″ and approximate longitude 88°26′57″;

Thence on a bearing of 66°17′55″, a distance of 5 257.39 m to boundary monument 210RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°13′21″ and approximate longitude 88°20′51″;

Thence on a bearing of 50°54′39″, a distance of 3 976.76 m to boundary monument 211RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°14′44″ and approximate longitude 88°16′57″;

Thence northwesterly, easterly and northerly along the left bank of an unnamed stream, the ordinary high water mark of an unnamed lake, the left bank of Masivak Creek, and continuing westerly along the ordinary high water mark of Wager Bay to boundary monument 201RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°30′02″ and approximate longitude 89°21′12″;

Thence on a bearing of 188°17′44″, a distance of 13 243.75 m to boundary monument 202RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°22′57″ and longitude approximate 89°23′02″;

Thence southwesterly to a point at latitude 65°18′47″ and longitude 89°39′20″;

Thence northwesterly to triangulation station number 739043 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°23′40″ and approximate longitude 89°54′05″;

Thence northerly to a point at latitude 65°29′24″ and longitude 89°59′14″;

Thence westerly to a point at latitude 65°32′24″ and longitude 90°17′27″;

Thence northwesterly to a point at latitude 65°39′15″ and longitude 90°32′23″;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°01′00″ de latitude et 87°33′17″ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°01′37″ de latitude et 87°54′45″ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°02′06″ de latitude et 88°16′33″ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°02′04″ de latitude et 88°33′00″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 65°08′12″ de latitude et 88°31′42″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à la borne 207RE telle qu'elle est indiquée sur le plan de la parcelle RE-31 déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81596, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3267, ladite borne étant située par environ 65°14′23″ de latitude et environ 88°42′19″ de longitude;

De là, dans une direction de 110°42′11″ sur une distance de 5 645,49 m jusqu'à la borne 208RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°13′23″ de latitude et environ 88°35′28″ de longitude;

De là, dans une direction de 110°24′06″ sur une distance de 7 025,65 m jusqu'à la borne 209RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°12′09″ de latitude et environ 88°26′57″ de longitude;

De là, dans une direction de 66°17′55″ sur une distance de 5 257,39 m jusqu'à la borne 210RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°13′21″ de latitude et environ 88°20′51″ de longitude;

De là, dans une direction de 50°54′39″ sur une distance de 3 976,76 m jusqu'à la borne 211RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°14′44″ de latitude et environ 88°16′57″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest, l'est et le nord, suivant la rive gauche d'un ruisseau sans nom, la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom, la rive gauche du ruisseau Masivak, et continuant vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la baie Wager jusqu'à la borne 201RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°30′02″ de latitude et environ 89°21′12″ de longitude;

De là, dans une direction de 188°17′44″ sur une distance de 13 243,75 m jusqu'à la borne 202RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°22′57″ de latitude et environ 89°23′02″ de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°18′47″ de latitude et 89°39′20″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à la station de triangulation numéro 739043 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°23′40″ de latitude et environ 89°54′05″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 65°29′24″ de latitude et 89°59′14″ de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°32′24″ de latitude et 90°17′27″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°39′15″ de latitude et 90°32′23″ de longitude;

Thence westerly to a point at latitude 65°37′57″ and longitude 90°51′17″;

Thence northwesterly to a point at latitude 65°42′30″ and longitude 91°10′58″;

Thence westerly to a point at latitude 65°45′12″ and longitude 91°32′24″;

Thence northwesterly to a point at latitude 65°47′53″ and longitude 91°45′58″;

Thence northwesterly to a point at latitude 65°51′40″ and longitude 91°59′06″;

Thence northwesterly to a point at latitude 65°56′05″ and longitude 92°13′20″;

Thence northwesterly to a point at latitude 66°00′44″ and longitude 92°30′00″;

Thence northerly to a point at latitude 66°04′37″ and longitude 92°35′03″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°05′39″ and longitude 92°32′22″;

Thence northerly to a point at latitude 66°11′39″ and longitude 92°41′37″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°14′35″ and longitude 92°38′05″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°15′53″ and longitude 92°33′17″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°19′11″ and longitude 92°26′16″;

Thence northerly to a point at latitude 66°22′07″ and longitude 92°24′31″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°22′30″ and longitude 92°23′47″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23′32″ and longitude 92°21′31″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°24′30″ and longitude 92°18′41″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°25′27″ and longitude 92°15′59″;

Thence northerly to a point at latitude 66°28′16″ and longitude 92°14′08″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°28′51″ and longitude 92°12′51″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°28′47″ and longitude 92°12′39″;

Thence easterly to a point at latitude 66°29′10″ and longitude 91°48′48″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°26′06″ and longitude 91°42′40″;

Thence southerly to a point at latitude 66°20′44″ and longitude 91°41′05″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°17′48″ and longitude 91°31′55″;

Thence easterly to a point at latitude 66°19′35″ and longitude 91°05′54″;

De là, vers l’ouest jusqu’à un point situé par 65°37′57″ de latitude et 90°51′17″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu’à un point situé par 65°42′30″ de latitude et 91°10′58″ de longitude;

De là, vers l’ouest jusqu’à un point situé par 65°45′12″ de latitude et 91°32′24″ de longitude;

De là, vers nord-ouest jusqu’à un point situé par 65°47′53″ de latitude et 91°45′58″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu’à un point situé par 65°51′40″ de latitude et 91°59′06″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu’à un point situé par 65°56′05″ de latitude et 92°13′20″ de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu’à un point situé par 66°00′44″ de latitude et 92°30′00″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu’à un point situé par 66°04′37″ de latitude et 92°35′03″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°05′39″ de latitude et 92°32′22″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu’à un point situé par 66°11′39″ de latitude et 92°41′37″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°14′35″ de latitude et 92°38′05″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°15′53″ de latitude et 92°33′17″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°19′11″ de latitude et 92°26′16″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu’à un point situé par 66°22′07″ de latitude et 92°24′31″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°22′30″ de latitude et 92°23′47″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°23′32″ de latitude et 92°21′31″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°24′30″ de latitude et 92°18′41″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°25′27″ de latitude et 92°15′59″ de longitude;

De là, vers le nord jusqu’à un point situé par 66°28′16″ de latitude et 92°14′08″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu’à un point situé par 66°28′51″ de latitude et 92°12′51″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu’à un point situé par 66°28′47″ de latitude et 92°12′39″ de longitude;

De là, vers l’est jusqu’à un point situé par 66°29′10″ de latitude et 91°48′48″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu’à un point situé par 66°26′06″ de latitude et 91°42′40″ de longitude;

De là, vers le sud jusqu’à un point situé par 66°20′44″ de latitude et 91°41′05″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu’à un point situé par 66°17′48″ de latitude et 91°31′55″ de longitude;

De là, vers l’est jusqu’à un point situé par 66°19′35″ de latitude et 91°05′54″ de longitude;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23′04″ and longitude 90°51′32″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°29′52″ and longitude 90°34′05″;

Thence easterly to a point at latitude 66°30′39″ and longitude 90°27′51″;

Thence southeasterly to boundary monument 4RE as shown on a Plan of Parcel RE-37 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81593, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3272, said monument being situated at approximate latitude 66°24′13″ and approximate longitude 90°10′33″;

Thence easterly to a point at latitude 66°23′14″ and longitude 89°56′45″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°15′34″ and longitude 89°42′54″;

Thence easterly to a point at latitude 66°19′28″ and longitude 89°16′01″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23′45″ and longitude 88°58′50″;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°27′26″ and longitude 88°48′57″;

Thence easterly to a point at latitude 66°28′27″ and longitude 88°40′44″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°25′05″ and longitude 88°34′16″;

Thence southerly to a point at latitude 66°16′03″ and longitude 88°35′55″;

Thence southeasterly to a point at latitude 66°10′31″ and longitude 88°26′43″;

Thence southerly to a point at latitude 65°59′45″ and longitude 88°20′17″;

Thence southeasterly to a point at latitude 65°50′51″ and longitude 88°07′36″;

Thence southeasterly to a point at latitude 65°42′00″ and longitude 87°56′57″;

Thence southeasterly to triangulation station number 6490700 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°31′30″ and approximate longitude 87°44′07″;

Thence easterly to a point at latitude 65°30′34″ and longitude 87°30′38″;

Thence southeasterly to a point at latitude 65°27′02″ and longitude 87°11′11″;

Thence southeasterly to triangulation station number 6490705 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°25′51″ and approximate longitude 87°08′57″;

Thence southeasterly to a point on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°24′25″ and approximate longitude 87°02′59″;

Thence southerly, in a straight line, to the point of commencement;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°23′04″ de latitude et 90°51′32″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°29′52″ de latitude et 90°34′05″ de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°30′39″ de latitude et 90°27′51″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la borne 4RE telle qu'elle est indiquée sur le plan de la parcelle RE-37 déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81593, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3272, ladite borne étant située par environ 66°24′13″ de latitude et environ 90°10′33″ de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°23′14″ de latitude et 89°56′45″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°15′34″ de latitude et 89°42′54″ de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°19′28″ de latitude et 89°16′01″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°23′45″ de latitude et 88°58′50″ de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°27′26″ de latitude et 88°48′57″ de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°28′27″ de latitude et 88°40′44″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°25′05″ de latitude et 88°34′16″ de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé par 66°16′03″ de latitude et 88°35′55″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°10′31″ de latitude et 88°26′43″ de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé par 65°59′45″ de latitude et 88°20′17″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°50′51″ de latitude et 88°07′36″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°42′00″ de latitude et 87°56′57″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 6490700 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°31′30″ de latitude et environ 87°44′07″ de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 65°30′34″ de latitude et 87°30′38″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°27′02″ de latitude et 87°11′11″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 6490705 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°25′51″ de latitude et environ 87°08′57″ de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit Roes Welcome par 65°24′25″ de latitude et environ 87°02′59″ de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite, jusqu'au point de départ;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Land Parcel RE-32 as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81597, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3271;

Including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same; and

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

Said Ukkusiksalik National Park of Canada containing an area of approximately 20 558 km^2.

Sauf les terres inuites, parcelle RE-32 telle qu'elle est indiquée sur un plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81597, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3271;

Y compris tous les hauts-fonds, les îles, les bancs de sable et les flèches pouvant être exposés périodiquement à marée basse;

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que le droit de les exploiter;

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Ledit Parc national Ukkusiksalik du Canada renfermant environ 20 558 km^2.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Ukkusiksalik National Park, Nunavut)* made by Order in Council P.C. 2004-1021 of September 23, 2004 and registered as SI/2004-122, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order* for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014, for the reason that the lands may be required to facilitate the establishment of the Ukkusiksalik National Park in Nunavut.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres (parc national Ukkusiksalik, Nunavut)*, pris par le décret C.P. 2004-1021 du 23 septembre 2004 portant le numéro d'enregistrement TR/2004-122, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de sa prise et prenant fin le 1er octobre 2014, en raison du fait que ces terres pourraient servir à l'établissement du parc national Ukkusiksalik, au Nunavut.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-104 October 14, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order

P.C. 2009-1640 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(*a*) of the *Territorial Lands Act*[a], hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (NORTHERN BATHURST ISLAND NATIONAL PARK) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to establish the proposed Northern Bathurst Island National Park in Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SURFACE INTERESTS

3. Section 2 does not apply to the disposition of surface interests in the tracts of territorial lands set out in the schedule.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

(*a*) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;

(*b*) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (*a*) or that was located before the day on which this Order is made;

(*c*) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(*d*) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is

[a] R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2009-104 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)

C.P. 2009-1640 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23*a*) de la *Loi sur les terres territoriales*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT (PARC NATIONAL DU NORD DE L'ÎLE BATHURST)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'établissement du parc national du Nord de l'Île Bathurst, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 1er octobre 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES TITRES DE SURFACE

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des titres de surface des parcelles de terres territoriales visées à l'annexe.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa *a*) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent

[a] L.R., ch. T-7

made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(*e*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (*d*), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(*f*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(*g*) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(*h*) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park, Nunavut)*[1] is repealed.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PROPOSED NORTHERN BATHURST ISLAND NATIONAL PARK AND SPECIAL MANAGEMENT AREA

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, certain islands westerly of the northerly portion of Bathurst Island and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources and the Army Survey Establishment, R.C.E.:

68G, Edition 1, 1981	68H, Edition 3, 1994
(Graham Moore Bay)	(McDougall Sound)
69A, Edition 2, 1995	69B, Edition 2, 1982
(Penny Strait)	(Helena Island)
79A, Edition 2, 1982	78H, Edition 3, 1990
(Domett Point)	(Byam Channel)

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89-569, 7 December, 1989);

Thence southerly along the western boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area to the intersection of said boundary with the ordinary low water mark of Bracebridge Inlet;

Thence generally west-southwesterly following the ordinary low water mark of Graham Moore Bay and generally northwesterly following the ordinary low water mark of Austin Channel to Herbert Point;

[1] SI/2004-132

décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa *d*), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national du Nord de l'île Bathurst, Nunavut)*[1] est abrogé.

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PROJET DE PARC NATIONAL DU NORD DE L'ÎLE BATHURST ET ZONE SPÉCIALE DE GESTION

Dans le Nunavut, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, certaines îles situées à l'ouest de la partie nord de l'île Bathurst, et toutes les îles extracôtières situées dans le groupe Berkeley, lesdites terres et îles étant particulièrement décrites d'après les cartes à 1/250 000 énumérées ci-après, produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le Service topographique de l'Armée, G.R.C. :

68G, édition 1, 1981	68H, édition 3, 1994
(baie Graham Moore)	(goulet de McDougall)
69A, édition 2, 1995	69B, édition 2, 1982
(détroit de Penny)	(île Helena)
79A, édition 2, 1982	78H, édition 3, 1990
(pointe Domett)	(détroit de Byam)

Commençant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989);

de là, vers le sud, en suivant la limite occidentale de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu'à l'intersection de cette limite avec la laisse de basse mer du bras Bracebridge;

de là, en direction générale ouest-sud-ouest, en suivant la laisse de basse mer de la baie Graham Moore, puis en direction générale nord-ouest, en suivant la laisse de basse mer du détroit d'Austin, jusqu'à Herbert Point;

[1] TR/2004-132

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark of Pell Inlet and southeasterly, northeasterly, westerly, northwesterly, northeasterly, southwesterly and northwesterly following the ordinary low water mark of Erskine Inlet to Cape Hooper;

Thence northerly and easterly following the ordinary low water mark to Ware Point;

Thence southeasterly and northeasterly following the ordinary low water mark of May Inlet to Grant Point;

Thence southwesterly, southeasterly, northeasterly, westerly and northwesterly following the ordinary low water mark of Dundee Bight to Palmer Point;

Thence easterly, northwesterly, westerly and northwesterly following the ordinary low water mark of Stuart Bay and May Inlet to Gambier Point;

Thence easterly and northwesterly following the ordinary low water mark of Purcell Bay and May Inlet to Francis Herbert Point;

Thence northeasterly and easterly following the ordinary low water mark of Sir William Parker Strait to Cape Mary;

Thence southeasterly and easterly following the ordinary low water mark of Young Inlet to Emma Point;

Thence southwesterly, southerly, easterly, northerly, easterly, southeasterly and northerly following the ordinary low water mark of Young Inlet to Cape Sophia;

Thence easterly, southerly, northerly, easterly, southerly, northerly, westerly, northerly and easterly following the ordinary low water mark of Cracroft Sound and Penny Strait to Cape Lady Franklin;

Thence southwesterly, westerly, northwesterly, southwesterly and southeasterly following the ordinary low water mark of Penny Strait, Carey Harbour and Water Sound to Cape Kitson;

Thence southerly following the ordinary low water mark of Penny Strait and Queens Channel to the intersection of the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/89- 569, 7 December, 1989), in the vicinity of Rapid Point;

Thence southwesterly and westerly along said boundary to the point of commencement;

Including all islands at low water in May Inlet, Dundee Bight, Young Inlet, Sir William Parker Strait and Cracroft Sound;

Including all islands at low water within the Berkeley Group including, for greater certainty, the Hosken Islands, and Helena, Sherard Osborn, Harward, Allard and Ricards Islands;

Including all the islands at low water in Penny Strait and Queens Channel, situated within 7 km of the ordinary low water mark of Bathurst Island from Cape Lady Franklin to Rapid Point;

Including Ile Vanier, Ile Pauline, Massey Island, Ile Mark, Alexander Island and all islands at low water within 3 km of the ordinary low water mark of these islands;

Said lands containing approximately 11 800 km^2.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in the schedule which is subject to an agreement for lease or sale made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*;

de là, en direction générale nord-est, en suivant la laisse de basse mer du bras Pell et vers le sud-est, le nord-est, l'ouest, le nord-ouest, le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest, en suivant la laisse de basse mer du bras Erskine, jusqu'au cap Hooper;

de là, vers le nord et l'est, en suivant la laisse de basse mer jusqu'à la pointe Ware;

de là, vers le sud-est et le nord-est, en suivant la laisse de basse mer du bras May, jusqu'à la pointe Grant;

de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, l'ouest et le nord-ouest, en suivant la laisse de basse mer de la baie Dundee, jusqu'à la pointe Palmer;

de là, vers l'est, le nord-ouest, l'ouest et le nord-ouest, en suivant la laisse de basse mer de la baie Stuart et du bras May, jusqu'à la pointe Gambier;

de là, vers l'est et le nord-ouest, en suivant la laisse de basse mer de la baie Purcell et du bras May, jusqu'à la pointe Francis Herbert;

de là, vers le nord-est et l'est, en suivant la laisse de basse mer du détroit de Sir William Parker, jusqu'au cap Mary;

de là, vers le sud-est et l'est, en suivant la laisse de basse mer du bras Young, jusqu'à la pointe Emma;

de là, vers le sud-ouest, le sud, l'est, le nord, l'est, le sud-est et le nord, en suivant la laisse de basse mer du bras Young, jusqu'au cap Sophia;

de là, vers l'est, le sud, le nord, l'est, le sud, le nord, l'ouest, le nord et l'est, en suivant la laisse de basse mer du détroit de Cracroft et du détroit de Penny, jusqu'au cap Lady Franklin;

de là, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en suivant la laisse de basse mer du détroit de Penny, du havre Carey et du détroit de Water, jusqu'au cap Kitson;

de là, vers le sud, en suivant la laisse de basse mer du détroit de Penny et du chenal Queens, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/89-569, 7 décembre 1989), aux environs de la pointe Rapid;

de là, vers le sud-ouest et l'ouest, parallèlement à ladite limite, jusqu'au point de départ;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le bras May, la baie Dundee, le bras Young, le détroit de Sir William Parker et le détroit de Cracroft;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le groupe Berkeley, nommément les îles Hosken ainsi que les îles Helena, Sherard Osborn, Harward, Allard et Ricards;

y compris toutes les îles à marée basse situées dans le détroit de Penny et le chenal Queens, dans un rayon de 7 km de la laisse de basse mer de l'île Bathurst entre le cap Lady Franklin et la pointe Rapid;

y compris l'île Vanier, l'île Pauline, l'île Massey, l'île Mark, l'île Alexander et toutes les îles à marée basse, dans un rayon de 3 km de la laisse de basse mer de ces îles;

Lesdites terres couvrent une superficie d'environ 11 800 km^2.

À l'exception des parcelles de terres territoriales décrites dans l'annexe qui font l'objet d'un bail ou d'un accord de vente établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcel RB-34 (surface title only), pursuant to the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada, signed on May 25, 1993;

Saving and excepting all land situated between the ordinary high water mark and the ordinary low water mark adjacent to Inuit Owned Lands Parcel RB-34.

À l'exception de la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits (titre de surface seulement), conformément à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signé le 25 mai 1993;

À l'exception de toutes les terres situées entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer, adjacentes à la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park, Nunavut)* made by Order in Council P.C. 2004-1101 of September 30, 2004 and registered as SI/2004-132, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order* for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014 for the reason that the lands may be required to facilitate the establishment of the Northern Bathurst Island National Park in Nunavut.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (Parc national du Nord de l'île Bathurst, Nunavut)*, pris par le décret C.P. 2004-1101 du 30 septembre 2004 portant le numéro d'enregistrement TR/2004-132, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de sa prise et prenant fin le 1er octobre 2014, en raison du fait que ces terres pourraient servir à l'établissement du parc national du Nord de l'île Bathurst, au Nunavut.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Registration
SI/2009-105 October 14, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Women's Enterprise Centres Remission Order

P.C. 2009-1654 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the debt is unreasonable, on the recommendation of the Minister of Western Economic Diversification and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Certain Women's Enterprise Centres Remission Order*.

CERTAIN WOMEN'S ENTERPRISE CENTRES REMISSION ORDER

1. Remission is granted to the women's enterprise centres set out in column 1 of the schedule of the amounts set out in column 2, which are amounts owing to Her Majesty by certain women's enterprise centres under the terms and conditions of the Women's Enterprise Initiative Loan Program established by the Department of Western Economic Diversification.

SCHEDULE
(Section 1)

	Column 1	Column 2
Item	Women's enterprise centre	Remission amount ($)
1.	Manitoba Women's Enterprise Centre Inc.	525,796
2.	Women Entrepreneurs of Saskatchewan Inc.	1,118, 892

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order provides for the remission to the women's enterprise centres of Manitoba and Saskatchewan of the amounts due to Her Majesty, created by failure to apply clause 4(iii) of the terms and conditions of the contribution agreement related to the Women's Enterprise Initiative, as the collection is deemed unreasonable.

[a] S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2009-105 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains centres d'entreprise des femmes

C.P. 2009-1654 Le 1er octobre 2009

Sur recommandation du ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant certains centres d'entreprise des femmes*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS CENTRES D'ENTREPRISE DES FEMMES

1. Est accordée aux centres d'entreprise des femmes dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe remise de la somme indiquée à la colonne 2, laquelle correspond aux sommes dues à Sa Majesté par les centres selon les modalités du Programme de prêts de l'Initiative pour les femmes entrepreneurs créé par le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien.

ANNEXE
(article 1)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Centre d'entreprise des femmes	Somme ($)
1.	Centre d'entreprise des femmes du Manitoba	525 796
2.	Women Entrepreneurs of Saskatchewan Inc.	1 118 892

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du décret.*)

Le décret accorde aux centres d'entreprise des femmes de la Saskatchewan et du Manitoba remise des sommes dues à Sa Majesté par suite du non-respect de l'alinéa 4(iii) des modalités de l'accord de contribution lié à l'Initiative pour les femmes entrepreneurs, car le recouvrement des sommes est jugé déraisonnable.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 143, nº 20, le 30 septembre 2009

DORS/2009-264

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

À la page 1861

Retranchez le paragraphe 12. (1)

et *remplacez*-le par :

Formule générale

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration en COV d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur est déterminée compte non tenu des volumes d'eau et des composés exclus, selon la formule suivante :

$$\text{concentration en COV} = \frac{Ws - Ww - Wec}{Vm - Wm - Vec}$$

où :

concentration en COV représente la concentration en COV du revêtement architectural, exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

Ws le poids des matières volatiles, en grammes,

Ww le poids de l'eau, en grammes,

Wec le poids des composés exclus, en grammes,

Vm le volume du revêtement architectural, en litres,

Vw le volume de l'eau, en litres,

Vec le volume des composés exclus, en litres.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

INDEX — *Continued*

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
x — abroge

INDEX (*suite*)



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5